



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE TAVERNY

COMPTE-RENDU DÉFINITIF
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le 09 avril à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 3 avril 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Madame le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal :

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. LAMARCA Baptiste, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme PRÉVOT Vannina, M. CARRÉ Florian, Mme KIEFFER Corinne, M. CLÉMENT François, Mme MUDHOO Ranjita, M. GASSENBAACH Gilles, Mme ZIAMNI Taws, Adjoints au Maire ;
- M. FONTBONNE Cyprien, Mme FAIDHERBE Carole, M. BELNOUE Philippe, Mme DA SILVA Céline, M. BOUSSAC Paul-Louis, Mme PICHON Laurianne, M. ARÈS Philippe, Mme BREVIÈRE Arlette, M. FORGET Alexandre, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, M. KOURIS Patrick, Mme VIDAL Mélanie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme DOHIN Elodie, M. GABORIT Christophe, Mme GRELLIER Isabelle, M. MENDES Matteo, Mme LOISIEL Ana, M. COTTINET Thomas, M. GITS Vincent, M. MICHEL Harold, Mme ZAÏDI Kathia, M. GALOPIN Clément, Mme TERRIOT Katia, formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Cyprien FONTBONNE a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation officielle.

MOUVEMENTS LORS DE LA SÉANCE :

- Monsieur MENDES arrive à 20h15 et vote à partir du point N°1.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le compte rendu restreint a été affiché dans les huit jours.

Madame le Maire donne ensuite connaissance au conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par délibération du conseil Municipal du 17 avril 2014 dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N°	DATE	THEME/ SRUCTURE/ SERVICE	OBJET/TITRE	CONTRACTANT/ DURÉE/DATE/ MONTANT
2026-044	23/01/26	SERVICE COMMANDE PUBLIQUE	ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE RELATIF À DES TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE RÉFECTION, D'AMÉNAGEMENT DE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS (25MP042)	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SOCIÉTÉ L'ESSOR <u>DURÉE/DATE :</u> À COMPTER DE SA NOTIFICATION POUR UNE DURÉE DE DOUZE (12) MOIS. IL EST TACITEMENT RECONDUCTIBLE PAR PERIODE DE DOUZE (12) MOIS SANS QUE SA DURÉE TOTALE NE PUISSE ETRE SUPERIEURE A 48 MOIS. <u>MONTANT(S) :</u> - SANS MONTANT MINIMUM ANNUEL ; - AVEC UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL FIXE À 2 500 000 € HT
2026-045	23/01/26	SERVICE COMMANDE PUBLIQUE	ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE DE FOURNITURE DE PRODUITS ET MATÉRIELS D'ENTRETIEN, DE OUATERIE, D'ARTS DE LA TABLE ET DE VAISSELLE POUR LA COMMUNE DE TAVERNY ET SON CCAS (25MP034) - LOT N° 5	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SOCIÉTÉ CHOMETTE SAS <u>DURÉE/DATE :</u> À COMPTER DE SA NOTIFICATION POUR UNE DURÉE DE DOUZE (12) MOIS. IL EST TACITEMENT RECONDUCTIBLE PAR PERIODE DE DOUZE (12) MOIS SANS QUE SA DURÉE TOTALE NE PUISSE ETRE SUPERIEURE A 48 MOIS <u>MONTANT(S) :</u> - SANS MONTANT MINIMUM ANNUEL - MAXIMUM ANNUEL (PARTIE UNITAIRE) : 10 000€ HT
2026-046	29/01/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "MADAME MAËLLE SCHAACK"	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME MAËLLE SCHAACK <u>DURÉE/DATE :</u> LE 15/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 142 €
2026-047	29/01/26	MDH POMPIDOU	MISE EN PLACE D'ATELIERS D'AUTO PORTRAIT DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ (CLAS) AVEC MADAME ANNIKA BELHADI	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME ANNIKA BELHADI <u>DURÉE/DATE :</u> 6 ATELIERS EN 2026

				<u>MONTANT(S) :</u> 618 € NETS
2026-048	29/01/26	MDH POMPIDOU	MISE EN PLACE DE HUIT SÉANCES DE SOPHROLOGIE ET DE MÉDITATION DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS ADULTES-SENIORS À LA MAISON DES HABITANTS GEORGES POMPIDOU AVEC MADAME STÉPHANIE COPETTI	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME STÉPHANIE COPETTI <u>DURÉE/DATE :</u> LES 06, 20/01 ; 10/02 ; 10, 24/03 ; 14/04 ; 26/05 ET 23/06/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 720 € NETS
2026-049	29/01/26	MDH POMPIDOU	MISE EN PLACE DE SÉANCES DE YOGA DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS FAMILLES À LA MAISON DES HABITANTS GEORGES POMPIDOU AVEC MADAME VANESSA GARNIER	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME VANESSA GARNIER <u>DURÉE/DATE :</u> 11 SEANCES EN 2026 <u>MONTANT(S) :</u> 880 € NETS
2026-050	29/01/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE ET L'ORGANISATEUR "CABINET HOMELAND"	<u>COCONTRACTANT :</u> LE CABINET HOMELAND <u>DURÉE/DATE :</u> LE 10/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 152 €
2026-051	29/01/26	SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS	RÉFECTION DE CHAUSSÉE RENDUE NÉCESSAIRE PAR UNE DÉGRADATION PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES USAGERS - RUE VOLTAIRE À TAVERNY	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SOCIÉTÉ L'ESSOR <u>DURÉE/DATE :</u> SANS OBJET <u>MONTANT(S) :</u> 22 920,76 € HT SOIT 27 504,91 € TTC
2026-052	29/01/26	THEATRE MADELEINE- RENAUD	AVENANT AU CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE "LE MENTEUR" AVEC LA SOCIÉTÉ ATELIER THÉÂTRE ACTUEL	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SOCIÉTÉ ATELIER THÉÂTRE ACTUEL <u>DURÉE/DATE :</u> SANS OBJET <u>MONTANT(S) :</u> SANS OBJET
2026-053	29/01/26	MDH POMPIDOU	ATELIERS DE FABRICATION DES JEUX EN BOIS TRADITIONNELS DANS LE CADRE DU PROJET "VOYAGE AU CŒUR DE LA FRANCE" AVEC L'ASSOCIATION "KALOUMBA" À LA MAISON DES HABITANTS GEORGES POMPIDOU	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION KALOUMBA <u>DURÉE/DATE :</u> 03, 04 ET 05/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 900 € NETS
2026-054	29/01/26	POLE ADMINISTRATI F QPV	CONTRAT D'ENTRETIEN DES ORGUES DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME	<u>COCONTRACTANT :</u> L'EURL PASCAL FACTEURS D'ORGUES <u>DURÉE/DATE :</u> PREND EFFET LE 1ER JANVIER 2026 POUR UNE DURÉE D'UN AN,

				RENOUVELABLE TROIS FOIS, SANS POUVOIR EXCÉDER UNE DURÉE TOTALE DE QUATRE ANS <u>MONTANT(S) :</u> 1 039,51 € HT, SOIT 1 247,41 € TTC
2026-055	29/01/26	MEDIATHEQUE LES TEMPS MODERNES	CONTRAT DE CESSION DE LA REPRÉSENTATION "GIUSEPPE CORTE NE VA PAS BIEN" AVEC LA COMPAGNIE LE KLOU	<u>COCONTRACTANT :</u> LA COMPAGNIE LE KLOU <u>DURÉE/DATE :</u> 06/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 2 750 € TTC
2026-056	29/01/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "LES NUMISMATES TABERNACIENS"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION LES NUMISMATES TABERNACIENS <u>DURÉE/DATE :</u> LES 07 ET 08/02 ; 13 ET 14/06 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-057	29/01/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "COSMOPOLITAN CLUB DE TENNIS TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION COSMOPOLITAN CLUB DE TENNIS TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> LE 21/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-058	29/01/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "COSMOPOLITAN CLUB DE TENNIS TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION COSMOPOLITAN CLUB DE TENNIS TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> DU 22/02 AU 08/03 ET DU 30/07 AU 16/08/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-059	29/01/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "COSMOPOLITAN CLUB DE TENNIS TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION COSMOPOLITAN CLUB DE TENNIS TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> LE 20/06/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-060	29/01/26	MEDIATHEQUE LES TEMPS MODERNES	CONTRAT DE CESSION DU CONCERT DE "DEGRÉ 41" AVEC L'ASSOCIATION MUSARDS	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION MUSARDS

				<u>DURÉE/DATE :</u> Le 14/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 1 500 € NETS
2026-061	29/01/26	MEDIATHEQUE LES TEMPS MODERNES	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DES ESPACES ET MATÉRIELS DE LA MÉDIATHÈQUE LES TEMPS MODERNES ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET LE LYCÉE JACQUES PRÉVERT	<u>COCONTRACTANT :</u> LE LYCÉE JACQUES PRÉVERT <u>DURÉE/DATE :</u> LE 19/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-062	29/01/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY FOOTBALL"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY FOOTBALL <u>DURÉE/DATE :</u> LE 07/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-063	29/01/26	SERVICE MANAGEMENT TERRITORIAL	DÉSIGNATION DE L'ÉTUDE DE COMMISSAIRES DE JUSTICE MYHUISSIER DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE RÉALISATION D'UN CONSTAT AU RESTAURANT "OH VIN'ŒUR"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ÉTUDE DE COMMISSAIRES DE JUSTICE MYHUISSIER <u>DURÉE/DATE :</u> SANS OBJET <u>MONTANT(S) :</u> 309, 87 € HT SOIT 371, 84 € TTC
2026-064	02/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE DE TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE DE TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> LES 23,25,27/02 ET LES 02, 04, 06/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-065	02/02/26	SERVICE COMMANDE PUBLIQUE	OPÉRATION DE TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU GYMNASE JEAN BOUIN - (95) TAVERNY - 25MP048 (MARCHÉ DE SUBSTITUTION)	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SARL KORKMAZ CARRELAGE <u>DURÉE/DATE :</u> À RÉCEPTION DE LA NOTIFICATION DU MARCHÉ POUR UNE DURÉE TOTALE DE 7 MOIS JUSQU'AU DÉCOMPTE GÉNÉRAL DÉFINITIF <u>MONTANT(S) :</u> 125 854, 04 € HT
2026-066	02/02/26	SERVICE DE LA VIE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION

		ASSOCIATIVE	DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LES LONGUES TERRES"	SYNDICALE LIBRE LES LONGUES TERRES <u>DURÉE/DATE :</u> LE 06/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-067	02/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "AMICALE LAÏQUE DE TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE DE TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> LES 23, 24 ET 26/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-068	02/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE DE TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE DE TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> LE 29/06/2026 ET LE 30/06/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-069	02/02/26	THEATRE MADELEINE-RENAUD	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA PETITE SALLE DE RÉCEPTION DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD AU PROFIT DE MADAME CHRISTELLE ROUX	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME CHRISTELLE ROUX <u>DURÉE/DATE :</u> DU 24/01 AU 25/01/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 279 €
2026-070	02/02/26	SERVICE RECRUTEMENT ET FORMATION	ORGANISATION D'UNE FORMATION À DESTINATION DES AGENTS DE LA COMMUNE AVEC LE CENTRE ANIMATION CONSEIL ET FORMATION (CACEF) - "TEST R482 ENGINS DE CHANTIER-CACES - CATÉGORIE 1"	<u>COCONTRACTANT :</u> LE CENTRE ANIMATION CONSEIL ET FORMATION (CACEF) <u>DURÉE/DATE :</u> LE 22/01/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 800 € TTC
2026-071	02/02/26	DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET COMMANDE PUBLIQUE	DÉPÔT DE PLAINTE AUPRÈS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET DÉSIGNATION DU CABINET MPC AVOCATS AUX FINS D'ASSURER LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE	<u>COCONTRACTANT :</u> LE CABINET MPC AVOCATS <u>DURÉE/DATE :</u> LE TEMPS DE LA PROCÉDURE <u>MONTANT(S) :</u> SANS OBJET
2026-072	04/02/26	POLE ADMINISTRATIF QPV	FOURNITURE ET POSE DE 10 ÉCLAIRAGES PASSAGES PIÉTONS LEDS BLEU PAR LA SOCIÉTÉ CITÉOS	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SOCIÉTÉ CITÉOS

				<u>DURÉE/DATE :</u> SANS OBJET <u>MONTANT(S) :</u> 27 960 € HT SOIT 33 552 € TTC
2026-073	04/02/26	ASSISTANTE CAB	RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION DE L'UNION DES MAIRES DU VAL-D'OISE (UMVO)	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION DE L'UNION DES MAIRES DU VAL-D'OISE (UMVO) <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> 6 106, 32 €
2026-074	04/02/26	SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES	DÉSIGNATION DE L'ÉTUDE DE COMMISSAIRES DE JUSTICE MYHUISSIER DANS LE CADRE D'UNE SIGNIFICATION D'ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ (6 RUELLÉ DE LA MASURE À TAVERNY)	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ÉTUDE DE COMMISSAIRES DE JUSTICE MYHUISSIER <u>DURÉE/DATE :</u> LE TEMPS DE LA PROCÉDURE <u>MONTANT(S) :</u> 564, 04 € HT SOIT 676, 84 € TTC
2026-075	04/02/26	DIRECTION DU SERVICE DE L'ÉVÉNEMENTIEL	CONVENTION DE SPONSORING AVEC LA CAISSE LOCALE DU CRÉDIT AGRICOLE DE TAVERNY DANS LE CADRE DU "FESTIVAL DU CINÉMA DE TAVERNY 2026"	<u>COCONTRACTANT :</u> LA CAISSE LOCALE DU CRÉDIT AGRICOLE DE TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> SANS OBJET <u>MONTANT(S) :</u> 5 000 €
2026-076	06/02/26	THEATRE MADELEINE-RENAUD	AVENANT AU CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE "LES FROTTEMENTS DU CŒUR" SIGNÉ LE 12 SEPTEMBRE 2025 AVEC LA SOCIÉTÉ ATELIER THÉÂTRE ACTUEL	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SOCIÉTÉ ATELIER THÉÂTRE ACTUEL <u>DURÉE/DATE :</u> SANS OBJET <u>MONTANT(S) :</u> 3 150 € HT SOIT 3 323, 25€ TTC
2026-077	06/02/26	SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES	PORTANT RÉVISION DE LA RÉGIE RECETTES "ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE"	<u>COCONTRACTANT :</u> SANS OBJET <u>DURÉE/DATE :</u> SANS OBJET <u>MONTANT(S) :</u> SANS OBJET
2026-078	06/02/26	THEATRE MADELEINE-RENAUD	RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION ANNUELLE DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION "COMBO 95"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "COMBO 95" <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> 480 € TTC

2026-079	09/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "AIKI BUDO CLUB DE TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION AIKI BUDO CLUB DE TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> LE 13/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-080	09/02/26	THEATRE MADELEINE-RENAUD	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA GRANDE SALLE DE RÉCEPTION DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD AU PROFIT DE MADAME NATHALIE TAILLADE	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME NATHALIE TAILLADE <u>DURÉE/DATE :</u> DU 28/02 AU 01/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 990 €
2026-081	09/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "CRISTAL D'ÉMERAUDE"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION CRISTAL D'ÉMERAUDE <u>DURÉE/DATE :</u> LE 07/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-082	09/02/26	MEDIATHEQUE LES TEMPS MODERNES	CONTRAT DE CESSIION DU SPECTACLE "SANDRA NKAKÉ" AVEC LA SOCIÉTÉ CARAMBA CULTURE LIVE	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SOCIÉTÉ CARAMBA CULTURE LIVE <u>DURÉE/DATE :</u> LE 13/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 3 500 € HT SOIT 3 692, 50 € TTC
2026-083	12/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "AWA BA"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION AWA BA <u>DURÉE/DATE :</u> LE 13/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-084	13/02/26	MEDIATHEQUE LES TEMPS MODERNES	CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE "DIS-MOI GRAND-TERRER" AVEC L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE LE TEMPS DE VIVRE	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE LE TEMPS DE VIVRE <u>DURÉE/DATE :</u> LE 13/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 1 654, 30 € HT SOIT 1 745,28 € TTC
2026-085	13/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "MADAME SAMANTHA SIMEON"	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME SAMANTHA SIMEON <u>DURÉE/DATE :</u> LE 22/02/2026

				<u>MONTANT(S) :</u> 284 €
2026-086	13/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "MADAME LAETITIA BERRY COËT"	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME LAETITIA BERRY COËT <u>DURÉE/DATE :</u> DU 28/02/2026 AU 01/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 142 €
2026-087	13/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "RANDO CLUB DE TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION RANDO CLUB DE TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> LE 06/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-088	13/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "COMITÉ VIE LIBRE - SECTION CERGY-PONTOISE"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION COMITÉ VIE LIBRE - SECTION CERGY-PONTOISE <u>DURÉE/DATE :</u> LE 07/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-089	13/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "COUNTRY SPORT PASSION"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION COUNTRY SPORT PASSION <u>DURÉE/DATE :</u> LES 24 ET 26/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-090	13/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "DRAGONS DE TAVERNY - KUNG FU"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION DRAGONS DE TAVERNY - KUNG FU <u>DURÉE/DATE :</u> LES 24, 27/02 ET LES 03, 06/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-091	13/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "CERCLE SPORTIF TENNIS DE TABLE"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION CERCLE SPORTIF TENNIS DE TABLE <u>DURÉE/DATE :</u> DU 23/02/2026 AU 06/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-092	13/02/26	SERVICE DE LA	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION	<u>COCONTRACTANT :</u>

		VIE ASSOCIATIVE	PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "LES AS DU VOLANT - BADMINTON"	L'ASSOCIATION LES AS DU VOLANT - BADMINTON <u>DURÉE/DATE :</u> DU 23/02/2026 AU 06/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-093	13/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY ATHLÉTISME"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY ATHLÉTISME <u>DURÉE/DATE :</u> DU 23/02/2026 AU 06/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-094	13/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "ESPOIR ROSE"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION ESPOIR ROSE <u>DURÉE/DATE :</u> LES 23, 25/02 ET LES 02, 03, 05/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-095	13/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "AIKI BUDO CLUB DE TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION AIKI BUDO CLUB DE TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> DU 23/02/2026 AU 26/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-096	13/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "KARATÉ CLUB DE TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION KARATÉ CLUB DE TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> LES 23 ET 25/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-097	13/02/26	SERVICE ESPACES VERTS, ENVIRONNEMENT ET PROTECTION ANIMALE	RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION "CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS" AU TITRE DE L'ANNÉE 2026	<u>COCONTRACTANT :</u> LE CONSEIL NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> 495 €
2026-098	13/02/26	SERVICE DE LA VIE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS	<u>COCONTRACTANT :</u> LA PÉTANQUE DE

		ASSOCIATIVE	ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "LA PÉTANQUE DE TAVERNY"	TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> DU 23/02/2026 AU 08/06/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-099	13/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "BASKET CLUB TAVERNY MONTIGNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> BASKET CLUB TAVERNY MONTIGNY <u>DURÉE/DATE :</u> DU 23/02/2026 AU 05/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-100	13/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "VOLLEY-BALL DE TAVERNY/SAINT-LEU"	<u>COCONTRACTANT :</u> VOLLEY-BALL DE TAVERNY/SAINT-LEU <u>DURÉE/DATE :</u> DU 23/02/2026 AU 06/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-101	13/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY FOOTBALL"	<u>COCONTRACTANT :</u> COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY FOOTBALL <u>DURÉE/DATE :</u> DU 23/02/2026 AU 08/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-102	13/02/26	SERVICE COMMANDE PUBLIQUE	MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CRÉATION D'UNE COULÉE VERTE DANS LE CENTRE VILLE DE TAVERNY - 25MP040	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SOCIÉTÉ FOLIUS <u>DURÉE/DATE :</u> À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE L'ORDRE DE SERVICE POUR S'ACHEVER À LA FIN DE TOUTE OBLIGATION EN DÉCOULANT, PÉRIODE DE GARANTIE INCLUSE <u>MONTANT(S) :</u> 54 000 € HT
2026-103	13/02/26	SERVICE COMMANDE PUBLIQUE	ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS ET DE DÉSHERBAGE MANUEL DE VOIRIE COMMUNALE - 25MP043	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SOCIÉTÉ ID VERDE <u>DURÉE/DATE :</u> À COMPTER DE SA NOTIFICATION POUR 12 MOIS, RECONDUCTIBLE PAR PÉRIODE DE 12 MOIS SANS DÉPASSER 48 MOIS

				<u>MONTANT(S) :</u> LOT 1 : - SANS MONTANT MINI - MONTANT MAXI DE 300 000 € HT ANNUEL LOT 2 : - SANS MONTANT MINI - MONTANT MAXI DE 300 000 € HT ANNUEL
2026-104	13/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "LE CLUB"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION LE CLUB <u>DURÉE/DATE :</u> LE 08/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-105	13/02/26	SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE AU TITRE DE L'AIDE AUX ROUTES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES - VOIRIE POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC - QUARTIER SAINTE-HONORINE	<u>COCONTRACTANT :</u> LE DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> LE PLUS ÉLEVÉ POSSIBLE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF
2026-106	16/02/26	MDH JOSEPHINE BAKER	CONVENTION DE BÉNÉVOLAT ENTRE MADAME TROCME VALÉRIE ET LA COMMUNE DE TAVERNY	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME TROCME VALÉRIE <u>DURÉE/DATE :</u> DU 02/02 AU 19/06/2026 <u>MONTANT(S) :</u> BÉNÉVOLAT
2026-107	16/02/26	POLE ADMINISTRATI F QPV	FOURNITURE ET POSE DE DEUX PORTAILS - ACCÈS PARC SALVI, RUE DE PARIS (N °191 ET 193) À TAVERNY	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SOCIÉTÉ PARISIENNE D'ALUMINIUM <u>DURÉE/DATE :</u> SANS OBJET <u>MONTANT(S) :</u> 24 780 € HT SOIT 29 736 € TTC
2026-108	16/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'UTILISATEUR "FRANCE TRAVAIL"	<u>COCONTRACTANT :</u> FRANCE TRAVAIL <u>DURÉE/DATE :</u> LE 10/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-109	16/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'UTILISATEUR "INSPECTION DE L'ÉDUCATION	<u>COCONTRACTANT :</u> L' INSPECTION DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA

			NATIONALE DE LA CIRCONSCRIPTION DE TAVERNY"	CIRCONSCRIPTION DE TAVERNY DURÉE/DATE : LES 11 et 25/03/2026 MONTANT(S): À TITRE GRATUIT
2026-110	19/02/26	VIE SOCIALE DESTERRITOIRES	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DU VAL-D'OISE DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES 2026 À DESTINATION DE PUBLICS PORTEURS DE HANDICAP POUR LA PETITE ENFANCE ET L'ENFANCE	COCONTRACTANT : LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DU VAL-D'OISE DURÉE/DATE : 2026 MONTANT(S): LE MONTANT MAXIMAL QUE PERMET L'APPEL À PROJETS
2026-111	19/02/26	THEATRE MADELEINE-RENAUD	CONTRAT DE CORÉALISATION DE DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE "CARMEN - LE BOLÉRO" AVEC LA SOCIÉTÉ NP SPECTACLES PRODUCTIONS	COCONTRACTANT : LA SOCIÉTÉ NP SPECTACLES PRODUCTIONS DURÉE/DATE : LE 20/02/2026 MONTANT(S): RECETTES PARTAGÉE 95% AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ NP SPECTACLES PRODUCTIONS et 5% AU PROFIT DE LA COMMUNE
2026-112	19/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "HANDBALL CLUB SAINT-LEU/TAVERNY"	COCONTRACTANT : L'ASSOCIATION HANDBALL CLUB SAINT-LEU/TAVERNY DURÉE/DATE : LE 22/02/2026 MONTANT(S): À TITRE GRATUIT
2026-113	19/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "AMICALE LAÏQUE DE TAVERNY"	COCONTRACTANT : L'ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE DE TAVERNY DURÉE/DATE : LES SAMEDIS DU 14/02 AU 13/06/2026 SAUF LES 14/03/2026 ET 06/06/2026 MONTANT(S): À TITRE GRATUIT
2026-114	19/02/26	CONSERVATOIRE	CONTRAT D'ENGAGEMENT D'ANDRÉ PEYRÈGNE POUR DEUX INTERVENTIONS SUR L'HISTOIRE DE LA MUSIQUE	COCONTRACTANT : MONSIEUR ANDRÉ PEYRÈGNE

				<u>DURÉE/DATE :</u> LES 25 ET 27/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 600 €
2026-115	19/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "GRAINES DE LUSO"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION GRAINES DE LUSO <u>DURÉE/DATE :</u> LES 14, 18 ET 21/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-116	19/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> LE 18/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-117	19/02/26	CONSERVATOIRE	ACCEPTATION D'UN DON DE LIVRES DE MONSIEUR MICHEL DELAMASURE AU PROFIT DU CONSERVATOIRE JACQUELINE-ROBIN DE LA COMMUNE	<u>COCONTRACTANT :</u> MONSIEUR MICHEL DELAMASURE <u>DURÉE/DATE :</u> À COMPTER DU 05/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-118	20/02/26	THEATRE MADELEINE-RENAUD	RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC MONSIEUR ANDERSON BRUNO DA SILVA, ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, POUR LA RÉALISATION D'UNE PRESTATION DE RESTAURATION AU SEIN DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD	<u>COCONTRACTANT :</u> MONSIEUR ANDERSON BRUNO DA SILVA <u>DURÉE/DATE :</u> SAISON 2025/2026 <u>MONTANT(S) :</u> REDEVANCE DE 5% DU CHIFFRES D'AFFAIRES
2026-119	20/02/26	THEATRE MADELEINE-RENAUD	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS AU PROFIT DE LA CAISSE LOCALE DE CRÉDIT AGRICOLE DE TAVERNY	<u>COCONTRACTANT :</u> LA CAISSE LOCALE DE CRÉDIT AGRICOLE DE TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> LE 14/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-120	20/02/26	SERVICE ACTION CULTURELLE	ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ENTREPRISE WEST EVENTS TAVERNY	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ENTREPRISE WEST EVENTS TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> À COMPTER DE SA NOTIFICATION ET JUSQU'AU 31/12/2026

				MONTANT(S) : - SANS MONTANT MINI ANNUEL - 10 000 € HT DE MONTANT MAXI ANNUEL
2026-121	20/02/26	POLE ADMINISTRATI F QPV	PORTANT ABROGATION DE LA DÉCISION N° 2025-867 EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2025 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MUR ANTIBRUIT VOIE DE LA GRANGE POUR LA RÉIMPLANTATION DU CANIPARC	COCONTRACTANT : SANS OBJET DURÉE/DATE : SANS OBJET MONTANT(S) : SANS OBJET
2026-122	23/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "CHANGEONS D'ÈRE À TAVERNY"	COCONTRACTANT : L'ASSOCIATION CHANGEONS D'ÈRE À TAVERNY DURÉE/DATE : LE 11/03/2026 MONTANT(S) : À TITRE GRATUIT
2026-123	25/02/26	VIE SOCIALE DESTERRITOI ES	MISE EN PLACE DE PERMANENCES PSYCHOLOGIQUES POUR LES TABERNACIENS ÂGÉS DE 12 À 25 ANS DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET CONTRAT DE VILLE 2026	COCONTRACTANT : MADAME CAROLINE GUEGUIN DURÉE/DATE : 2026 MONTANT(S) : 8 400 € NET
2026-124	25/02/26	SERVICE EVENEMENTIE L	CONVENTION AVEC LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS DANS LE CADRE DE LA BROCANTE 2026	COCONTRACTANT : LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE DURÉE/DATE : LE 07/06/2026 MONTANT(S) : 473, 34 € NETS
2026-125	25/02/26	SERVICE EVENEMENTIE L	CONVENTION AVEC LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS DANS LE CADRE DE LA FÊTE NATIONALE 2026	COCONTRACTANT : LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE DURÉE/DATE : LE 13/07/2026 MONTANT(S) : 329, 23 € NETS
2026-126	25/02/26	MDH JOSEPHINE BAKER	RÉSERVATION D'UN SÉJOUR ENFANTS ET ADOLESCENTS EN PENSION COMPLÈTE AU CENTRE D'ACCUEIL "LA CLOSERIE DES DJINNS" DANS LE CADRE DU PROJET "BIEN DANS SES BASKETS"	COCONTRACTANT : LE CENTRE D'ACCUEIL LA CLOSERIE DES DJINNS DURÉE/DATE : DU 20/07 AU 23/07/2026 MONTANT(S) : 6 431, 80 € NETS
2026-127	25/02/26	SERVICE RECRUTEMEN T ET FORMATION	PARTICIPATION D'UN AGENT COMMUNAL AU FORUM SIRIUS	COCONTRACTANT : LA SARL FORUM SIRIUS

				<u>DURÉE/DATE :</u> LES 02 ET 03/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 164 € HT SOIT 196, 80 € TTC
2026-128	25/02/26	VIE SOCIALE DESTERRITOIRES	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA) 2026 À DESTINATION DU PUBLIC SÉNIORS	<u>COCONTRACTANT :</u> LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> 7 006 €
2026-129	25/02/26	COORDINATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA SÉCURITÉ	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET PORTÉ PAR LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PDASR) AU TITRE DE L'ANNÉE 2026	<u>COCONTRACTANT :</u> LA PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE (ÉTAT) <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> 9 000 €
2026-130	26/02/26	SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES	DÉSIGNATION DU CABINET MPC AVOCATS AUX FINS D'ASSURER LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE DEUX RÉFÉRÉS SUSPENSION	<u>COCONTRACTANT :</u> LE CABINET MPC AVOCATS <u>DURÉE/DATE :</u> LE TEMPS DES PROCÉDURES <u>MONTANT(S) :</u> SANS OBJET
2026-131	26/02/26	SERVICE LOGEMENT	CONTRAT DE LOCATION D'UN LOGEMENT DU PARC COMMUNAL AU PROFIT DE MADAME SYLVIE GÉRIN	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME SYLVIE GÉRIN <u>DURÉE/DATE :</u> DU 02/03/2026 AU 31/08/2027 <u>MONTANT(S) :</u> 958 € MENSUEL
2026-132	26/02/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "HANDBALL CLUB SAINT-LEU/TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION HANDBALL CLUB SAINT-LEU/TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> LE 07/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-133	26/02/26	ASSISTANTE DGAS RESSOURCES FINANCIÈRES, NUMÉRIQUES ET DÉVELOPPEMENT CULTUREL	ANALYSE FINANCIÈRE PROSPECTIVE CONFÉE AU CABINET PARTENAIRES FINANCES LOCALES	<u>COCONTRACTANT :</u> LE CABINET PARTENAIRES FINANCES LOCALES <u>DURÉE/DATE :</u> 5 SEMAINES À COMPTER DE LA NOTIFICATION <u>MONTANT(S) :</u> 11 300 € HT SOIT

				13 560 € TTC
2026-134	27/02/26	SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES	DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2026	<u>COCONTRACTANT :</u> LA PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE (ÉTAT) <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> LE PLUS ÉLEVÉ POSSIBLE POUR CHACUN DES PROJETS
2026-135	27/02/26	SERVICE COMMANDE PUBLIQUE	ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE D'ACQUISITION DE COUCHES OU CHANGES COMPLETS POUR LES STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE DE LA COMMUNE DE TAVERNY - 25MP046	<u>COCONTRACTANT :</u> LABORATOIRE RIVADIS SAS <u>DURÉE/DATE :</u> 1 AN RECONDUCTIBLE 3 FOIS SANS POUVOIR EXCÉDER 4 ANS <u>MONTANT(S) :</u> - SANS MONTANT MINI ANNUEL - MONTANT MAXI ANNUEL DE 25 000 € HT
2026-136	03/03/26	SERVICE RECRUTEMENT ET FORMATION	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE DE L'HÔTEL DE VILLE DANS LE CADRE D'UNE FORMATION AU PROFIT DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)	<u>COCONTRACTANT :</u> LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE <u>DURÉE/DATE :</u> LES 28, 29, 30/01/2026 ET LES 05, 06/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-137	03/03/26	THEATRE MADELEINE-RENAUD	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA GRANDE SALLE DE RÉCEPTION DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY FOOTBALL"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY FOOTBALL <u>DURÉE/DATE :</u> LE 21/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 183 €
2026-138	03/03/26	THEATRE MADELEINE-RENAUD	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA PETITE SALLE DE RÉCEPTION DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD AU PROFIT DE MADAME CATHERINE REUSSE	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME CATHERINE REUSSE <u>DURÉE/DATE :</u> LE 28/02/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 372 €
2026-139	03/03/26	THEATRE MADELEINE-RENAUD	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA PETITE SALLE DE RÉCEPTION DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD AU PROFIT DE MADAME ANYELA PEREZ-VASQUEZ	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME ANYELA PEREZ-VASQUEZ <u>DURÉE/DATE :</u> LE 08/03/2026

				<u>MONTANT(S) :</u> 372 €
2026-140	03/03/26	THEATRE MADELEINE- RENAUD	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA GRANDE SALLE DE RÉCEPTION DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD AU PROFIT DE MADAME CHRISTELLE VERDELET	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME CHRISTELLE VERDELET <u>DURÉE/DATE :</u> DU 21/03 AU 22/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 720 €
2026-141	03/03/26	THEATRE MADELEINE- RENAUD	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA PETITE SALLE DE RÉCEPTION DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD AU PROFIT DE MADAME AUDREY DAVID	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME AUDREY DAVID <u>DURÉE/DATE :</u> DU 21/03 AU 22/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 372 €
2026-142	03/03/26	SERVICE COMMANDE PUBLIQUE	PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION N° 2025-687 EN DATE DU 06 OCTOBRE 2025 RELATIVE AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARC PONTALIS - [25MP025]	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SOCIÉTÉ POSE <u>DURÉE/DATE :</u> SANS OBJET <u>MONTANT(S) :</u> 168 913, 48 € HT
2026-143	04/03/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION " CRISTAL D'ÉMERAUDE "	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION CRISTAL D'ÉMERAUDE <u>DURÉE/DATE :</u> LE 06/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-144	04/03/26	DIRECTION ADJOINTE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION " TNT POKER "	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION TNT POKER <u>DURÉE/DATE :</u> LE 08/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-145	04/03/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	SORTIE ORGANISÉE À "CLIMB UP CERGY" AU PROFIT DES JEUNES ÂGÉS DE 6 À 18 ANS DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DES SPORTS (EMS) DE LA COMMUNE DE TAVERNY	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SOCIÉTÉ CLIMB UP CERGY <u>DURÉE/DATE :</u> LE 21/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 583, 34 € HT SOIT 700 € TTC
2026-146	04/03/26	DIRECTION COHESION URBAINE, DE LA SANTÉ, DU HANDICAP ET DE L'ÉGALITÉ	RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE À L'ASSOCIATION "COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE" POUR L'ANNÉE 2026	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE <u>DURÉE/DATE :</u>

		FEMMES-HOMMES		2026 <u>MONTANT(S):</u> 150 € NETS
2026-147	04/03/26	COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE (ÉTAT) DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET PORTÉ PAR LE FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD) AU TITRE DE L'ANNÉE 2026	<u>COCONTRACTANT :</u> PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE (ÉTAT) <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S):</u> LE PLUS ÉLEVÉ POSSIBLE
2026-148	05/03/26	MDH JOSEPHINE BAKER	MISE EN PLACE DE QUATRE ATELIERS "IMPRESSIONS VÉGÉTALES" DANS LE CADRE DU PROJET "LE RANC'ART DE LA MODE" AVEC MADAME KRISSIMA POBA	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME KRISSIMA POBA <u>DURÉE/DATE :</u> LES 13 ET 15/04/2026 <u>MONTANT(S):</u> 700 € NETS
2026-149	05/03/26	MDH JOSEPHINE BAKER	MISE EN PLACE D'ATELIERS DIÉTÉTIQUES ET CULINAIRES DANS LE CADRE DU PROJET " BIEN DANS SES BASKETS " AVEC MADAME ALEXANDRA SIROT	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME ALEXANDRA SIROT <u>DURÉE/DATE :</u> 12 ATELIERS DE MARS À JUIN 2026 <u>MONTANT(S):</u> 1 080 € NETS
2026-150	05/03/26	MDH JOSEPHINE BAKER	MISE EN PLACE D'ATELIERS DE "BRAIN GYM" DANS LE CADRE DU PROJET " BIEN DANS SES BASKETS " AVEC MADAME ÉLODIE PIRES	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME ÉLODIE PIRES <u>DURÉE/DATE :</u> LES 01, 08, 30/04/2026 ET LE 27/05/2026 <u>MONTANT(S):</u> 480 € NETS
2026-151	06/03/26	SERVICE RECRUTEMENT ET FORMATION	ACHAT D'ESPACES PUBLICITAIRES INTERNET ET RÉFÉRENCIEMENT AVEC LE GROUPE MONITEUR	<u>COCONTRACTANT :</u> LE GROUPE MONITEUR <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S):</u> 5 730 € HT SOIT 6 876 € TTC
2026-152	06/03/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR " COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU VAL PARISIS "	<u>COCONTRACTANT :</u> LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU VAL PARISIS <u>DURÉE/DATE :</u> LE 14/06/2026 <u>MONTANT(S):</u> À TITRE GRATUIT
2026-153	06/03/26	SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES	RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DU VAL-D'OISE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026	<u>COCONTRACTANT :</u> LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE

				L'ENVIRONNEMENT DU VAL-D'OISE <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> 1 375 € NETS
2026-154	11/03/26	ASSISTANTE DGAS RESSOURCES FINANCIERES, NUMERIQUES ET DEVELOPPEME NT CULTUREL	CONTRAT D'ADHÉSION DE LA COMMUNE DE TAVERNY À LA CONCESSION PUBLICITAIRE "MÉDIAVISION ET JEAN MINEUR"	<u>COCONTRACTANT :</u> LA CONCESSION PUBLICITAIRE MÉDIAVISION ET JEAN MINEUR <u>DURÉE/DATE :</u> À COMPTER DU 01/01/2025 POUR UNE DURÉE D'1 AN, RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION DE 1 AN DANS LA LIMITE DE 3 RENOUVELLEMENTS <u>MONTANT(S) :</u> MÉDIAVISION ET JEAN MINEUR VERSERÀ À LA COMMUNE, UNE REDEVANCE FIXÉE A 33,33 % DE LA RECETTE PUBLICITAIRE NETTE ÉCRAN ANNUELLE ENCAISSÉE HORS TAXES PERÇUES AU TITRE DE LA DIFFUSION DU PROGRAMME DANS LES SALLES, EN CONTREPARTIE DE LA CONCESSION QUI LUI EST ACCORDÉE ET SOUS RESERVE DE LA JUSTIFICATION PAR LA COMMUNE DE LA DIFFUSION DES CONTENUS NUMÉRIQUES
2026-155	11/03/26	THEATRE MADELEINE- RENAUD	CONVENTION D'ACCUEIL DE COMPAGNIE EN RÉSIDENCE AU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD DE TAVERNY ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET LA SOCIÉTÉ "ATELIER THÉÂTRE ACTUEL"	<u>COCONTRACTANT :</u> LA SOCIÉTÉ ATELIER THÉÂTRE ACTUEL <u>DURÉE/DATE :</u> DU 20/04 AU 24/04/2026 ET DU 27/04 AU 02/05/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-156	11/03/26	SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES	ACCEPTATION DE RÈGLEMENT D'INDEMNISATION DU SINISTRE PROPOSÉ PAR LA COMPAGNIE SMACL	<u>COCONTRACTANT :</u> LA COMPAGNIE SMACL <u>DURÉE/DATE :</u> SANS OBJET

				<u>MONTANT(S) :</u> 3 499, 62 €
2026-157	11/03/26	SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE HYBRIDE AU PROFIT DE LA BRIGADE DE SOIRÉE DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE	<u>COCONTRACTANT :</u> LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> LE MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ POSSIBLE
2026-158	11/03/26	SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE POUR LA RÉHABILITATION DE LOCAUX COMMERCIAUX EN POSTE DE POLICE MUNICIPALE AU PROFIT DE LA COMMUNE	<u>COCONTRACTANT :</u> LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> LE MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ POSSIBLE
2026-159	11/03/26	SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE POUR LA RÉHABILITATION DE LOCAUX COMMERCIAUX EN POSTE DE POLICE MUNICIPALE AU PROFIT DE LA COMMUNE	<u>COCONTRACTANT :</u> LE DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ POSSIBLE
2026-160	11/03/26	COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE (ÉTAT) DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS PORTÉ PAR LA MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE LUTTE CONTRE LES DROGUES ET LES CONDUITES ADDICTIVES (MILDECA) AU TITRE DE L'ANNÉE 2026	<u>COCONTRACTANT :</u> LA PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE (ÉTAT) <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ POSSIBLE
2026-161	11/03/26	SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE MARCEL-PAGNOL	<u>COCONTRACTANT :</u> LE DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ POSSIBLE
2026-162	11/03/26	SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE POUR LA MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS MOBILIERS, NUMÉRIQUES ET AUDIOVISUELS DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD DE LA COMMUNE	<u>COCONTRACTANT :</u> LE DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ POSSIBLE
2026-163	11/03/26	VIE SOCIALE DESTERRITOIRES	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MAISON SPORT-SANTÉ	<u>COCONTRACTANT :</u> L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-

				FRANCE <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ POSSIBLE
2026-164	11/03/26	SERVICE DES AFFAIRES FINANCIERES	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE POUR L'ACQUISITION DE STRUCTURES MODULAIRES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU GROUPE SCOLAIRE VERDUN-PLAINE	<u>COCONTRACTANT :</u> LE DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ POSSIBLE
2026-165	11/03/26	MEDIATHEQUE LES TEMPS MODERNES	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DES ESPACES ET MATÉRIELS DE LA MÉDIATHÈQUE LES TEMPS MODERNES ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORCHESTRE NATIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ORCHESTRE NATIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE <u>DURÉE/DATE :</u> LES 15/04, 11/05 ET 12/05/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-166	13/03/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "UNION VÉLOCIPÉDIQUE TABERNACIENNE"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION UNION VÉLOCIPÉDIQUE TABERNACIENNE <u>DURÉE/DATE :</u> LE 16/03 ET DU 03/04 AU 05/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-167	13/03/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION ASSOCIATION GÉNÉRALE DES FAMILLES DE TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> LE 07/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-168	13/03/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "MADAME CHRISTIANE BASTIEN"	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME CHRISTIANE BASTIEN <u>DURÉE/DATE :</u> DU 17/04 AU 19/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 284 €
2026-169	13/03/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "PIQU'EN BOULE"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION PIQU'EN BOULE

				<u>DURÉE/DATE :</u> LE 21/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-170	13/03/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "LES JARDINS FAMILIAUX DE TAVERNY"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION LES JARDINS FAMILIAUX DE TAVERNY <u>DURÉE/DATE :</u> LE 27/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-171	13/03/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION "CLIC'ART 95"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION "CLIC'ART 95" <u>DURÉE/DATE :</u> LE 11/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> À TITRE GRATUIT
2026-172	13/03/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	SORTIE ORGANISÉE À "L'ECOPARK ADVENTURES" AU PROFIT DES JEUNES ÂGÉS DE 6 À 18 ANS DE L'ÉCOLE MUNICIPALE DES SPORTS (EMS) DE LA COMMUNE	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ECOPARK ADVENTURES <u>DURÉE/DATE :</u> LE 28/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 818, 18 € HT SOIT 900 € TTC
2026-173	13/03/26	SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ORGANISATEUR "MONSIEUR FRÉDÉRIC PINTO"	<u>COCONTRACTANT :</u> MONSIEUR FRÉDÉRIC PINTO <u>DURÉE/DATE :</u> DU 11/04 AU 12/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 284 €
2026-174	13/03/26	MDH JOSEPHINE BAKER	MISE EN PLACE DE SÉANCES DE RELAXATION/BAINS SONORES DANS LE CADRE DU PROJET "BIEN DANS SES BASKETS" AVEC MADAME STÉPHANIE COPETTI	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME STÉPHANIE COPETTI <u>DURÉE/DATE :</u> LES 22/04, 29/04, 20/05 ET 03/06/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 400 € NETS
2026-175	13/03/26	MDH JOSEPHINE BAKER	MISE EN PLACE DE QUATRE RENCONTRES SUR LE THÈME DE LA PARENTALITÉ DANS LE CADRE DU FONDS NATIONAL PARENTALITÉ AVEC MADAME AÏCHA CHACHOU	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME AÏCHA CHACHOU <u>DURÉE/DATE :</u> LES 03/04, 07/05, 05/06 ET 03/07/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 920 € NETS
2026-176	13/03/26	MDH JOSEPHINE BAKER	MISE EN PLACE D'UNE FORMATION À LA PHOTOGRAPHIE ET D'UN SHOOTING PHOTOS DANS LE CADRE DU PROJET "RANC'ART DE LA	<u>COCONTRACTANT :</u> MONSIEUR GRUAT GUILLAUME

			MODE" AVEC GRUAT GUILLAUME	<u>DURÉE/DATE :</u> LES 27/04 ET 13/06/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 1 425 € NETS
2026-177	13/03/26	MDH POMPIDOU	MISE EN PLACE D'ATELIERS DE WEB RADIO DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ AVEC L'ASSOCIATION "ESCALE"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION ESCALE <u>DURÉE/DATE :</u> ENTRE FÉVRIER ET JUIN 2026 <u>MONTANT(S) :</u> 1 769, 30 € NETS
2026-178	13/03/26	MDH POMPIDOU	MISE EN PLACE DE CINQ ATELIERS DE MAGIE DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ AVEC MONSIEUR MOREAU JULIEN À LA MAISON DES HABITANTS GEORGES-POMPIDOU	<u>COCONTRACTANT :</u> MONSIEUR JULIEN MOREAU <u>DURÉE/DATE :</u> ENTRE AVRIL ET JUIN 2026 <u>MONTANT(S) :</u> 2 666, 67 € HT SOIT 2 720 € TTC
2026-179	13/03/26	MDH JOSEPHINE BAKER	MISE EN PLACE DE DEUX SÉANCES DE DÉCOUVERTE DU YOGA DU RIRE DANS LE CADRE DU PROJET "BIEN DANS SES BASKETS" AVEC L'ASSOCIATION "À PORTÉE DE MAINS"	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION À PORTÉE DE MAINS <u>DURÉE/DATE :</u> LES 21 ET 22/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 360 € NETS
2026-180	13/03/26	THEATRE MADELEINE- RENAUD	CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA GRANDE SALLE DE RÉCEPTION DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD AU PROFIT DE MADAME SOPHIA TIDJANI	<u>COCONTRACTANT :</u> MADAME SOPHIA TIDJANI <u>DURÉE/DATE :</u> LE 10/01/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 540 €
2026-181	13/03/26	DIRECTION COHESION URBAINE, DE LA SANTÉ, DU HANDICAP ET DE L'ÉGALITÉ FEMMES- HOMMES	RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA COMMUNE AU CENTRE HUBERTINE AUCLERT POUR L'ANNÉE 2026	<u>COCONTRACTANT :</u> CENTRE HUBERTINE AUCLERT <u>DURÉE/DATE :</u> 1 AN <u>MONTANT(S) :</u> 1 700 € NETS
2026-182	13/03/26	COORDINATION DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL- D'OISE DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS "PROMOTION DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉVENTION DU REPLI COMMUNAUTAIRE ET DE LA RADICALISATION" AU TITRE DE L'ANNÉE 2026	<u>COCONTRACTANT :</u> LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL- D'OISE <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> 1 000 € NETS
2026-183	13/03/26	SERVICE DE LA	CONVENTION DE FORMATION	<u>COCONTRACTANT :</u>

		VIE ASSOCIATIVE	PROFESSIONNELLE AVEC LE CENTRE HUBERTINE AUCLERT POUR L'ORGANISATION D'UNE FORMATION INTITULÉE "INTÉGRER L'ÉGALITÉ DANS VOTRE ASSOCIATION ET À DESTINATION DE SES BÉNÉFICIAIRES"	CENTRE HUBERTINE AUCLERT <u>DURÉE/DATE :</u> LE 27/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 750 € TTC
2026-184	13/03/26	POLICE MUNICIPALE	ACQUISITION D'UN VÉHICULE HYBRIDE TYPE SUV HYBRID TUCSON	<u>COCONTRACTANT :</u> MAXIAVENUE <u>DURÉE/DATE :</u> SANS OBJET <u>MONTANT(S) :</u> 38 338, 89 € HT SOIT 45 640, 14 € TTC
2026-185	13/03/26	DIRECTION JEUNESSE ET VIVRE ENSEMBLE	DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-D-OISE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026	<u>COCONTRACTANT :</u> LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-D-OISE <u>DURÉE/DATE :</u> 2026 <u>MONTANT(S) :</u> LE MONTANT MAXIMAL POSSIBLE
2026-186	13/03/26	SERVICE MANAGEMENT TERRITORIAL	PRESTATION DE SERVICE POUR UNE ANIMATION MUSICALE PRÉVUE LE DIMANCHE 22 MARS 2026 AU SEIN DE LA HALLE DE MARCHÉ	<u>COCONTRACTANT :</u> MONSIEUR THOMAS KEMPF <u>DURÉE/DATE :</u> LE 22/03/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 700 € NETS
2026-187	13/03/26	SERVICE MANAGEMENT TERRITORIAL	PRESTATION DE SERVICE POUR UNE ANIMATION MUSICALE PRÉVUE LE VENDREDI 03 AVRIL 2026 PLACE DE VERDUN	<u>COCONTRACTANT :</u> L'ASSOCIATION MUSE 22 <u>DURÉE/DATE :</u> LE 03/04/2026 <u>MONTANT(S) :</u> 700 € NETS

Madame le MAIRE :

« Alors, sur les comptes rendus des décisions du Maire. Est-ce qu'il y a des questions ? Oui, Monsieur Cottinet ? »

Monsieur COTTINET :

« Merci, Madame le Maire. Nous avons remarqué qu'il y a plusieurs interventions de notre groupe précédent qui n'étaient pas retranscrites, il y a seulement vos réponses, ou celles de vos collègues, et où il n'y a pas nos prises de paroles, pour des problèmes apparemment techniques, on émet juste le souhait que... »

Madame le MAIRE :

« Non, mais là, on est dans les décisions. »

Monsieur COTTINET :

« Ah, pardon, excusez-moi. »

Madame le MAIRE :

« Alors, sur les comptes rendus des décisions du Maire ? Rien ? Maintenant sur le Compte-rendu définitif du Conseil municipal du 12 Février ? »

Monsieur COTTINET :

« Oui, voilà, c'était le souhait que nos prises de parole soient toutes consignées, il y en a plusieurs qui ne l'ont pas été lors du précédent Conseil, on n'est pas dans la théorie du complot, mais on constate juste qu'il y a plusieurs prises de parole qui n'ont pas été consignées, où il y a seulement vos réponses et celles de vos collègues. On souhaite que pour ce Conseil et les prochains, que toutes nos prises de parole soient consignées dans le compte-rendu. »

Madame le MAIRE :

« Alors, on respecte les règles, mais c'est, juste pour ça, que vos collègues allument leur micro et quand le micro n'est pas allumé, l'administration ne peut pas retranscrire les paroles. C'est ce qu'on m'explique derrière, c'est compliqué car on ne lit pas sur les lèvres, mais c'est enregistré. D'autres remarques ? Non ? Nous passons à la première délibération. Avant de passer aux délibérations, je vais vous proposer de voter quelque chose, le code des collectivités territoriales nous offre la possibilité, quand on doit voter à bulletin secret, et si l'assemblée est d'accord à l'unanimité, de voter à main levée. Ça évitera, à chaque fois, de voter à bulletin secret sinon à 2h du matin, on est encore là, sauf si quelqu'un trouve que ça ne serait pas possible, ou ne veut pas, etc... Est-ce-que parmi vous, il y en a qui sont contre ce principe ? Non ? Très bien. On vote tous à main levée quand se sera possible ? Unanimité, merci beaucoup. »

JURIDIQUE - ASSEMBLÉE

1. INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

MME LE MAIRE présente le rapport :

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, ayant fait l'objet de l'installation des nouveaux élus municipaux de la commune, lors de la séance du 22 mars

2026, séance au cours de la laquelle les Adjoints au maire ont été élus, il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux

Il est indiqué que les indemnités des élus sont fixées, par l'article L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en fonction du nombre d'habitants de la commune.

En ce qui concerne la commune de Taverny ces dernières sont fixées comme suit :

POPULATION (Nombre d'habitants) De 20 000 à 49 999	MAIRE	ADJOINTS AU MAIRE	CONSEILLERS MUNICIPAUX
TAUX En % de l'indice brut terminal de la fonction publique (Au 1/01/2024 : 1027)	90 %	33 %	Montant prélevé de l'enveloppe du Maire et des Adjoints et fixé par le conseil municipal
INDEMNITÉ BRUTE (En €)	3 699,47	1 356,47	
TOTAL ENVELOPPE	5 055.94		

Par ailleurs, le CGCT prévoit aux articles L. 2123-22 et R. 2123-23, pour certaines communes remplissant les conditions requises, des majorations d'indemnités pour les maires et les adjoints au maire sur le montant réellement perçu et, notamment :

- une majoration dans la limite de la strate démographique supérieure (50 000 – 99 999 habitants), pour les communes qui au cours de l'un, au moins, des trois exercices précédents, ont été attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU),
- une majoration de 15 % au titre d'une commune chef-lieu de canton calculé sur l'indemnité de la strate de la commune (20 000 – 49 999 habitants)

La ville de Taverny répondant à ces deux critères (chef-lieu de canton et perception de la DSU depuis plus de trois exercices), les indemnités du Maire et des Adjoints au Maire peuvent bénéficier de ces majorations :

Il est rappelé que l'application de ces majorations d'indemnités doit faire l'objet d'un vote distinct de celui fixant les indemnités de fonction.

○ **Pour le Maire :**

- ✓ Majoration de l'indemnité perçue, plafonnée à 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024), au titre de la DSU,
- ✓ Majoration de 15 % appliquée sur l'indemnité perçue, afférente à la strate de la commune (20 000 – 49 999 habitants - Maximum 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1027 au 1^{er} janvier 2024), au titre de la commune chef-lieu de canton.

○ **Pour les Adjoints au maire :**

- ✓ Majoration de l'indemnité perçue, plafonnée 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024), au titre de la DSU,
- ✓ Majoration de 15 % appliquée sur l'indemnité perçue, afférente à la strate de la commune (20 000 – 49 999 habitants - Maximum 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 1027 au 1^{er} janvier 2024), au titre de la commune chef-lieu de canton.

Il est précisé que ces majorations d'indemnités (Chef-lieu de Canton, DSU) ne peuvent s'appliquer qu'aux montants des indemnités de fonction réellement allouées au maire et aux adjoints au maire et non en référence aux taux maxima autorisés, et ne concerne pas, par conséquent, les conseillers municipaux, dont les indemnités sont prélevées de l'enveloppe globale pouvant être allouée au maire et aux adjoints au titre de la strate de référence de la commune.

Au regard de ces éléments, il est proposé de fixer les indemnités du Maire comme suit :

▪ **Maire :**

1. Indemnité calculée sur la strate 20 000 – 49 999 habitants : 77,13 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
2. Majoration « DSU », calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants : 17,14 % (plafond 20 %) de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
3. Majoration « Chef-lieu de canton » : 15% de l'indemnité effectivement versée au maire, soit sur 77,13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024).

Soit un total correspondant à : 105,8432 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024).

▪ **Adjoints au maire :**

1. Indemnité calculée sur la strate 20 000 – 49 999 habitants : 23,14 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
2. Majoration « DSU », calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants : 7,71 % (plafond 11 %) de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
3. Majoration « Chef-lieu de canton » : 15 % de l'indemnité effectivement versée aux adjoints, soit sur 23,14 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024).

Soit un total correspondant à : 34,3241 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024)

Par ailleurs, en ce qui concerne les conseillers municipaux, il est proposé de verser seulement une indemnité aux seuls conseillers bénéficiant d'une délégation du maire, nécessitant un investissement complémentaire.

À ce titre, la proposition est la suivante :

▪ **Conseillers municipaux délégués :**

1. Au nombre de neuf (9) conseillers :
 - Enveloppe globale disponible égale à 111,4687 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024)
 - Enveloppe allouée égale à 110,57 %, répartie comme suit :

✓ 12,29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024) pour les 9 conseillers délégués à :

- Conseiller(e) délégué(e) aux Jumelages et aux Actions humanitaires,
- Conseiller(e) délégué(e) à l'Aménagement du territoire et aux mobilités,
- Conseiller(e) délégué(e) à la Jeunesse et Citoyenneté,
- Conseiller(e) délégué(e) aux Espaces verts, au Fleurissement et à la Protection animale,
- Conseiller(e) délégué(e) au Logement et à l'Habitat digne,
- Conseiller(e) délégué(e) à la Santé,
- Conseiller(e) délégué(e) aux Travaux et à la Voirie,
- Conseiller(e) délégué(e) au Patrimoine et aux Relations avec les Cultes,
- Conseiller(e) délégué(e) à la Petite enfance.

Par ailleurs, il est précisé que le versement de l'indemnité de Madame le maire est effectif dès le lendemain du conseil d'installation, intervenu le 22 mars 2026, et que les indemnités des adjoints au maire et conseiller(e)s municipaux délégué(e)s sont versées à compter de la date des arrêtés de délégation rendu exécutoire.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Sur la première délibération, qui justement ne demande pas un vote à bulletin secret, c'est l'indemnités de fonction des Élus. C'est dans le cadre du renouvellement des Conseillers municipaux 2026, on n'a pas varié depuis 2014, ça ne bouge pas et nous sommes dans le cadre fixé par le code général des collectivités territoriales. Nous avons eu un amendement de la minorité.

I- Amendement au rapport numéro 1 - Indemnités de fonction des élus :

Au 5^{ème} alinéa, après « La ville de Taverny répondant à ces deux critères (chef-lieu de canton et perception de la DSU depuis plus de trois exercices), les indemnités du Maire et des Adjoints au Maire peuvent bénéficier de ces majorations »,

Rajouter : « Par solidarité avec la population, les entreprises et les associations de la ville qui font face à la vie chère, il est proposé de ne pas appliquer ces majorations »

Dans le gras de la délibération, supprimer les points 2, 3 et 4, pour le maire et les adjoints au maire (non-application de ces majorations). Voulez-vous, vous expliquer là-dessus ? »

Monsieur MICHEL :

« Vous nous proposez de voter l'augmentation des indemnités des élus, symboliquement, c'est une décision inacceptable lorsqu'on sait que certains tabernaciens, aujourd'hui, ont du mal à faire le plein d'essence. Ici, dans cette salle du conseil, un certain nombre d'élus bénéficient, ou vont bénéficier, d'indemnités liés à d'autres fonctions, à d'autres mandats et à leur présence dans des syndicats et, pour finir, on va le voir tout à l'heure dans le ROB, vous allez proposer une augmentation des taux d'imposition, dès la première année de mandat. Dans cette même séance, on a le droit à une augmentation des indemnités des élus et une augmentation des impôts pour les tabernaciens, je vous pose la question, Madame la Maire, qu'est-ce qui justifie cette augmentation des indemnités des élus ? »

Madame le MAIRE :

« Alors, je ne sais pas ce que vous avez lu, Monsieur, mais il n'y a pas d'augmentation. On n'a pas bougé depuis 2014, c'est d'autant plus remarquable qu'on a stoppé ce qui a été fait avant, on a baissé déjà par rapport à ce qui avait été voté avant que nous soyons aux responsabilités, ce qui est plutôt à saluer. On ne sait pas appliqué d'inflation, je n'ai pas moi-même, parce que j'ai entendu parfois des choses assez nauséabondes, pendant la campagne, je n'ai pas de frais de représentation contrairement à beaucoup d'élus de gauche comme de droite, je paie tout de ma poche pour tout ce qui concerne les frais de représentation, on n'en vote pas au conseil municipal de Taverny et, sur le reste, on est indemnisé du temps qu'on passe, et encore, par rapport au temps qu'on passe, mais on a rien augmenté. Et d'ailleurs, par rapport à l'augmentation qui était en cours, avant que nous soyons aux responsabilités, l'économie sur 12 ans est de 300 000.00 €, si on reprend les indemnités de 2011, de la majorité de l'époque. Voilà, donc, il n'y a pas d'augmentation, je ne sais pas où vous avez vu ça mais il n'y en a pas et ça n'a rien à voir avec l'augmentation des impôts, on y reviendra, ça c'est plutôt démago. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ? Monsieur Cottinet ? »

Monsieur COTTINET :

« Oui, effectivement, l'amendement ne faisait pas référence à une augmentation, il n'y a pas de critique d'augmentation, on propose et je précise ce qui a été mis dans l'amendement, on propose, en fait, de supprimer les 2 majorations, de faire un geste vis-à-vis de la situation qu'il y a actuellement, ce n'est pas la critique d'une augmentation, c'est la proposition de faire un geste et de supprimer la double majoration qui est liée à la dotation de la solidarité urbaine, le fait qu'il y ait des quartiers de

la Politique de la Ville et qui est lié au fait que Taverny est chef-lieu de canton. L'amendement proposé est de faire ce geste, d'économiser cette double majoration, et ne pas critiquer l'augmentation mais de supprimer cette majoration, voilà. »

Madame le MAIRE :

« Alors, quand il y a une intervention assez agressive où un de vos colistiers dit qu'on s'augmente, il va falloir que vous vous accordiez entre vous car ça ne fait pas très sérieux. Nous, en tout cas, notre position c'est qu'on n'accorde pas l'amendement, je vais quand même soumettre au vote l'amendement. Qui est pour cet amendement ? Les 6 de l'opposition. Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Il est rejeté. Qui est contre la délibération ? Qui s'abstient ? Les 6 de la minorité. Qui vote pour ? La majorité. »

Délibération N° 025-2026-JUR01

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'application des majorations « Chef-lieu de canton » et « DSU » aux indemnités allouées au maire et aux adjoints au maire, est approuvée.

Article 2 :

La répartition réglementaire des indemnités des élus est fixée telle que ci-dessous :

- **Maire :**

- Indemnité calculée sur la strate de la Commune 20 000 – 49 999 habitants : 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),

- **Adjoints au maire :**

- Indemnité calculée sur la strate de la Commune 20 000 – 49 999 habitants : 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),

- **Conseillers municipaux délégués :**

- Indemnité mensuelle calculée en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024) et comprise dans l'enveloppe globale pouvant être allouée au maire et aux adjoints au maire hors majorations (sur la strate de la Commune), ne pouvant pas excéder 6 % de l'indice brut terminal pour les conseiller municipaux et le montant de l'indemnité allouée aux adjoints au maire pour les conseillers municipaux délégués.

Article 3 :

Au regard de l'application des majorations fixées à l'article 1 (Chef-lieu de canton et DSU), les modalités de fixation des indemnités du maire et des adjoints au maire sont approuvées comme suit :

- **Maire :**

- Majoration « DSU » : calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants, soit sur 110 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
- Majoration « Chef-lieu de canton » : 15 %, appliqués à l'indemnité de la strate de la Commune, 20 000 – 49 999 habitants, soit sur 90 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),

- **Adjointes au maire :**

- Majoration « DSU » : calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants, soit sur 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
- Majoration « Chef-lieu de canton » : 15% appliqués à l'indemnité de la strate de la Commune, 20 000 – 49 999 habitants, soit sur 33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024).

Article 4 :

L'allocation d'une indemnité de fonction aux seuls conseillers municipaux bénéficiaires d'une délégation du maire, est approuvée.

Article 5 :

Au regard des dispositions sus mentionnées, la répartition des indemnités des élus, détaillée dans l'annexe jointe, prenant en considération les délégations accordées à 9 conseillers municipaux, est fixée ainsi qu'il suit :

- **Maire :**

- Indemnité calculée sur la strate 20 000 – 49 999 habitants : 77,13 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
- Majoration « DSU », calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants : 17,14 % (plafond 20 %) de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
- Majoration « Chef-lieu de canton » : 15% de l'indemnité effectivement versée au maire, soit sur 77,13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),

Soit un total correspondant à : 105,8432 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),

- **Adjointes au maire :**

- Indemnité calculée sur la strate 20 000 – 49 999 habitants : 23,14 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
- Majoration « DSU », calculée sur la strate 50 000 – 99 999 habitants : 7,71 % (plafond 11 %) de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
- Majoration « Chef-lieu de canton » : 15 % de l'indemnité effectivement versée aux adjointes au maire, soit sur 23,14 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),

Soit un total correspondant à : 34,3241 % de l'indice brut sommital de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),

- **Conseillers municipaux délégués :**

1. Au nombre de neuf (9) conseillers :

- Enveloppe globale disponible égale à 111,4687 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024),
 - Enveloppe allouée égale à 110,57 %, répartie comme suit :
- 12,29 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027 au 1^{er} janvier 2024) pour les 9 conseillers délégués :
- Conseiller(e) délégué(e) aux Jumelages et aux Actions humanitaires,
 - Conseiller(e) délégué(e) à l'Aménagement du territoire et aux mobilités,
 - Conseiller(e) délégué(e) à la Jeunesse et Citoyenneté,
 - Conseiller(e) délégué(e) aux Espaces verts, au Fleurissement et à la Protection animale,
 - Conseiller(e) délégué(e) au Logement et à l'Habitat digne,
 - Conseiller(e) délégué(e) à la santé,
 - Conseiller(e) délégué(e) aux Travaux et à la Voirie,
 - Conseiller(e) délégué(e) au Patrimoine et aux Relations avec les Cultes,
 - Conseiller(e) délégué(e) à la Petite enfance.

Article 6 :

Le versement de l'indemnité de Madame le maire est effectif dès le lendemain du conseil d'installation, intervenu le 22 mars 2026. Les indemnités des adjoint(e)s au maire et conseiller(e)s municipaux délégué(e)s seront versées à compter de la date des arrêtés de délégation du maire rendus exécutoires.

Article 7 :

Les dépenses liées aux indemnités de fonction des élus seront inscrites, chaque année, au chapitre 65, article 653 et suivants, du budget communal.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 29

Abstentions : 6 (T. COTTINET, V. GITS, H. MICHEL, K. ZAÏDI, C. GALOPIN, K. TERRIOT)

2. REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ÉLUS

MME LE MAIRE présente le rapport :

En complément des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes pour les communes et concernent :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés

- personnellement par les élus,
- o l'octroi de frais de représentation aux maires,

Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer, en faveur des élus de la ville de Taverny, quatre des dispositions prévues permettant le remboursement de frais aux élus. Madame le Maire ayant expressément renoncé au bénéfice des frais de représentation.

I. FRAIS D'EXÉCUTION D'UN MANDAT SPÉCIAL OU FRAIS DE MISSION (Article L.2123-18 du CGCT)

Le remboursement des frais que nécessitent l'exécution des mandats spéciaux concerne l'ensemble des membres du conseil municipal.

La notion de mandat spécial, qui a été construite par la jurisprudence, s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci. Un mandat spécial ne peut donc être confié par l'organe exécutif.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l' élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) peuvent être de nature à justifier un mandat spécial.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit donc agir au titre d'un mandat spécial.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Les élus concernés doivent présenter un état de frais, précisant notamment leur identité, leur itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel ils joignent les factures qu'ils ont acquittées.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions applicables aux agents de l'État.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Dans le cadre d'un remboursement forfaitaire, ce dernier s'effectue donc dans les limites de celles appliquées aux fonctionnaires, à savoir :

- Au 1^{er} janvier 2026, les montants s'élèvent à :

➤ Indemnité de nuitée :

LIEU	MONTANT
Paris	140 €
Communes du Grand Paris et dans les villes de + de 200 000 habitants dans les autres régions	120 €
Dans une autre ville de la Région IDF et dans les autres Régions	90 €

➤ **Indemnité de repas** : 20 € par repas

➤ **Dépenses de transport** :

Elles sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal et souvent sur la base des dispositions applicables aux fonctionnaires, à savoir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les remboursements s'effectuent sur les bases suivantes :

- Transport en commun : frais pris en charge sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux et sur présentation des justificatifs de transport
- Véhicule personnel : frais pris en charge sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

2 roues (ou 3 roues) : frais pris en charge sur la base d'indemnités kilométriques suivant :

- ✓ 0, 15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- ✓ 0, 12 € pour un autre véhicule

Sont également remboursés, sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement et de péage.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Le remboursement des frais sus-mentionnés et prévu à l'article R. 2123-22-1, n'est pas cumulable avec celui prévu pour les frais d'aide à la personne (Cf. point IV).

II. FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL (Article L.2123-18-1 du CGCT)

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 8), les membres du conseil municipal bénéficient, de droit, du remboursement des

frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Le décret n°2021-258 du 9 mars 2021 précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 155,06 €, à ce jour).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

En outre, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 20), lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal, par ailleurs étudiants, bénéficient, de droit, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions éligibles aux autorisations d'absence.

III. LE REMBOURSEMENT D'AIDE A LA PERSONNE DES ÉLUS MUNICIPAUX ET INTERCOMMUNAUX **(Article L.2123-18-1 du CGCT)**

Tous les membres du conseil municipal (et non uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction) bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée dans la limite, par heure, du montant du salaire minimum de croissance (12,02 € au 1^{er} janvier 2026).

Les remboursements s'effectuent sur présentation d'un état de frais, de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions des séances plénières du conseil, des commissions dont ils sont membres.

Le bénéfice des aides à la personne pour frais de garde ne peut être cumulé avec le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

IV. FRAIS EXCEPTIONNELS D'AIDE ET DE SECOURS ENGAGÉS PERSONNELLEMENT PAR LES ÉLUS **(Article L.2123-18-3 du CGCT)**

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels durant les périodes d'astreintes peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

A défaut de régie municipale mobilisable, sont concernées les dépenses engagées pour toute aide en particulier le week-end, lors de tout déclenchement d'astreinte communale tendant à pourvoir un besoin d'assistance à la personne pour assurer le clos et le couvert, achats de première nécessité, déplacements le cas échéant, couverture médicale, etc. Sont éligibles à ce remboursement, les élus d'astreinte ainsi que les élus dont la délégation couvre notamment le champ de l'action sociale, solidarités, handicap, santé et logement.

L'indemnisation des dépenses relatives aux transports, repas et nuitées ne pourra en aucun cas excéder les plafonds applicables aux agents de l'État.

Les dépenses de santé étant réglementées, elles seront remboursées à hauteur des frais engagées.

La direction générale ou le cadre d'astreinte devra être préalablement informé de la dépense afin de s'assurer que cette dernière entre dans le cadre des prises en charges fixées par le conseil municipal, respecte les plafonds autorisés et n'entre pas dans le cadre d'un autre dispositif existant au sein de la commune (accord hôtelier, logement d'urgence, épicerie sociale, ...).

Cette formalité ne constitue pas un contrôle d'opportunité de la dépense mais permet d'éviter tout refus de remboursement par le Trésor Public.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Le remboursement des élus, ça n'a rien à voir, je précise avant qu'il y ait encore des accusations d'augmentation qu'on ne se fait pas. La loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières, ça c'est la loi. Ce sont des remboursements de frais qui sont limités dans les textes pour les communes et concerne les remboursements de frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission, le remboursement des frais de déplacement des membres du Conseil Municipal pour l'ensemble du Conseil, le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux, intercommunaux, le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus, l'octroi de frais de représentation au Maire. Je précise qu'on ne se les ai jamais appliqués, pendant 2 mandats. Est-ce qu'il y a des questions par rapport à ça ? Non ? On vote. Unanimité. Ah ? Pardon, qui s'abstient ? Monsieur Michel ? Alors ? je vous précise juste, Monsieur, vous avez tout à fait le droit mais que vous vous absteniez ou pas, c'est la loi, elle s'applique à nous, elle est descendante. »

Délibération N° 026-2026-JUR02

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le conseil municipal décide d'instaurer un remboursement de frais d'exécution (frais de mission) pour les élus titulaires d'un mandat spécial, prévu à l'article L.2123-18 du CGCT, concernant l'ensemble des membres du conseil municipal selon les conditions suivantes :

- ✓ Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) peuvent être de nature à justifier un mandat spécial.
- ✓ Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit donc agir au titre d'un mandat spécial.
- ✓ Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.
- ✓ Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple, dans le cas d'un mandat spécial.
- ✓ Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.
- ✓ Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.
- ✓ Les élus concernés doivent présenter un état de frais, précisant notamment leur identité, leur itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel ils joignent les factures qu'ils ont acquittées.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'ils peuvent être justifiés.

Dans le cadre d'un remboursement forfaitaire, ce dernier s'effectue donc dans les limites de celles appliquées aux fonctionnaires, à savoir :

- Au 1^{er} janvier 2026, les montants s'élèvent à :

➤ **Indemnité de nuitée :**

LIEU	MONTANT
Paris	140 €
Communes du Grand Paris et dans les villes de + de 200 000 habitants dans les autres régions	120 €
Dans une autre ville de la Région IDF et dans les autres Régions	90 €

➤ **Indemnité de repas : 20 € par repas**

➤ **Dépenses de transport :**

Elles sont remboursées selon les modalités définies par délibération en conseil municipal et souvent sur la base des dispositions applicables aux fonctionnaires, à savoir le moyen de

transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Les remboursements s'effectuent sur les bases suivantes :

- Transport en commun : frais pris en charge sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux et sur présentation des justificatifs de transport
- Véhicule personnel : frais pris en charge sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

2 roues (ou 3 roues) : frais pris en charge sur la base d'indemnités kilométriques suivant :

- ✓ 0, 15 € pour une cylindrée supérieure à 125 cm³
- ✓ 0, 12 € pour un autre véhicule

Sont également remboursés, sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement et de péage.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Le remboursement des frais sus-mentionnés et prévu à l'article R. 2123-22-1, n'est pas cumulable avec celui prévu pour les frais d'aide à la personne.

Article 2 :

Note que le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Article 3 :

Instaure un remboursement pour les frais de déplacement des membres du conseil municipal, prévu à l'article L.2123-18-1 du CGCT, concernant tous les membres du conseil municipal dans les conditions suivantes :

- ✓ Remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.
- ✓ La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

- ✓ Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectue toujours sur présentation d'un état de frais et, dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 155,06 €, à ce jour).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

En outre, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée (article 20), lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal, par ailleurs étudiants, bénéficient, de droit, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions éligibles aux autorisations d'absence.

Article 4 :

Instaure un remboursement pour les frais d'aide à la personne des élus municipaux dans les conditions prévues aux articles L.2123-18-2 et L.2123-18-4 du CGCT, dans les conditions suivantes :

Tous les membres du conseil municipal (et non uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction) bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée dans la limite, par heure, du montant du salaire minimum de croissance (12,02 € au 1^{er} janvier 2026).

Les remboursements s'effectuent sur présentation d'un état de frais, de garde d'enfants, d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions des séances plénières du conseil, des commissions dont ils sont membres.

Le bénéfice des aides à la personne pour frais de garde ne peut être cumulé avec le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Le bénéfice des aides à la personne pour frais de garde ne peut être cumulé avec le remboursement des frais que nécessitent l'exécution des mandats spéciaux.

Article 5 :

Autorise un remboursement pour les frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus, prévu à l'article L.2123-18-3 du CGCT, sur la transmission de justificatifs dans les conditions dans les conditions suivantes :

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels durant les périodes d'astreintes peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

A défaut de régie municipale mobilisable, sont concernées les dépenses engagées pour toute aide en particulier le week-end, lors de tout déclenchement d'astreinte communale tendant à pourvoir un besoin d'assistance à la personne pour assurer le clos et le couvert, achats de première nécessité, déplacements le cas échéant, couverture médicale, etc. Sont éligibles à ce remboursement les élus d'astreinte ainsi que les élus dont la délégation couvre notamment le champ de l'action sociale, solidarités, handicap, santé et logement.

L'indemnisation des dépenses relatives aux transports, repas et nuitées ne pourra en aucun cas excéder les plafonds applicables aux agents de l'État.

Les dépenses de santé étant réglementées, elles seront remboursées à hauteur des frais engagés.

La direction générale ou le cadre d'astreinte devra être préalablement informé de la dépense afin de s'assurer que cette dernière entre dans le cadre des prises en charges fixées par le conseil municipal, respecte les plafonds autorisés et n'entre pas dans le cadre d'un autre dispositif existant au sein de la commune (accord hôtelier, logement d'urgence, épicerie sociale,).

Cette formalité ne constitue pas un contrôle d'opportunité de la dépense mais permettant d'éviter tout refus de remboursement par le Trésor Public.

Article 6 :

Les dépenses liées aux indemnités seront inscrites au chapitre 65, article 653 et suivants (6532 - Frais de mission, ...), chaque année au budget principal.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 34

Abstention : 1 (H. MICHEL)

3. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MME LE MAIRE présente le rapport :

Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a la faculté de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre de missions qui relèvent de ses compétences et dont l'exercice nécessite en principe une délibération.

L'article L. 2122-22 énumère limitativement les compétences que le conseil municipal peut déléguer au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de

voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais

afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Ainsi, les délégations de compétences ne peuvent porter que sur les matières expressément définies dans cette liste.

Néanmoins, le Conseil municipal n'a pas l'obligation de déléguer toutes ces compétences au Maire : il lui appartient en effet non seulement de déterminer s'il entend déléguer « en tout ou en partie » les compétences énumérées à l'article L. 2122-22 mais également de limiter ou non les compétences qu'il délègue.

Toutefois, le Conseil municipal doit impérativement fixer par délibération les limites, conditions et cas expressément prévus aux 2°, 3°, 12°, 15°, 16°, 17°, 19°, 20°, 21°, 22°, 26°, 27°, 30° de l'article L. 2122-22. Il s'agit d'une condition de validité de ces catégories de délégation.

Par ailleurs, il est possible de prévoir la subdélégation à un adjoint au maire ou à un Conseiller municipal en cas d'absence ou d'empêchement du Maire sur le fondement de l'article L. 2122-17 du CGCT.

À chaque séance du conseil municipal, le Maire informera les élus des décisions qu'il aura prises sur le fondement de ses compétences déléguées.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Est-ce qu'il y a des questions par rapport à ces délégations de compétences ? Oui, Madame ? »

Madame ZAÏDI :

« Merci, Madame la Maire, bonsoir à toutes et tous, concernant cette délibération, qui prévoit, Madame la Maire, de vous accorder délégation, largement, en matière d'emprunt, de Marchés publics, de Droit de préemption, de subdéléguer ces compétences, le cadre est parfaitement légal et s'inscrit dans des pratiques courantes. Effectivement, il répond à un objectif d'efficacité, de réactivité dans la gestion des affaires communales, toute fois, il a aussi une conséquence directe qu'il est important d'explicitier clairement. Il déplace une partie des décisions souvent structurantes du Conseil Municipal vers l'exécutif, autrement dit, certaines décisions importantes pour la commune et pour la vie des tabernaciennes et tabernaciens peuvent être prises sans débats préalables en séance publique, cela signifie que des choix engageants, financiers, fonciers, contractuels peuvent intervenir sans discussions publiques visibles en Conseil Municipal et dans ce contexte, notre rôle d'élus d'opposition est d'être vigilant et de formuler des discussions constructives pour un fonctionnement démocratique équilibré. Nous vous demandons, Madame la Maire, de bien vouloir prendre engagement ce soir que chaque dossier relevant de ces délégations soit présenté en commission avant toute décision. Il ne s'agit pas de remettre en

question vos capacités à agir, ni de ralentir l'action municipale mais simplement de permettre une collégialité sur des sujets parfois engageants pour l'avenir de la commune, de ces habitants et ces usagers. C'est à nos yeux une condition essentielle pour bâtir et maintenir une confiance, cette assurance de fonctionnement, de transparence, c'est la possibilité d'un débat démocratique, de qualité et qui bénéficiera à notre assemblée et, donc, aux tabernaciennes et tabernaciens. Concernant le groupe « Taverny demain » nous sommes pleinement disponibles et disposés à travailler dans cet état d'esprit, je vous remercie Madame. »

Madame le MAIRE :

« Alors, on va dire que c'est l'absence de pratique, même si je comprends votre intervention, j'essaie, mais la confiance c'est 65% des concitoyens qui me l'ont accordé et, donc, elle existe, la confiance. Il va falloir accepter le score qui est assez limpide. La démocratie représentative, c'est ça, surtout les pouvoirs du Maire, c'est ça, sinon, même si vous êtes très disponibles, on va y passer la nuit. Des décisions, j'en prends tous les jours et vaut mieux, pour des petits trucs, donc, tout ce qui est important, de toute façon c'est débattu en Conseil Municipal car même quand il y a décision du Maire, il y a une délibération en Conseil Municipal parce que, quand c'est important, ça considère un projet et tout est débattu en Conseil Municipal. En fait, ce que vous proposez est « nul et non avenu » car ce serait un système complètement dingue, où, en fait, pour chaque petite décision, on serait obligé de débattre en commission, donc, dans la pratique, c'est complètement infaisable et d'ailleurs, personne ne fait ça, je ne connais pas une collectivité qui fasse ça, vous pouvez secouer la tête, ça fait 12 ans qu'on pratique ça avec l'administration communale, c'est impossible, vraiment, techniquement impossible et surtout, ce qui est important, c'est que ça passe forcément en Conseil Municipal. Par exemple, un gros marché, ça va considérer un projet, ça va concerner une décision importante de la ville qui, de toute façon, sera soumise à délibération et en plus, vous êtes dedans. La commission d'attribution des marchés, l'opposition y siège. »

Madame ZAÏDI :

« Absolument, donc, je vous remercie pour ces éclaircissements, bien évidemment, il ne s'agit pas des petites décisions que vous évoquiez, l'idée, comme je l'ai précisé dans mon propos, n'est absolument pas de retarder l'activité municipale mais, en revanche, sur les dossiers structurants, ma demande porte bien évidemment sur ces dossiers-là, le passage par les commissions est nécessaire pour que les informations soient partagées et que les décisions soient éclairées. »

Madame le MAIRE :

« Alors, on sait comment ça marche et c'est le principe d'une commission. »

Madame ZAÏDI :

« Alors, c'est parfait. »

Madame le MAIRE :

« C'est parfait, c'est exactement ça. Est-ce qu'il y a d'autres interventions ? Non ? Qui vote contre cette délibération ? Qui s'abstient ? Qui vote pour ? Elle est adoptée. »

Délibération N° 027-2026-JUR03

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Madame le Maire est chargée, pour la durée de son mandat, dans les conditions et les limites fixées par la présente délibération et par délégation du Conseil municipal :

Article 1.1 :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Article 1.2 :

De procéder, à la réalisation de tout emprunt destiné au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des crédits inscrits au R/1641 et tel que défini ci-après, et de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites, chaque année, au budget, aux natures comptables déclinées au chapitre R/16 – Emprunts et dettes assimilées, le Maire contracte tout emprunt à court, moyen et long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier, une ou plusieurs fois, l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts classiques, obligataires ou en devises, mais aussi aux emprunts assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie de type C.L.T.R (Contrat Long Terme Renouvelable).

Par ailleurs, le Maire peut conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

les opérations financières utiles à la gestion des emprunts recouvrent les opérations suivantes :

- le réaménagement de la dette (remboursement par anticipation, renégociation contractuelle)

- et toutes autres opérations financières utiles à la gestion de la dette

la décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au Maire.

Cette délégation s'applique également en cas de consolidation des lignes de trésorerie.

Article 1.3 :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et ce, sans limitation de montant.

Article 1.4 :

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 1.5 :

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Article 1.6 :

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Article 1.7 :

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Article 1.8 :

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Article 1.9 :

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Article 1.10 :

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Article 1.11 :

De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Article 1.12 :

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Article 1.13 :

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Article 1.14 :

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour la réalisation de toute opération ou action visée à l'article L. 210-1 de ce même code sans limitation de montant.

Article 1.15 :

D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle devant tous les ordres de juridiction (ordre administratif et ordre judiciaire) notamment devant les juridictions civiles, administratives et pénales, en demande ou en défense, en première instance, en appel ou en cassation sans distinction de nature de contentieux (recours pour excès de pouvoir, recours plein contentieux...) ainsi que pour toute procédure d'urgence en référé. Sont également concernés les dépôts de plainte avec constitution de partie civile, les assignations, les interventions volontaires, les appels en garantie, les constitutions de partie civile, les citations directes, les actions conservatoires ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

Article 1.16 :

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite de montant

Article 1.17 :

De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Article 1.18 :

De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Article 1.19 :

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 4 millions d'euros.

Article 1.20 :

D'exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption, défini par l'article L. 214-1 du même code, sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projet d'aménagement commercial sans limitation financière ou géographique ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du présent code ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

Article 1.21 :

De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.

Article 1.22 :

D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 1.23 :

De demander à tout organisme financeur de droit public ou de droit privé, l'attribution de subventions, et ce, sans limitation de montant, pour les projets communaux de toutes natures.

Article 1.24 :

De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans la limite d'une création de surface de plancher de 1 000 m².

Article 1.25 :

D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Article 1.26 :

D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 :

La subdélégation, aux adjoints et aux conseillers municipaux, des matières visées à l'article 1er est autorisée, en cas d'absence et d'empêchement de Madame le Maire, conformément à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAVERNY

MME LE MAIRE présente le rapport :

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation.

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du conseil municipal et doit, notamment, comporter obligatoirement les dispositions suivantes :

- les modalités de consultation des projets de contrats de service public (Article L. 2121-12 du CGCT),
- la fréquence et les règles de présentation et d'examen des questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT),
- les modalités d'expression de l'opposition dans les bulletins d'information générale (Article L. 2121-27-1 CGCT),
- les modalités d'organisation du débat sur les orientations budgétaires (Article L. 2312-1 CGCT).

En complément de ces dispositions obligatoires, le conseil municipal peut décider d'y insérer des dispositions facultatives en respectant deux conditions cumulatives :

- le règlement intérieur ne doit comporter que des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal,
- ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant ce fonctionnement.

Le projet de règlement intérieur est annexé au présent rapport.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Est-ce qu'il y a des questions ? J'ai des amendements, le premier :

- **1/Amendement de l'Article 5 du règlement intérieur : Questions orales – Vœux et Motions (article L. 2121-19 du CGCT)**

Au 2^{ème} alinéa remplacer « cinq » par « deux » pour obtenir la rédaction suivante :

« Ces questions orales devront être adressées au maire deux jours francs au moins avant une séance du Conseil municipal et faire l'objet d'un accusé-réception ».

En effet 5 jours francs étant également le délai de convocation, fixer le même délai pour les questions orales, motions et vœux ne permet pas d'en faire usage. Le passer à 2 jours francs correspond à un alignement sur le régime des amendements. Il est important de permettre à tous les élus de pouvoir faire usage des Questions orales – Vœux et Motions.

Je précise une chose, ce serait vraie si, justement, il n'y avait pas les commissions. Vous pourriez dire « Il y a le Conseil Municipal, on est convoqué 5 jours francs avant et ça laisse peu de temps pour préparer les questions orales » mais comme, en fait, vous êtes convoqués avec le même ordre du jour que pour le Conseil Municipal, aux commissions, vous avez en réalité 19 jours pour préparer vos questions orales. Donc, l'amendement est « nul et non avenu », de notre côté, parce qu'en réalité, ce n'est pas 5, en fait, tout le programme que vous allez avoir, l'ordre du jour du Conseil Municipal, c'est dans les commissions. Est-ce que vous gardez votre amendement ? »

Monsieur COTTINET :

« En fait les questions écrites sont posées sur la base de ce qui va être présenté au Conseil Municipal, les documents qu'on reçoit en commissions, c'est un projet et c'est seulement quand on reçoit le document du Conseil, qu'on sait ce qui va être proposé définitivement au vote et, donc, la question écrite se réfère à ça. Si on faisait nos questions écrites sur la base de ce qu'il y avait en commission et, parfois, il y a des choses qui peuvent changer après, la commission c'est un document qu'on reçoit avant, il y a une discussion, si la loi encadre la convocation pour le Conseil Municipal, le seul aspect qui cadré par la loi, ce sont les jours francs pour la convocation du Conseil Municipal, on doit recevoir au-moins 5 jours francs avant, et, tous les élus, les dossiers du Conseil Municipal. Le délai lui-même, pour les questions écrites, c'est seulement quand on reçoit le dossier du Conseil Municipal qu'on a la version définitive qui va être proposée au vote. C'est bien pour cela, qu'il y a un Conseil Municipal qui est différent des commissions. Ce qu'on vous demande, ce n'est pas grand-chose, c'est de l'aligner, puisque le régime des amendements permet déjà de faire ça en 2 jours, ça nous permettrait de recevoir le dossier du Conseil Municipal et d'avoir le temps de proposer une question écrite, comme vous nous laissez le temps de proposer des amendements. »

Madame le MAIRE :

« Là, en plus, vas-y Baptiste. »

Monsieur LAMARCA :

« Je voulais aussi préciser qu'on n'a jamais de modifications parce que pour cela, il faudrait que vous participiez aux commissions, je ne parle pas physiquement mais de proposer des modifications, pendant ces commissions. Aujourd'hui, les dossiers ne changent pas entre les commissions et les Conseils Municipaux. »

Monsieur GASSENBACH :

« Ça n'a jamais changé, en 12 ans, voilà 12 ans que je suis élu, je n'ai jamais vu aucun changement entre les délibérations soumises en commissions et ce qui était ensuite proposé au Conseil Municipal, jamais. »

Madame le MAIRE :

« Monsieur Cottinet, vous avez refusé de le faire parce que, déjà, il y a la moitié des commissions où vous n'y étiez pas alors que c'était en visio et assez tard le soir et quand vous y étiez, vous n'avez jamais voulu apporter la moindre modification avant le Conseil Municipal en considérant que tout se faisait en Conseil Municipal. En tous cas, je rappelle une chose qui est claire et nette, les textes qui sont envoyés par l'administration pour les commissions, sont les mêmes que ceux qui sont envoyés pour le Conseil Municipal. Les commissions ne sont pas là pour réécrire les textes, elles sont là pour répondre à des questions, des interrogations. »

Monsieur COTTINET :

« Dont acte, en revanche, je n'étais pas absent à la moitié des commissions. »

Madame le MAIRE :

« Plus. »

Monsieur COTTINET :

« Non, les commissions, non. »

Madame le MAIRE :

« Et la totalité des CST. »

Monsieur COTTINET :

« Le CST, oui, mais j'étais suppléant. »

Madame le MAIRE :

« La titulaire n'était pas là non plus. »

Monsieur COTTINET :

« J'ai eu un échange avec le service, là-dessus, et les commissions, non, je n'ai pas été absent. »

Madame le MAIRE :

« Si. »

Monsieur COTTINET :

« Je n'ai pas été absent, c'est faux. Vous pouvez ressortir les comptes-rendus et, dans ces commissions, Monsieur Lamarca a dit qu'on ne s'exprimait pas, moi, j'ai plutôt vécu l'inverse, on était les seuls à poser des questions. »

Madame le MAIRE :

« Forcément, on est dans la majorité, Monsieur. Excusez-moi, Monsieur Cottinet, on ne risquait pas de se poser des questions à nous-même puisque ce sont nos textes, en revanche, vous n'avez jamais proposé la moindre modification. »

Monsieur COTTINET :

« Alors, c'est faux aussi. »

Madame le MAIRE :

« C'est vrai, alors, on ne va pas jouer à « c'est faux, c'est vrai » on ne va pas recommencer comme on a fait, vous avez émis une opinion, on vous a répondu très factuellement, vous avez 19 jours pour penser à vos questions, c'est largement suffisant. Qui est pour cet amendement ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Il est rejeté. »

Monsieur LAMARCA :

« Je voulais en profiter pour vous dire que c'est assez incorrect d'envoyer vos amendements les jours fériés à l'administration. »

Madame le MAIRE :

« Pourquoi vous rigolez Monsieur Gits ? C'est quoi qui est drôle ? »

Monsieur GITS :

« Il y a des délais à respecter aussi pour les amendements, donc, avec les jours fériés, on n'avait pas tellement le choix. Le jour férié est dans les jours francs, c'est comme ça. »

Madame le MAIRE :

« D'accord, alors, vous savez, Monsieur Gits, que, de toute façon, la semaine prochaine, pour le budget, on va voter une charte de protection des agents communaux car vu ce qui c'est passé et vu ce qu'on a connu, notamment, avec vous, pendant 6 ans, on a envie de protéger notre administration. Je vous dis juste que les jours fériés, en plus, normalement, j'imagine que vous défendez les salariés, les droits syndicaux et, en tous cas, il faut être respectueux de ça et au droit à la déconnexion. »

Monsieur COTTINET :

« Excusez-moi, Madame le Maire, on a envoyé ces amendements le lundi car on a respecté le règlement intérieur qui dit qu'il faut les envoyer 2 jours francs avant, ça faisait, donc, lundi et ce n'est pas parce qu'on envoie un mail, un jour férié ou tard le soir, qu'on attend une réponse de l'administration tout de suite. »

Madame le MAIRE :

« Vendredi, Monsieur, vous aviez les textes, donc, vous auriez pu le faire avant. Je passe au deuxième amendement.

- 2/ Amendement règlement intérieur - Article 6 : Questions écrites
- Au 2^{ème} alinéa supprimer « Aucun délai de réponse ne peut être opposé au maire ».
- Proposition de ne rien préciser, la loi et le règlement s'appliquant.

Je ne comprends pas. »

Monsieur COTTINET :

« Donc, ce qui est écrit dans le règlement intérieur, vous exonère de toute réponse, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de délai. Il y a une loi qui prévoit un délai de réponse de 2 mois, pour toute correspondance entre l'administration et un citoyen, c'est le code de la relation entre le public et l'administration. »

Madame le MAIRE :

« Ça n'a rien à voir, Monsieur Cottinet, si je puis me permettre. C'est ce qui est susceptible d'un recours devant la CADA. C'est pour les actes administratifs, par exemple on demande communication d'un audit, d'un arrêté et, là, on ne parle pas du tout de la même chose, ça n'a rien à voir, vous devriez le savoir au bout de 6 ans. »

Monsieur COTTINET :

« Eh bien, nous, on considère que c'est la même chose, que ce code, qui prévoit les 2 mois, s'applique aux courriers, aux questions, qu'on vous donne. »

Madame le MAIRE :

« Non, ça n'a rien à voir avec les questions écrites, Monsieur. Là, on parle de votre question écrite et ça n'a rien à voir avec les 2 mois et un recours susceptible devant la CADA.

Monsieur COTTINET :

« Je ne suis pas sur le recours de la CADA, je suis sur le délai qui l'impose. »

Madame le MAIRE :

« Oui, mais votre délai n'a rien à voir avec les questions écrites. Évidemment que je ne vais pas y répondre en 2 mois. »

Monsieur COTTINET :

« Moi, je considère que ça a, à voir et je ne suis pas le seul. »

Madame le MAIRE :

« Je sou mets l'amendement aux voix. Qui est pour ? Qui s'abstient ? Qui est contre ? L'amendement est rejeté. Je vous répondrais, ne vous inquiétez pas. Ensuite, troisième amendement :

- 3/ Amendements règlement intérieur - Article 29 : Droit d'expression des conseillers
- 3-1 amendement Article 29-1 Les élus bénéficiaires du droit d'expression :
- Au 6^{ème} alinéa remplacer « Taverny demain avec Thomas Cottinet » par « Taverny Demain »

Madame le MAIRE :

« Ça, ça vous regarde, donc, oui, amendement accepté.

- 3-2 amendement Article 29-4 Modalités pratiques d'exercice du droit d'expression dans le magazine municipal.
- Au 4^{ème} alinéa remplacer « Taverny demain avec Thomas Cottinet » par « Taverny Demain »

Madame le MAIRE :

« Ça, ça vous regarde, donc, oui, amendement accepté.

- 3-3 Article 29-5 Modalités pratiques d'exercice du droit d'expression sur le site Internet.
- Au 3^{ème} alinéa remplacer « Taverny demain avec Thomas Cottinet » par « Taverny

Demain »

Madame le MAIRE :

« Ça, ça vous regarde, donc, oui, amendement accepté.

- **3-4 Article 29-6 Modalités pratiques d'exercice du droit d'expression sur la page Facebook.**
- Au premier alinéa rajouter après « Les tribunes des élus » :
- « Les tribunes des élus sont directement disponibles à toutes et tous sur la page Facebook de la ville, sans qu'il soit nécessaire d'adhérer à un groupe privé et d'accès restreint ».

Madame le MAIRE :

« Je ne comprends pas, c'est quoi le « groupe privé et d'accès restreint » ?

Monsieur COTTINET :

« C'est à dire, quand on a obtenu, au milieu du mandat, cette application de la loi, ça a été mis en place, mais nos tribunes ont été logé dans un groupe qui n'était pas directement disponible sur la page Facebook, il fallait s'abonner au groupe pour y avoir accès et, donc, on sollicite la possibilité qu'elle soit disponible sur la page comme n'importe quel texte. »

Monsieur LAMARCA :

« Excusez-moi, comment s'appelle ce groupe ? Car je ne le connais pas. »

Monsieur COTTINET :

« C'était « Groupe d'opposition » etc... Il fallait adhérer au groupe pour y avoir accès. »

Monsieur LAMARCA :

« Non, ça c'est pour avoir les notifications quand vous publiez peut-être quelque chose. »

Monsieur COTTINET :

« Non. »

Monsieur LAMARCA :

« Il n'y a pas de groupe privé sur la page de Taverny. »

Monsieur COTTINET :

« En fait, les personnes qui voulaient y accéder, devaient rentrer dans ce

groupe, faire la démarche d'y rentrer et, nous, ce qu'on suggère, c'est que ce soit accessible directement, comme tout le reste. »

Madame KIEFFER :

« Alors, le groupe s'appelle « Expression des groupes politique de l'opposition municipale », groupe public avec 29 membres. »

Monsieur COTTINET :

« Il y a seulement 29 membres. »

Madame KIEFFER :

« Oui, mais c'est « Groupe Public pas Privé ».

Monsieur COTTINET :

« Là, pour le coup, on est d'accord, ce qu'on sollicite c'est qu'il n'y ait pas de groupe et que ce soit accessible directement à tout le monde, il n'y a que 29 personnes qui le voit car les personnes doivent faire la démarche d'adhérer à ce groupe, de rentrer dedans, or c'est la page Facebook de la ville et pourquoi ce ne serait pas disponible comme tout le reste ? C'est juste ce que l'on sollicite. »

Madame le MAIRE :

« Alors, je ne veux pas être désagréable, mais peut être qu'ils n'ont pas envie de lire votre tribune. Après, il n'est pas privé, non mais, excusez-moi. »

Monsieur COTTINET :

« C'est aussi du parcours de l'utilisateur, vous savez comment ça se passe sur internet, si vous rajoutez un clic, vous avez deux fois moins d'abonnés. »

Madame le MAIRE :

« Oui, je sais comment ça se passe sur internet. Non, moi, je n'ai pas ce problème-là. »

Monsieur COTTINET :

« Vous, vous n'avez pas de problème car tout ce que vous écrivez, c'est en accès direct. »

Madame le MAIRE :

« Mais, Monsieur Cottinet, non , en plus, votre amendement dit « sans qu'il soit nécessaire d'adhérer à un groupe privé » mais il n'est pas privé. »

Monsieur COTTINET :

« Alors, le groupe n'est pas privé, je suis d'accord, il est public, mais pour pouvoir avoir accès à la tribune de l'opposition, sur la page Facebook de la ville, il faut faire la démarche de rentrer dans ce groupe et, nous, ce qu'on sollicite c'est que ce soit accessible directement comme tout le reste de la page Facebook. On ne voit pas pourquoi ça ne serait pas le cas.

Madame le MAIRE :

« Nous, on n'est pas sur Facebook, il y a que vous qui êtes sur Facebook. C'est pour ça que ça marche comme ça, nous on n'y est même pas. Sur le site internet, vous êtes comme nous, en accès direct. »

Monsieur COTTINET :

« Sur le site internet oui, mais pas sur la page Facebook. »

Madame le MAIRE :

« Oui, mais la page Facebook, nous non plus. La page Facebook, est là pour donner des informations de la ville, je suis désolée, vous êtes un élément d'expression sur les informations de la ville et, nous, on ne fait pas d'expression politique sur ces informations en libre accès. On ne va pas y passer la nuit. »

Monsieur COTTINET :

« C'est le principe de la loi, en fait, tous les supports de la ville, laisse une tribune à l'opposition. »

Madame le MAIRE :

« On a toujours appliqué la loi. Je vous propose de voter l'amendement. Qui est pour cet amendement ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ? L'amendement est rejeté.

- Au 3^{ème} alinéa remplacer « Taverny demain avec Thomas Cottinet » par « Taverny Demain »

Madame le MAIRE :

« Oui, amendement accepté. »

- 3-5 Article 29-7 Modalités pratiques d'exercice du droit d'expression sur LE MÉDIA TAV-TV
- Au dernier alinéa, rajouter « Ces vidéos seront diffusées, comme les autres contenus du média Tav-Tv, sur les réseaux sociaux de la ville (Instagram, Facebook,...) qui relayent les contenus du média Tav-Tv ».

Madame le MAIRE :

« Pourriez-vous nous expliquer s'il vous plait ? »

Monsieur COTTINET :

« Ces vidéos sont logées sur le compte YouTube de ce média, les vidéos, dont il est question, sont celles qu'on a mis en place au milieu du mandat qui nous permet d'avoir accès à ce mode d'expression, donc, Tav-Tv, c'est une minute tous les deux mois. Elles sont logées sur le compte YouTube de Tav-Tv mais l'essentiel de l'audience de Tav-Tv c'est sur vos réseaux sociaux, Instagram, Facebook. Or, ces vidéos n'y sont pas, on sollicite que ces contenus soient, aussi, partagés sous le compte Tav-Tv Instagram, par exemple, et par seulement sur YouTube car il y a que très peu de personne, c'est ce qu'on a constaté, que très peu de personne regardent ces vidéos, les nôtres comme les autres. »

Monsieur LAMARCA :

« On vous a laissé lors du dernier mandat, la possibilité de faire ces vidéos que vous n'avez utilisé qu'une fois. Vous avez fait qu'une vidéo. »

Monsieur COTTINET :

« Non, 3.

Monsieur LAMARCA :

« Trois, sur un mandat de 6 ans. »

Monsieur COTTINET :

« Oui, justement, l'explication, c'est qu'on a découvert que c'était uniquement mis sur YouTube et qu'il n'y avait personne qu'y allait. Le gros de l'audience, est sur l'Instagram de Tav-Tv, donc, là, je ne vois pas ce qui pose problème puisque vous acceptez que Tav-Tv contienne le contenu de l'expression de l'opposition, pourquoi il ne serait pas, là où l'essentiel de l'audience de Tav-Tv se fait, qui est sur Instagram ? Sinon, on continuera de ne pas les faire ces vidéos. »

Madame le MAIRE :

« Excusez-moi, Monsieur Cottinet, ah bah écoutez, ne les faites pas, débrouillez-vous mais quand on a voté le règlement intérieur, vous l'avez accepté, tel quel, et si vous aviez rencontré ces difficultés par rapport à Instagram, vous n'en n'aviez jamais fait état sur toute la mandature. C'est que, tout simplement, vous ne vous êtes pas rendu au rendez-vous, d'ailleurs, l'administration a pourtant essayé de se plier au jeu mais vous n'avez pas respecté votre engagement parce que pas envie de travailler, pas

envie de préparer, je n'en sais rien mais, en tous cas, jamais, jamais vous n'avez évoqué Instagram ou quoi que ce soit. Maintenant, honnêtement, on respecte la loi, après, on n'est pas là, non plus, pour faire votre promotion. Tav-Tv c'est un outil qui ne fait d'ailleurs pas de promotion de la majorité municipale, on n'est même pas évoqué, il fait la promotion des commerçants de la ville, des associations de la ville, des activités de la ville et, d'ailleurs, en général, les élus ne sont pas interviewés là-dessus. Vous, vous êtes interviewés, c'est votre droit à l'expression mais, à un moment, on ne va pas non plus faire votre propagande, il n'y a pas non plus marqué « La Poste » sur notre charmante petite tête. »

Monsieur COTTINET :

« Ce que vous appelez propagande, c'est le pluralisme, c'est la démocratie, tous les médias municipaux doivent laisser une tribune à l'opposition. »

Madame le MAIRE :

« Ça n'empêche pas le pluralisme, on le respecte, et c'est ce qu'on fait. Je vous propose de voter l'amendement. »

Monsieur COTTINET :

« C'est quelque chose qu'on a obtenu, au milieu du mandat, on en a fait l'expérience, on a vu que ça ne servait à rien, tel que c'est fait, donc, on sollicite un changement, voilà. Ce n'est pas un manque de travail.

Madame le MAIRE :

« Vous avez attendu très longtemps. Si, je pense que c'est un manque de travail. Sinon, vous m'auriez sollicité, j'imagine, avant, et pas attendu plusieurs années. Qui vote pour cet amendement ? Qui s'abstient ? Qui vote contre ? Il est rejeté. Amendement n°4. »

- 4/ Amendement règlement intérieur - Article 26 : Respect des séances du conseil par le public
- Rajouter après le premier alinéa, l'alinéa suivant : « Après l'épuisement de l'ordre du jour constaté par le maire et avant que la clôture du conseil municipal ne soit prononcée par le maire, le public peut poser quelques questions. Le maire met fin à ces échanges quand il estime que la durée raisonnable du conseil municipal est atteinte »

Madame le MAIRE :

« Alors, là, Monsieur Cottinet, je vous arrête tout de suite, j'en ai parlé avec ma majorité, c'est hors de question. Parce que, déjà, premièrement, je ne vous raconte pas le bazar que ça va être quand certains vont se pointer au Conseil Municipal en exigeant d'avoir la parole et qui ont un

comportement, en général, pas très respectueux et, justement, ce que l'une de vos partisans avait fait en voulant mettre le bazar au Conseil Municipal. Ici, pas de bazar, tout simplement, aussi, la démocratie représentative, le rôle de tout le monde, de la minorité comme la majorité, c'est de représenter les tabernaciens. Il est fort curieux de se dire qu'on débat au Conseil Municipal et que, finalement, il faudrait encore qu'on soit accompagné par des membres du public qui ne représentent même pas la population, qui en général sont des partisans des gens qui sont ici, soit de la majorité comme de la minorité et qui viendraient mettre le bazar au Conseil Municipal ou faire de la propagande. Donc, c'est ce que j'appelle de la démagogie, ce n'est pas ce que j'appelle, vraiment, de la démocratie participative et encore une fois, je crois profondément que c'est notre rôle à tous ici, de la démocratie représentative. Notre boulot, ici, c'est de poser les questions des tabernaciens et d'être à leur écoute, donc, nous, ce sera non, comme dans les $\frac{3}{4}$ des villes de France et de Navarre, d'ailleurs, parce que sinon, ce serait un foutoir pas possible. »

Monsieur COTTINET :

« Il y a pas mal de villes qui le font. »

Madame le MAIRE :

« Non, très peu. »

Monsieur COTTINET :

« Ce que vous appelez démagogie, on est, ici, dans la salle du Conseil Municipal, c'est un lieu qui est ouvert à tout le monde, le Conseil Municipal est un moment important, ce n'est pas proposé pour mettre le bazar, c'est proposé pour laisser la possibilité à une habitante, un habitant de poser une question dans une limite de temps, vous auriez la possibilité de clore les débats, si vous estimez que c'est trop long. On pourrait en faire le test et vous pourriez juger sur pièce et constater qu'il n'y a pas de bazar. »

Monsieur LAMARCA :

« Les tabernaciens ont jugé sur pièce à 65 %, c'est tout, voilà, il n'y a pas besoin de débat. Ils vous posent des questions, vous les posez en Conseil Municipal, il n'y a pas besoin d'avoir 60 interventions, on en a déjà assez comme ça. »

Monsieur GASSENBACH :

« Un petit rappel historique ? Ça se passait comme ça, sous la terreur. À l'époque de la convention, le public dans la salle pouvait intervenir, ça s'est

avéré une véritable catastrophe, on a arrêté cette pratique d'urgence et, donc, il ne faut pas la répéter au Conseil Municipal de Taverny. »

Monsieur COTTINET :

« Belle démagogie. »

Madame ZAÏDI :

« Je voudrais juste préciser s'il vous plait, qu'il n'y a aucune démagogie dans notre démarche, sensibiliser nos concitoyens à la vie politique, c'est important, et je pense que vous partagez ce point avec nous. Il y a une désaffection très nette de la politique chez nos concitoyens et c'est le sens de notre démarche. Oui, tout à fait, vous avez été renouvelée, la confiance vous a été redonnée mais on a quand même 50% de la population, qui ne s'est pas déplacée pour voter et, ça, c'est un problème que nous portons tous, que nous partageons tous et je crois que ça devrait tous nous amener à beaucoup de modestie et à travailler pour que, justement, l'ensemble des tabernaciennes et tabernaciens qui peuvent accéder au vote ou qui souhaiteraient s'exprimer, se sentent accueillis et se sentent attendus dans cette salle. On est vraiment dans cet état d'esprit, je vois bien que ça semble vous faire rire, Madame le Maire, et je trouve ça dommage car c'est vraiment l'essence même de votre rôle et du rôle de ce Conseil. Notre place à tous, ici, c'est de faire en sorte que cette démocratie puisse exister et qu'on le fasse avec bien vaillance dans l'écoute des uns, des autres, sans se mépriser et sans se critiquer outre mesure, merci pour votre écoute. »

Madame le MAIRE :

« Madame, ce qui me fait doucement sourire et, je pense qu'ici, il y a beaucoup de nouveaux qui pourront en attester, c'est que les retours qu'on a de votre campagne, où les portes à porte c'était « On va la dégager, elle n'a jamais rien fait de sa vie, c'est une assistée, etc... », ce n'est pas ce que j'appelle pousser les gens vers les urnes et ce n'est pas ce que j'appelle un débat très digne. D'ailleurs, ça vous a coûté très cher, vous avez fait le score le plus bas, historiquement, de votre camp, aux élections municipales. Ne venez pas me donner des leçons de respect parce que, moi, j'ai été victime d'irrespect et de calomnies, pendant toute votre campagne, si vous êtes touchée par la grâce, tant mieux, en revanche, nous, on vous dit qu'ici c'est une instance représentative et il y a des instances pour écouter les tabernaciens, les permanences du Maire, les Conseils de Quartiers, les Conseils Ville-Handicap, les Conseils des Séniors, les Conseils Municipaux des Jeunes, toutes les réunions publiques que nous faisons dès que ça concerne les tabernaciens, les Conseils de quartiers et, tout simplement, quand on est

accosté par les tabernaciens dans la rue. Quand, nous, nous allons consommer au Marché, ça nous permet de dire, d'ailleurs, que le marché est vide mais de constater qu'il est plein, ça, en fait, ça s'appelle la démocratie de proximité, c'est d'être au contact de ses concitoyens et s'expliquent après qu'ils vous plébiscitent. Je propose de soumettre ça au vote, qui est pour cet amendement ? 6, le reste de l'assemblée vote contre, il est rejeté.

Délibération N° 028-2026-JUR04

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Le règlement intérieur du conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 :

Madame le Maire est autorisée à appliquer ledit règlement intérieur.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 29

Abstentions : 6 (T. COTTINET, V. GITS, H. MICHEL, K. ZAÏDI, C. GALOPIN, K. TERRIOT)

5. COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES : CRÉATION, COMPOSITION ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

MME LE MAIRE présente le rapport :

Dans une volonté affirmée de transparence, la majorité municipale souhaite créer des commissions municipales afin de faire participer activement la minorité municipale à la vie locale.

En application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent. À l'occasion de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le conseil municipal peut décider librement du nombre de commissions municipales et de leur composition, à condition de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En conséquence, il est proposé de créer deux commissions intitulées :

- commission n° 1 – Générations et Vivre-ensemble ;
- commission n° 2 – Cadre de vie, Ressources, Sécurité, Intercommunalité

Chacune de ces commissions sera composée de 20 membres, dont le Maire, membre et Présidente de droit.

En conséquence, les membres de la commission sont élus :

- à la représentation proportionnelle,
- au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel,
- au scrutin secret après dépôt préalable des listes de candidatures,
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes candidates doivent présenter les noms des membres. Elles peuvent être incomplètes et comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Enfin, il est proposé que les membres élus de cette commission soient désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste (comme pour toutes les autres commissions) afin de garantir la représentativité du pluralisme politique.

Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir les modalités de remplacement des membres définitivement empêchés d'y siéger. Aussi, il est proposé que tout poste vacant soit remplacé selon les modalités de l'article L. 2121-21 du CGCT : sur appel à candidatures en respectant le pluralisme politique. En cas d'empêchement définitif d'un membre de la majorité municipale, le remplaçant ne pourra être issu que de la majorité municipale. De la même façon, en cas d'empêchement définitif d'un membre de l'opposition municipale, ce dernier ne pourra être remplacé que par un membre de l'opposition municipale.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Alors là, ça va être un scrutin secret, où chaque groupe peut proposer, évidemment, sa liste et, après, ce sera un calcul à la proportionnelle pour désigner les membres des commissions. La commission n°1 c'est « Générations et vivre-ensemble » et la commission n°2 c'est « Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité ». Pour la première, je vais demander un scrutin secret, il y a 19 sièges à désigner, la liste de la majorité, le Maire est membre de droit, Vice-Présidente Madame Boisseau, ensuite membres de la majorité :

- N. KOWBASIUK
- F. CLÉMENT
- T. ZIAMNI
- C. FONTBONNE
- P. BELNOUE
- P. BOUSSAC
- L. PICHON
- P. KOURIS
- A. TAVARES DE FIGUEIREDO
- M. VIDAL
- E. DOHIN
- A. LOISEL
- M. BAGHDAOUI

- M. MENDES
- A. BREVIERE
- B. LAMARCA
- G. GASSENBACH
- R. MUDHOO

Ça, c'est pour notre liste « En avant Taverny » et pour « Taverny demain » vous avez donc proposé :

- Clément Galopin
- Harold Michel
- Kathia Zaïdi
- Katia Terriot
- Vincent Gits
- Thomas Cottinet

On est d'accord avec ça ? Ok, je vous propose de voter à bulletin secret. Pour gagner du temps, vous mettez « liste « En avant Taverny » et pour la minorité, vous pouvez mettre liste « Taverny demain » vous n'allez pas remettre tous les noms, je vous rassure. Alors, je vais dépouiller. On a 6 « Taverny demain » et 29 « En avant Taverny » sont élus 16 sièges pour la majorité et 3 sièges pour « Taverny demain » donc : Monsieur Galopin, Monsieur Michel et Madame Zaïdi. On va faire la même chose pour l'autre commission, la liste « En avant Taverny » Président de droit le Maire, Baptiste Lamarca Vice-Président ensuite membres de la majorité :

- V. PRÉVOT
- F. CARRÉ
- C. KIEFFER
- R. MUDHOO
- G. GASSENBACH
- C. FAIDHERBE
- C. DASILVA
- P. ARÈS
- A. BREVIÈRE
- A. FORGET
- I. GRELLIER
- C. GABORIT
- E. DOHIN
- P. BOUSSAC
- A. LOISEL
- P. BELNOUE
- N. KOWBASIUK
- L. BOISSEAU

Ça, c'est pour notre liste « En avant Taverny » et pour « Taverny demain » vous avez donc proposé :

- Thomas Cottinet
- Vincent Gits
- Katia Terriot
- Kathia Zaïdi
- Harold Michel
- Clément Galopin

C'est bon pour vous ? Rebelote, vote à bulletin secret. Alors, je vais dépouiller dans un suspense insoutenable. On a 6 « Taverny demain » et 29 « En avant Taverny » sont élus 16 sièges pour la majorité et 3 sièges pour « Taverny demain » donc :

- Thomas Cottinet
- Vincent Gits
- Katia Terriot

Délibération N° 029-2026-JUR05

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Deux commissions municipales permanentes sont créées comme suit :

- commission n° 1 – Générations et Vivre-ensemble,
- commission n° 2 – Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité.

Article 2 :

Le nombre de membres siégeant dans chacune de ces commissions est fixé à 20, dont le Maire, membre et Présidente de droit.

Article 3 :

Les résultats du scrutin proportionnel au plus fort reste, au 1^{er} tour, pour la commission n° 1 – Générations et Vivre-ensemble, sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Suffrages obtenus par chacune des listes candidates :

Liste « En Avant Taverny » composée de : - L. BOISSEAU - N. KOWBASIUK - F. CLÉMENT - T. ZIAMNI - C. FONTBONNE	29 voix
---	---------

- P. BELNOUE - P. BOUSSAC - L. PICHON - P. KOURIS - A. TAVARES DE FIGUEIREDO - M. VIDAL - E. DOHIN - A. LOISEL - M. BAGHDAOUI - M. MENDES - A. BREVIERE - B. LAMARCA - G. GASSENBACH - R. MUDHOO	
Liste « Taverny Demain » composée de : - Clément Galopin - Harold Michel - Kathia Zaïdi - Katia Terriot - Vincent Gits - Thomas Cottinet	6 voix

Nombre de sièges de membres obtenus par la liste candidate :

Liste « En Avant Taverny »	16 sièges
Liste « Taverny Demain »	3 sièges

Article 4 :

Les résultats du scrutin proportionnel au plus fort reste, au 1^{er} tour, pour la commission n° 2 – Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité, sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Suffrages obtenus par chacune des listes candidates :

Liste « En Avant Taverny » composée de : - B. LAMARCA - V. PRÉVOT - F. CARRÉ - C. KIEFFER - R. MUDHOO - G. GASSENBACH - C. FAIDHERBE - C. DASILVA - P. ARÈS - A. BREVIÈRE - A. FORGET - I. GRELLIER - C. GABORIT - E. DOHIN - P. BOUSSAC - A. LOISEL - P. BELNOUE - N. KOWBASIUK - L. BOISSEAU	29 voix
Liste « Taverny Demain » composée de : - Thomas Cottinet - Vincent Gits - Katia Terriot - Kathia Zaïdi - Harold Michel - Clément Galopin	6 voix

Nombre de sièges de membres obtenus par la liste candidate :

Liste « En Avant Taverny »	16 sièges
Liste « Taverny Demain »	3 sièges

Article 5 :

Les membres de la commission n° 1 – Générations et Vivre-ensemble, de la commune de Taverny, sont, outre Madame le Maire, Présidente :

Liste « En Avant Taverny »	Liste « Taverny Demain »
- L. BOISSEAU - N. KOWBASIUK - F. CLÉMENT - T. ZIAMNI - C. FONTBONNE - P. BELNOUE - P. BOUSSAC - L. PICHON - P. KOURIS - A. TAVARES DE FIGUEIREDO	- Clément Galopin - Harold Michel - Kathia Zaïdi

- M. VIDAL - E. DOHIN - A. LOISEL - M. BAGHDAOUI - M. MENDES - A. BREVIERE	
---	--

Article 6 :

Les membres de la commission n° 2 – Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité, de la commune de Taverny, sont, outre Madame le Maire, Présidente :

Liste « En Avant Taverny »	Liste « Taverny Demain »
- B. LAMARCA - V. PRÉVOT - F. CARRÉ - C. KIEFFER - R. MUDHOO - G. GASSENBACH - C. FAIDHERBE - C. DASILVA - P. ARÈS - A. BREVIÈRE - A. FORGET - I. GRELLIER - C. GABORIT - E. DOHIN - P. BOUSSAC - A. LOISEL	- Thomas Cottinet - Vincent Gits - Katia Terriot

Article 7 :

Les modalités de remplacement d'un membre définitivement empêché d'y siéger sont approuvées comme suit :

- tout poste vacant sera remplacé selon les modalités de l'article L. 2121-21 du CGCT : sur appel à candidatures en respectant le pluralisme politique. En cas d'empêchement définitif d'un membre de la majorité municipale, le remplaçant ne pourra être issu que de la majorité municipale. De la même façon, en cas d'empêchement définitif d'un membre de l'opposition municipale, ce dernier ne pourra être remplacé que par un membre de l'opposition municipale.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

MME LE MAIRE présente le rapport :

Le centre communal d'action sociale de Taverny est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration, présidé par Madame le Maire.

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration.

Conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum, huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées. Par ailleurs, il doit y figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Sur le mandat précédent, le nombre de membres a été fixé à 12.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Ça va être le même principe, le nombre de membre a été fixé à 12. 6 membres élus au sein du Conseil Municipal et 6 membres nommés par le Maire. Pour les associations, c'est très encadré, ce sont des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. Est-ce qu'il y a des interventions là-dessus ? Non ? Je vous propose, déjà, de voter ce principe. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité. Maintenant, on va voter à bulletin secret, pour la majorité il est proposé, membre de droit, le Maire, ensuite :

- Madame Boisseau
- Madame Pichon
- Monsieur Boussac
- Madame Brevière
- Madame Prévot
- Madame Tavares de Figueiredo

Pour la liste « Taverny Demain »

- Monsieur Gits
- Monsieur Cottinet

On refait passer l'urne, je dépouille et ça nous fait 6 « Taverny Demain » et 29 « En avant Taverny » donc 5 sièges pour la majorité :

- Madame Boisseau
- Madame Pichon
- Monsieur Boussac
- Madame Brevière
- Madame Prévot
-

Et pour la liste « Taverny Demain »

- Monsieur Gits

Délibération N° 030-2026-JUR06

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Taverny est fixé à 12 membres soit :

- 6 membres élus en son sein par le conseil municipal,
- 6 membres nommés par Madame le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Par ailleurs, il y figurera un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

MME LE MAIRE présente le rapport :

Le centre communal d'action sociale de Taverny est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration, présidé par Madame le Maire.

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration.

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres du conseil municipal sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Délibération N° 031-2026-JUR07

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Les résultats du scrutin, au 1^{er} tour, sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de bulletins déposés (nombre de votants)	35
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Suffrages obtenus par chacune des listes candidates :

Liste 1, composée de : - L. BOISSEAU - L. PICHON - P. BOUSSAC - A. BREVIERE - V. PREVOT - A. TAVARES DE FIGUEIREDO	29 voix
Liste 2, composée de : - Vincent Gits - Thomas Cottinet	6 voix

Nombre de sièges de membres titulaires obtenus par les listes candidates :

Liste 1	5 sièges
Liste 2	1 sièges

Article 2 :

Les membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Taverny sont :

Liste 1	Liste 2
- L. BOISSEAU - L. PICHON - P. BOUSSAC - A. BREVIERE - V. PREVOT	- Vincent Gits

8. COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE "LOGEMENT : PROPOSITIONS AUX BAILLEURS SOCIAUX" : CRÉATION ET COMPOSITION

MME LE MAIRE présente le rapport :

Les conditions d'accès au logement social se sont fortement durcies ces dernières années en raison du manque de logement vacants, d'une augmentation continue des demandes et d'un délai d'attente de plus en plus long. Ainsi, la création d'un organe décisionnaire pour l'attribution des logements sociaux est souhaitable.

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs (ou commissions extra-municipales) sur tout problème d'intérêt communal. Par ailleurs, il doit en fixer la composition.

Aussi, la municipalité souhaite créer une commission chargée de sélectionner les candidats proposés aux bailleurs sociaux pour des logements vacants, sur le contingent mairie, permettant d'attribuer, nominativement, chaque logement, en appréciant chaque dossier avec équité. Les propositions des candidatures seront préparées au préalable par le service logement, sur la base des demandeurs de logement de Taverny.

Cette commission, composée en partie d'élus issus de la majorité municipale et d'autre part de représentants d'associations présentes sur la ville, étudiera les propositions de candidats à soumettre à l'arbitrage des bailleurs sociaux.

Les modalités de fonctionnement de cette commission proposées sont les suivantes :

Article 1 : Constitution

Le nombre de membres siégeant à cette commission « Logement : proposition aux bailleurs sociaux » est fixé à six.

Ils sont désignés par Madame le Maire.

À titre informatif, seront désignés :

- Madame Le Maire, Présidente,
- trois membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Taverny,
- deux membres de la société civile.

Article 2 : Fonctionnement

La commission se réunit à chaque vacance de logement, soit physiquement, soit de manière dématérialisée. Une convocation par courrier électronique est adressée aux membres de la commission au moins deux jours avant la date prévue pour la réunion de la commission.

La commission se réunit sans condition de quorum, les décisions sont prises à la majorité des présents. Madame le Maire dispose d'une voix délibérative.

Article 3 : Missions

La commission étudie les situations des demandeurs de logement et sélectionne trois candidats au minimum, pour le cas où le premier demandeur n'accepterait pas le logement après la visite.

Les décisions de la commission « Logement : proposition aux bailleurs » s'appuient sur trois grands critères :

- l'antériorité de la demande,
- les situations de personnes victimes de violences conjugales,
- les situations de tabernaciens sans logement, ni hébergement et dont le profil correspond à celui d'une personne pouvant assumer un logement autonome.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Nous passons à la « Commission extra-municipale logement/ propositions aux bailleurs sociaux ». Ce n'est pas obligatoire mais nous avons toujours voulu créer une commission pour l'attribution de logements sociaux qui, d'ailleurs, à chaque fois, fait un procès-verbal avec anonymisation du nom mais pour que ce soit transparent et avec des membres de la société civile. Cette commission est composée en partie d'élus municipaux et d'autre part, de représentants d'associations présentes sur la ville, qui étudiera les propositions de candidats à soumettre à l'arbitrage des bailleurs sociaux. Le nombre de membres siégeant à cette commission « Logement : proposition aux bailleurs sociaux » est fixé à six et sont désignés par Madame le Maire. Seront désignés :

- Madame Le Maire, Présidente,
- trois membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Taverny,
- deux membres de la société civile.

Évidemment, les critères sont les plus anciens demandeurs, les situations sont aussi étudiées par rapport à la capacité à pouvoir être retenu, trois candidats sont retenus, au minimum, à chaque fois, au cas où le premier demandeur n'accepterait pas le logement après la visite et il y a trois grands critères :

- l'antériorité de la demande,
- les situations de personnes victimes de violences conjugales,
- les situations de tabernaciens sans logement, ni hébergement et dont le profil correspond à celui d'une personne pouvant assumer un logement autonome.

Je précise qu'à chaque fois, nous avons dit, que nous faisons aussi, quand c'est possible, une priorisation pour ceux qui donnent leur vie pour les autres, c'est-à-dire, les soignants, les forces de l'ordre et les pompiers. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Unanimité.

Délibération N° 032-2026-JUR08

DÉLIBÈRE

Article 1er :

La commission extra-municipale « Logement : proposition aux bailleurs sociaux » est créée pour la durée du mandat 2026-2032.

Article 2 :

Le nombre de membres y siégeant est fixé à 6.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- o un(e) Président(e) ;
- o trois membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action

- Sociale de Taverny ;
- deux membres de la société civile.

Ils seront désignés par Madame le Maire.

Article 3 :

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont approuvées comme suit :

Constitution

Le nombre de membres siégeant à cette commission « Logement : proposition aux bailleurs sociaux » est fixé à six.

Ils sont désignés par Madame le Maire.

À titre informatif, seront désignés :

- Madame Le Maire, Présidente,
- trois membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Taverny,
- deux membres de la société civile.

Fonctionnement

La commission se réunit à chaque vacance de logement, soit physiquement, soit de manière dématérialisée. Une convocation par courrier électronique est adressée aux membres de la commission au moins deux jours avant la date prévue pour la réunion de la commission.

La commission se réunit sans condition de quorum, les décisions sont prises à la majorité des présents. Madame le Maire dispose d'une voix délibérative.

Missions

La commission étudie les situations des demandeurs de logement et sélectionne trois candidats au minimum, pour le cas où le premier demandeur n'accepterait pas le logement après la visite.

Les décisions de la commission « Logement : proposition aux bailleurs » s'appuient sur trois grands critères :

- l'antériorité de la demande,
- les situations de personnes victimes de violences conjugales,
- les situations de tabernaciens sans logement, ni hébergement et dont le profil correspond à celui d'une personne pouvant assumer un logement autonome.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TAVERNY

MME LE MAIRE présente le rapport :

L'article L 251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un établissement public rattaché à cette collectivité de créer un comité social territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est supérieur à 200 agents et inférieur à 1000.

Aussi, il apparaît pertinent de disposer d'un comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du centre communal d'action sociale.

Outre la création au sein du comité social territorial, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail qui est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« En fait, c'est le CST, l'endroit où l'on étudie la situation sociale des agents, c'est quelque chose qui doit exister dans les communes qui ont plus de 50 agents, ce qui est le cas d'espèce, et il vous est demandé d'approuver la création de ce CST et de préciser qu'il est compétent pour les agents de la commune et pour le CCAS. De toute façon, il n'y a qu'une liste, à chaque fois, qui est proposée et c'est pareil aussi pour ce qu'on appelle le F3SCT qui est le nom barbare pour remplacer le CHSCT, puisqu'on a trouvé un nom encore plus compliqué que le précédent, qui s'occupe, lui, de tout ce qui concerne la situation de vie des agents par rapport aux problématiques de santé, de stress, d'handicap, etc... Pour le CST, en plus, c'est une désignation par arrêté du Maire, il sera proposé, donc, comme membre de droit, le Maire, les membres de la majorité municipale, Madame Prévot, Madame Boisseau, Monsieur Boussac, Monsieur Baghdaoui, Madame Mudhoo et comme membre de l'opposition, Madame Zaïdi. Comme suppléants, sera proposé, Madame Pichon, Madame Brevière, Monsieur Carré, Madame Kieffer, Monsieur Gassenbach, Madame Faidherbe et pour l'opposition, Madame Terriot. Pour le F3SCT, en Titulaire, donc, en Présidente de droit, le Maire, membres de la majorité municipale, Madame Prévot, Monsieur Arès, Madame Vidal, Madame Brevière, Madame Pichon et pour l'opposition, Madame Zaïdi. Pour les suppléants, la majorité, Madame Faidherbe, Madame Da Silva, Monsieur Clément, Monsieur Kowbasiuk, Madame Kieffer, Monsieur Gaborit et pour l'opposition, Madame Terriot. On vous demande, donc, d'approuver la création du CST et qui soit commun au CCAS et à la ville de Taverny. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? J'imagine unanimité ? Unanimité.

Délibération N° 033-2026-JUR09

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La création d'un comité social territorial commun à la ville de Taverny et au centre communal d'action sociale est approuvée.

Article 2 :

Le comité social territorial est compétent pour les agents de la commune et du centre communal d'action sociale de la ville de Taverny et est placé auprès de la commune de Taverny.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

MME LE MAIRE présente le rapport :

Créé dans chaque versant de la fonction publique, le comité social est compétent pour l'ensemble des questions collectives. Il est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

La création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de fonctions de travail est obligatoire au-delà d'un certain seuil d'effectifs fixé à 200 agents au moins et reste facultative en dessous de ce seuil.

La formation spécialisée exerce les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social territorial. Par exception, lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services, celles-ci sont examinées directement par le comité social territorial.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité social territorial est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000 : 5 à 8 représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2 000 : 7 à 15 représentants.

Il appartient à l'autorité territoriale, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de la collectivité et le recueil de leur avis.

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 531 agents, soit 346 femmes (65 %) et 185 hommes (35%).

Délibération N° 034-2026-JUR10

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial est fixé à 6 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Article 2 :

Le paritarisme numérique est maintenu en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 3 :

Il est décidé de recueillir, par le Comité social territorial, l'avis des représentants de la collectivité.

Article 4 :

La formation spécialisée obligatoire en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est mise en place au sein du Comité social territorial.

Article 5 :

Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est fixé en nombre égal à celui des représentants titulaires au sein du Comité social territorial, soit 6 représentants.

Article 6 :

Le paritarisme numérique est maintenu en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 7 :

Il est décidé de recueillir, par la formation spécialisée, l'avis des représentants de la collectivité, sur toutes les questions de l'instance.

Article 8 :

Il est décidé afin d'assurer le bon fonctionnement de la formation spécialisée, que chaque titulaire disposera d'un suppléant.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**11. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : CRÉATION ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES**

MME LE MAIRE présente le rapport :

La commune peut décider de constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent pour toute la durée du mandat.

En application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission d'appel d'offres (CAO) est composée de membres à voix délibérative : Madame le Maire, Présidente, ou son représentant, ainsi que cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, puis de membres à voix consultative, à savoir des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le Président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière. Par ailleurs, peuvent y participer, à voix consultative et sur invitation du Président, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

En conséquence, il appartient au conseil municipal d'élire 5 membres titulaires et de désigner 5 membres suppléants.

Les 5 membres titulaires de la commission d'appel d'offres sont élus :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel,
- au scrutin secret après dépôt préalable des listes de candidatures,
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre

de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les 5 membres suppléants sont désignés sur la base des résultats du scrutin.

Exemple :

Liste A	Liste B
- Monsieur 1 élu titulaire - Monsieur 2 élu titulaire - Madame 3 élue titulaire - <i>Monsieur 4 désigné suppléant</i> - <i>Madame 5 désignée suppléante</i> - <i>Madame 6 désignée suppléante</i> - Madame 7, non élue - Monsieur 8, non élu	- Monsieur 1 élu titulaire - Monsieur 2 élu titulaire - <i>Madame 3 désignée suppléante</i> - <i>Monsieur 4 désigné suppléant</i> - Madame 5, non élue

Ainsi, les listes candidates doivent présenter les noms des titulaires et des suppléants. Elles peuvent être incomplètes et comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (soit, donc, moins de 10 noms).

Les règles de remplacement d'un membre titulaire de la CAO :

L'ancien dispositif, issu du code des marchés publics (avant 2016), relatif au remplacement des membres titulaires de la CAO définitivement empêchés d'y siéger (démission, décès, ...) n'a pas été repris dans les dernières réformes de la Commande publique (en 2016 et en 2019) et aucun autre dispositif n'a été créé.

Aussi, dans le silence des textes, il est nécessaire de prévoir un dispositif de remplacement des membres titulaires de la CAO.

Dans ce cadre, il est proposé de conserver les règles de remplacement des membres de la CAO issues de l'ancien code des marchés publics :

- un membre titulaire est remplacé par le suppléant de la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;
- un membre suppléant, devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il sera donc procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Compétence de la CAO :

En application de l'article L. 1414-2 du CGCT, la CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

À titre informatif, les seuils européens ont été fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Marché public de fournitures et de services : 216 000 euros HT,
- Marché public de travaux : 5 404 000 euros HT.

La CAO est également compétente pour tous les avenants à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %, à condition que le marché public initial ait été soumis à son avis.

En conséquence, tous les autres marchés publics sont exclus du champ de compétence de la CAO.

Il est précisé que les montants ci-avant indiqués s'actualiseront automatiquement, en fonction de la révision des seuils effectuée par décret, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Avant de voter, au scrutin secret, on va déjà voter le principe de la commission d'appel d'offres permanente, avec le fait qu'il y ait une CAO pour toute la durée du mandat, et qu'il y ait un nombre de 5 titulaires dont le Président de droit et 5 suppléants. Est-ce que, déjà, vous êtes d'accord sur le principe ? Unanimité. Ensuite, on passe au scrutin secret, même principe que tout à l'heure, liste « En avant Taverny » ou liste « Taverny demain » Je précise à nouveau, rassurez-vous, c'est la seule fois en 6 ou 7 ans. La liste des gens qui vont être désignés, pour les titulaires pour la majorité, nous proposons : Le Président de droit, c'est le Maire, ou son représentant, Monsieur Lamarca, membres de la majorité municipale :

- C. KIEFFER
- A. BREVIERE
- V. PREVOT
- P. BOUSSAC
- N. KOWBASIUK

Et pour les suppléants :

- C. FAIDHERBE
- P. ARES
- L. PICHON
- G. GASSENBACH
- P. KOURIS

Pour la liste « Taverny demain »

- Vincent Gits
- Harold Michel (suppléant)

Alors, nous allons dépouiller. Nous avons 29 « En avant Taverny » et 6 « Taverny demain » les 5 titulaires et les 5 suppléants de la majorité et pour « Taverny demain » Monsieur Gits. »

Délibération N° 035-2026-JUR11

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La commission d'appel d'offres permanente de la commune de Taverny est créée pour la durée du mandat municipal 2026-2032.

Article 2 :

Les résultats du scrutin, au 1^{er} tour, sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Suffrages obtenus par chacune des listes candidates :

Liste « En Avant Taverny », composée de : Titulaires : - C. KIEFFER - A. BREVIERE - V. PREVOT - P. BOUSSAC - N. KOWBASIUK Suppléants : - C. FAIDHERBE - P. ARES - L. PICHON - G. GASSENBACH - P. KOURIS	29 voix
Liste « Taverny Demain », composée de : - Vincent Gits - Harold Michel (suppléant)	6 voix

Nombre de sièges de membres titulaires obtenus par la liste candidate :

Liste 1	4 sièges
Liste 2	1 sièges

Article 3 :

Les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres de la commune de Taverny sont :

Liste « En Avant Taverny »	Liste « Taverny Demain »,
Élus titulaires : C. KIEFFER A. BREVIERE V. PREVOT P. BOUSSAC Désignés suppléants : C. FAIDHERBE P. ARES L. PICHON G. GASSENBAACH	Élu titulaire : Monsieur Vincent Gits Désigné suppléant : Harold Michel (suppléant)

Article 4 :

Les règles de remplacement des membres titulaires, en cas d'empêchement définitif (démission, décès...), sont fixées comme suit :

- un membre titulaire est remplacé par le suppléant de la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste ;
- un membre suppléant, devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il sera donc procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS DE LA COMMANDE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE TAVERNY

MME LE MAIRE présente le rapport :

Par précédentes délibérations, le Conseil municipal a créé et nommé les membres des commissions suivantes :

- Commission d'appel d'offres (CAO),
- Commission de délégation de service public (CDSP),
- Commission consultative des services publics locaux (CCSPL),
- Commission de contrôle financier (CCF).

Lors du précédent mandat, un règlement intérieur est venu rappeler leurs règles de composition, leurs missions et leurs fonctionnements.

Il est nécessaire de prévoir un règlement intérieur pour les commissions de la commande publique ci-avant listées.

Le projet de règlement intérieur est annexé au présent rapport.

Délibération N° 036-2026-JUR12

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le règlement intérieur des commissions de la commande publique (CAO, CDSP, CCSPL et CCF), tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 :

La délibération n° 137-2022-JU07 du 20 septembre 2022 relative à l'approbation du précédent règlement intérieur des commissions de la commande publique est abrogée en

conséquence.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 13. GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE :**
- CONSTITUTION DU GROUPEMENT PERMANENT**
 - APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

MME LE MAIRE présente le rapport :

Le lancement de commandes groupées est un moyen d'améliorer l'action publique et de répondre à l'exigence de réduction des dépenses publiques, en permettant d'atteindre les suivants :

- accroître le nombre d'offres reçues, leur diversité, leur qualité et leur rapport qualité/prix,
- mutualiser les coûts afférents à la passation de marchés publics,
- bénéficier de tarifs attractifs du fait du volume d'achats plus important.

Par délibération n° 186-2020-JU02 du Conseil municipal en date du 26 novembre 2020 et par délibération n° 2020/53 du Conseil d'administration en date du 02 novembre 2020, un groupement de commandes a été constitué entre la commune et le CCAS de Taverny, pour la durée du mandat municipal 2020/2026.

Il est donc rendu nécessaire de constituer un nouveau groupement de commandes permanent et de signer une convention pour la durée du mandat municipal actuel.

La présente convention précise les missions de chacun des membres comme suit :

- La commune de Taverny sera désignée membre coordonnateur du groupement de commandes et aura pour missions :
 - d'organiser les réunions et les échanges entre les membres du groupement pour tous les travaux de passation des marchés,
 - d'organiser la phase éventuelle de sourcing en fonction de l'objet du marché à lancer,
 - de rédiger les dossiers de consultation des entreprises établis en fonction des besoins qui ont été définis par chacun des membres,
 - de gérer les procédures de passation des marchés, de la définition des besoins à leur notification,
 - d'assurer les phases de négociation, si nécessaire,
 - de convoquer la commission d'appel d'offres, si nécessaire, et en assurer le secrétariat,
 - d'informer les candidats du sort de leur candidature et offre,
 - de signer les accords-cadres, les marchés, leurs avenants, les reconductions ou non reconductions, les résiliations et, si nécessaire, les mises en demeure du titulaire,
 - d'assurer la transmission des accords-cadres, marchés et avenants au contrôle de légalité lorsque celle-ci est exigée et, de manière générale, assurer la correspondance avec la direction en charge du contrôle de légalité,
 - de notifier les marchés aux attributaires,
 - de répondre, le cas échéant, aux contentieux précontractuels et contractuels dans les limites posées à la convention,

- de transmettre l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution des marchés aux communes concernées par l'achat groupé, ainsi que les copies certifiées et agréments des sous-traitants (formulaires DC4) ;
- d'assurer la reconduction ou non-reconduction des marchés en fonction de l'attente de chacun des membres.

Enfin, les marchés publics seront attribués par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

- Le Centre Communal d'Action Sociale aura pour mission, notamment :
 - d'inscrire le montant de l'opération qui les concerne dans leur budget,
 - de participer autant que possible à la rédaction et à la validation des besoins : envoi d'éléments en amont, validation du dossier de consultation,
 - de participer à la phase d'analyse en constituant des binômes d'analyse sur la base du volontariat,
 - d'assumer l'exécution de leur part du marché à savoir notamment : l'émission des bons de commandes pour la réalisation de leurs besoins propres, la passation, la vérification de chaque prestation effectuée,
 - d'assurer la liquidation des factures correspondantes, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'application des pénalités. Le règlement des factures s'effectue sous la responsabilité de chacun des membres, pour la partie qui le concerne. Les intérêts moratoires issus d'un retard de paiement ne pourront être réclamés qu'auprès de la collectivité concernée.
 - d'assurer la passation et l'exécution des marchés subséquents,
 - de faire remonter les difficultés éventuelles sur un marché ou avec un fournisseur pour coordonner l'envoi d'une mise en demeure éventuelle.

Le projet de convention du groupement de commandes est annexé au présent rapport.

Délibération N° 037-2026-JUR13

DÉLIBÈRE

Article 1er :

La constitution du groupement de commandes permanent, entre la Commune et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Taverny, est approuvée, pour la durée du mandat municipal 2026/2032.

Article 2 :

Les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes sont approuvés.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec le Centre communal d'action sociale de Taverny.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : CRÉATION ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

MME LE MAIRE présente le rapport :

Dans le cadre des contrats de délégation de service public, une commission de délégation de service public (ou commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public) a, notamment, pour rôle :

- d'analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- de communiquer, à l'assemblée délibérante, le choix de l'entreprise auquel elle a procédé en lui transmettant le rapport de la commission présentant, notamment, la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

En application de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission est composée de membres à voix délibérative : Madame le Maire, Présidente, ou son représentant, ainsi que cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, puis de membres à voix consultative, à savoir des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le Président en raison de leur compétence dans la matière. Par ailleurs, peuvent y participer, à voix consultative et sur invitation du Président, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence.

En conséquence, il appartient au conseil municipal d'élire 5 membres titulaires et de désigner 5 membres suppléants.

Les 5 membres titulaires de la commission d'appel d'offres sont élus :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel,
- au scrutin secret après dépôt préalable des listes de candidatures,
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les 5 membres suppléants sont désignés sur la base des résultats du scrutin.

Exemple :

Liste A	Liste B
- Monsieur 1 élu titulaire - Monsieur 2 élu titulaire - Madame 3 élue titulaire - <i>Monsieur 4 désigné suppléant</i> - <i>Madame 5 désignée suppléante</i> - <i>Madame 6 désignée suppléante</i> - Madame 7, non élue - Monsieur 8, non élu	- Monsieur 1 élu titulaire - Monsieur 2 élu titulaire - <i>Madame 3 désignée suppléante</i> - <i>Monsieur 4 désigné suppléant</i> - Madame 5, non élue

Ainsi, les listes candidates doivent présenter les noms des titulaires et des suppléants. Elles peuvent être incomplètes et comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (soit, donc, moins de 10 noms).

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« C'est aussi un scrutin secret. Déjà, on vous propose de créer la commission de délégation de service public permanente, pour la durée du mandat municipal, et de désigner ses membres titulaires. Est-ce que vous êtes d'accord pour créer la commission de délégation de service public ? Oui ? Unanimité. Maintenant, nous allons voter, à bulletin secret, pour les listes « En avant Taverny » ou « Taverny demain ». Pour la majorité municipale, en titulaire, le Maire et ensuite :

- C. KIEFFER
- A. BREVIERE
- V. PREVOT
- N. KOWBASIUK
- P. BOUSSAC

Pour les suppléants : Monsieur LAMARCA et ensuite :

- C. FAIDHERBE
- P. ARES
- L. PICHON
- P. KOURIS
- G. GASSENBACH

Pour « Taverny demain »

- Vincent Gits
- Harold Michel (suppléant)

Maintenant, on vote. Nous avons 29 « En avant Taverny » et 6 « Taverny demain » les 5 titulaires et les 5 suppléants de la majorité et pour «Taverny demain », Monsieur Gits. » »

Délibération N° 038-2026-JUR14

DÉLIBÈRE

Article 1er :

La commission de délégation de service public (ou commission d'ouverture des plis dans le cadre d'une délégation de service public) de la commune de Taverny est à caractère permanent et est créée pour la durée du mandat municipal 2026-2032.

Article 2 :

Les résultats du scrutin, au 1^{er} tour, sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Suffrages obtenus par chacune des listes candidates :

Liste « En Avant Taverny », composée de : Titulaires : - C. KIEFFER - A. BREVIERE - V. PREVOT - N. KOWBASIUK - P. BOUSSAC Suppléants : - C. FAIDHERBE - P. ARES - L. PICHON - P. KOURIS - G. GASSENBAACH	29 voix
Liste « Taverny Demain », composée de : - Vincent Gits - Harold Michel (suppléant)	6 voix

Nombre de sièges de membres titulaires obtenus par la liste candidate :

Liste 1	4 sièges
Liste 2	1 sièges

Article 3 :

Les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public de la commune de Taverny sont :

Liste « En Avant Taverny »	Liste « Taverny Demain »
Élus titulaires : - C. KIEFFER - A. BREVIERE - V. PREVOT - N. KOWBASIUK Désignés suppléants : - C. FAIDHERBE - P. ARES - L. PICHON - P. KOURIS	Élu titulaire : - Vincent Gits Désigné suppléant : Harold Michel

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX : CRÉATION ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

MME LE MAIRE présente le rapport :

Les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à des tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La commune de Taverny confiant, notamment, par délégation de service public, la gestion et l'exploitation du parking Charles de Gaulle et du cinéma, ainsi que la production et livraison de repas en liaison froide pour la restauration collective scolaire et ALSH, il est nécessaire de créer une CCSPL.

Pour information, cette commission examine, chaque année, le rapport de son président sur :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée, pour avis, par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

En application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette commission est présidée par le Maire, ou son représentant, et comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, ainsi que des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

En conséquence, les membres de la commission sont élus :

- à la représentation proportionnelle,
- au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel,
- au scrutin secret après dépôt préalable des listes de candidatures,
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes candidates doivent présenter les noms des membres. Elles peuvent être incomplètes et comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Aussi, il appartient au conseil municipal de fixer le nombre de membres du Conseil municipal à élire et de membres d'associations locales à nommer.

Il est proposé de fixer à 5, le nombre de membres du conseil municipal, et à 2, le nombre d'associations locales.

Enfin, il est proposé que les membres élus de cette commission soient désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste (comme pour la CAO et la CDSP) afin de garantir la représentativité du pluralisme politique.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Déjà, est-ce que vous êtes d'accord pour créer la commission consultative des services publics locaux et de fixer à 5, le nombre des membres du conseil municipal à élire et à 2, le nombre d'associations locales à nommer. Et de dire que ces associations locales, que choisir ensemble de la Vallée de Montmorency, La CLCV Région Ile de France (Consommation, logement et cadre de vie), seront sollicitées chacune pour désigner, chacune, un représentant. Pas de question ? Unanimité là-dessus ? Super, nous passons maintenant au scrutin secret, pour les titulaires de la majorité, le Maire est membre de droit, ensuite :

- C. KIEFFER
- A. BREVIERE
- V. PREVOT
- F. CLEMENT
- P. BOUSSAC

Pour les suppléants : Monsieur Lamarca pour le Maire et

- C. FAIDHERBE
- P. ARES
- F. CARRE
- N. KOWBASIUK
- G. GASSENBAACH

Pour « Taverny demain »

- Clément Galopin
- Katia Terriot (suppléante)

On a 29 « En avant Taverny » et 6 « Taverny demain » et du coup, voici la liste que je vous ai annoncé. »

Délibération N° 039-2026-JUR15

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La commission consultative des services publics locaux de la commune de Taverny est créée.

Article 2 :

Le nombre de membres du Conseil municipal à élire pour y siéger est fixé à 5.

Le nombre de représentants d'associations locales à nommer pour y siéger est fixé à 2.

Article 3 :

Les résultats du scrutin au scrutin proportionnel au plus fort reste, au 1^{er} tour, sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (absention)	0
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Suffrages obtenus par chacune des listes candidates :

Liste « En Avant Taverny », composée de : Titulaires : • C. KIEFFER • A. BREVIERE • V. PREVOT • F. CLEMENT • P. BOUSSAC Suppléants : • C. FAIDHERBE • P. ARES • F. CARRE • N. KOWBASIUK • G. GASSENBAACH	29 voix
Liste « Taverny Demain », composée de : • Clément Galopin • Katia Terriot	6 voix

Nombre de sièges de membres titulaires obtenus par la liste candidate :

Liste 1	4 sièges
Liste 2	1 sièges

Article 4 :

Les membres de la commission consultative des services publics locaux de la commune de Taverny sont, outre Madame le Maire ou son représentant, Présidente :

Liste « En Avant Taverny »	Liste « Taverny Demain »
Élus titulaires : • C. KIEFFER • A. BREVIERE • V. PREVOT • F. CLEMENT Désignés suppléants : • C. FAIDHERBE • P. ARES • F. CARRE • N. KOWBASIUK	Élu titulaire : • Clément Galopin Désigné suppléant : • Katia Terriot

Article 5 :

Les représentants des associations locales nommés sont :

- UFC Que Choisir ;
- Association nationale de défense des consommateurs et usagers CLCV.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL) : DÉLÉGATION CONSENTIE À MADAME LE MAIRE

MME LE MAIRE présente le rapport :

Par délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2026, la commission consultative des services publics locaux a été créée et ses membres ont été désignés.

Pour rappel, la commission examine, chaque année, le rapport de son président sur :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est également consultée, pour avis, par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

En application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. Étant précisé que cette délégation permet à Madame le Maire de convoquer les membres sans saisine préalable du Conseil municipal.

Délibération N° 040-2026-JUR16

DÉLIBÈRE

Article 1er :

La compétence permettant de saisir la commission consultative des services publics locaux pour avis, dans le cadre des projets visés à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, est déléguée à Madame le Maire.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tous documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**17. COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER : CRÉATION ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES**

MME LE MAIRE présente le rapport :

Conformément aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du code général des collectivités territoriales, les communes ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement doivent créer une commission de contrôle financier (CCF).

Cette commission a pour objet de contrôler l'exécution des conventions financières passées avec les entreprises, au titre d'une délégation de service public (DSP), d'un marché public de services publics, d'un contrat de partenariat, lorsqu'il comprend la gestion d'une mission de service public ou d'une garantie d'emprunt. Elle examine les comptes détaillés des opérations menées par les entreprises concernées qui doivent fournir tous les livres et documents nécessaires à la vérification de ces comptes.

Un rapport écrit de la commission de contrôle financier (CCF) sera établi annuellement puis joint aux comptes de la commune.

Cette commission intervient en complément de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui examine les rapports annuels des délégataires de service public. Lesdits rapports annuels doivent, notamment, comporter les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service rendu aux usagers.

En conséquence, il est nécessaire de créer la commission de contrôle financier, de fixer sa composition et d'en désigner ses membres.

Conformément à l'article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales, la composition de la commission de contrôle financier (CCF) est librement fixée par le conseil municipal.

Ainsi, il est proposé de fixer la composition de la commission de contrôle financier (CCF) à l'identique de celle de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) dans la mesure où ces deux commissions interviennent en complémentarité.

En conséquence, il est proposé de fixer à 5, le nombre de membres de conseil municipal et à 2, le nombre d'associations locales. La commission de contrôle financier (CCF) sera présidée par Madame le Maire ou son représentant.

Enfin, il est proposé que les membres élus de cette commission soient désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste afin de garantir la représentativité du pluralisme politique.

En conséquence, les membres de la commission issus du Conseil municipal seront élus :

- à la représentation proportionnelle,
- au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel,
- au scrutin secret après dépôt préalable des listes de candidatures,
- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes candidates doivent présenter les noms des membres. Elles peuvent être incomplètes et comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Déjà, il faut créer la commission de contrôle financier, c'est une magnifique création de la loi, qui vient compléter ce que fait déjà la commission consultative des services public locaux. On vous propose de créer cette commission, de fixer à 5 le nombre le nombre de membres du conseil municipal à élire, outre le Maire et son représentant et à 2 le nombre d'associations locales à nommer « Que choisir ensemble de la Vallée de Montmorency », « La CLCV Région Île-de-France (Consommation, logement et cadre de vie) » seront sollicitées chacune pour désigner un représentant. Sont proposés, pour la majorité municipale, outre le Maire et son représentant qui sera Madame Kieffer :

- Titulaires :
- P. BELNOUE
- G. GASSENBACH
- B. LAMARCA
- A. BREVIERE
- L. BOISSEAU

-
- Suppléants :
- C. DA SILVA
- T. ZIAMNI
- A. FORGET
- M. BAGHDAOUI
- P. ARES

Pour « Taverny demain »

- Thomas Cottinet
- Harold Michel comme suppléant

On vote. On a 29 « En avant Taverny » et 6 « Taverny demain » avec la liste que je vous ai mentionné. »

Délibération N° 041-2026-JUR17

DÉLIBÈRE

Article 1er :

La commission de contrôle financier (CCF) est créée.

Article 2 :

Le nombre de membres du conseil municipal à élire pour y siéger est fixé à 5.

Le nombre de représentants d'associations locales à nommer pour y siéger est fixé à 2.

Article 3 :

Les résultats du scrutin au scrutin proportionnel au plus fort reste, au 1^{er} tour, sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Suffrages obtenus par chacune des listes candidates :

Liste « En Avant Taverny », composée de : Titulaires : • P. BELNOUE • G. GASSENBACH • B. LAMARCA • A. BREVIERE • L. BOISSEAU Suppléants : • C. DA SILVA • T. ZIAMNI • A. FORGET • M. BAGHDAOUI • P. ARES	29 voix
Liste « Taverny Demain », composée de : • Thomas Cottinet • Harold Michel (suppléant)	6 voix

Nombre de sièges de membres titulaires obtenus par la liste candidate :

Liste 1	4 sièges
Liste 2	1 sièges

Article 4 :

Les membres de la commission de contrôle financier de la commune de Taverny sont, outre Madame le Maire ou son représentant, Présidente :

Liste « En Avant Taverny »	Liste « Taverny Demain »
Élus titulaires : • P. BELNOUE • G. GASSENBACH • B. LAMARCA • A. BREVIERE Désignés suppléants : • C. DA SILVA • T. ZIAMNI • A. FORGET • M. BAGHDAOUI	Élu titulaire : • Thomas Cottinet Désigné suppléant : • Harold Michel

Article 5 :

Les représentants des associations locales nommés sont :

- UFC Que Choisir ;
- Association nationale de défense des consommateurs et usagers CLCV.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18. CRÉATION ET FIXATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION RELATIVE À LA RÉTROCESSION DE FONDS ARTISANAUX, DE FONDS DE COMMERCE ET DE BAUX COMMERCIAUX

MME LE MAIRE présente le rapport :

Par délibération n° 2008-10DUR01 en date du 28 novembre 2008, le conseil municipal de Taverny a délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité dans lequel les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux sont soumises au droit de préemption, dans la perspective de préserver l'équilibre et la variété de l'activité commerciale ainsi que pour faciliter la venue et l'installation de nouveaux commerçants et artisans.

Conformément aux dispositions légales de l'article L.214-2 du Code de l'urbanisme, la ville de Taverny doit rétrocéder les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux qu'elle a préempté, à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'exploitation destinée à préserver la diversité et à promouvoir le développement de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné.

Dans ce cadre, il est proposé de créer une commission de rétrocession de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux sur le fondement de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres qui y siègent sont amenés à formuler des avis sur les projets de candidature de reprise de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux soumis à la municipalité.

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal doit en fixer la composition et la durée.

Les membres de la commission seront désignés par le Maire, par arrêté municipal.

Délibération N° 042-2026-JUR18

DÉLIBÈRE

Article 1er :

La création de la commission relative à la rétrocession de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux est approuvée.

Article 2 :

Le nombre de membres, siégeant à la commission relative à la rétrocession de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux, est fixé à 6.

Article 3 :

La composition de la commission relative à la rétrocession de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux est fixée, comme suit :

- Madame le Maire, ou son représentant,
- 2 Adjointes au Maire,
- Le manager commerce,
- Le Directeur Général Adjoint de secteur,
- 1 agent représentant la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

Article 4 :

La commission relative à la rétrocession de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux est instituée pour toute la durée du mandat 2026-2032.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19. HALLE DE TAVERNY : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RELATIVE À L'ÉTUDE ET À LA SÉLECTION DES COMMERÇANTS FORAINS

MME LE MAIRE présente le rapport :

Par délibération n° 157-2024-DPCV03 en date du 4 novembre 2024, la commission d'étude et d'analyse des commerçants forains, candidats à un emplacement au sein de la Halle de Taverny a été créée.

Cette commission est composée de 6 membres :

- Madame le Maire, ou son représentant, Président(e),
- deux élus municipaux,
- le manager de ville,
- deux directeurs généraux adjoints de service, dont le directeur général adjoint de service de secteur.

Les membres de cette commission sont amenés à formuler des avis sur les projets de

candidatures à des emplacements sur le marché de la Halle de Taverny dans la perspective de préserver l'équilibre et la variété de l'activité commerciale tout en répondant aux besoins et attentes des habitants soumis à la commune.

Il y a donc lieu de désigner les deux élus municipaux.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Là, on a le droit de voter à main levée. Pour « Taverny demain » il est proposé Monsieur Galopin et pour « En avant Taverny » il est proposé, moi, je suis membre de droit et comme suppléant Monsieur Lamarca, mais en élu, Madame Ranjita MUDHOO et Monsieur Florian CARRÉ ce qui est assez logique au vu de leur délégation, et donc le Manager ville, les 2 Directeurs Généraux Adjoints de secteur. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter, le liste « Taverny demain » qui est pour ? Les 6 et le reste de l'assemblée s'abstient et pour la liste « En avant Taverny » qui est pour ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Donc, sont élus : le Maire et son représentant, Madame MUDHOO et Monsieur CARRÉ et les membres de l'administration précités. »

Délibération N° 043-2026-JUR19

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Il est pris acte des candidatures de Madame Ranjita MUDHOO, Adjointe au Maire, et de Monsieur Florian CARRÉ, Adjoint au Maire, ainsi que celle de Monsieur Clément GALOPIN, Conseiller municipal, aux postes de représentants du Conseil municipal au sein de la commission relative à l'étude et à la sélection des commerçants forains du marché ;

Les résultats du 1^{er} tour de à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Suffrages obtenus par les candidats :

Madame Ranjita MUDHOO Monsieur Florian CARRÉ	29 voix
Monsieur Clément GALOPIN	6 voix

La majorité absolue a été obtenue Madame Ranjita MUDHOO, Adjointe au Maire, et Monsieur Florian CARRÉ, Adjoint au Maire.

Article 2 :

Madame Ranjita MUDHOO, Adjointe au Maire, est désignée en qualité de représentante du Conseil municipal au sein de la commission relative à l'étude et à la sélection des commerçants forains du marché.

Article 3 :

Monsieur Florian CARRÉ, Adjoint au Maire, est désigné en qualité de représentant du Conseil municipal au sein de la commission relative à l'étude et à la sélection des commerçants forains du marché.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

MME LE MAIRE présente le rapport :

Par délibération n° 170-2023-RH05 du conseil municipal en date du 16 novembre 2023, il a été approuvé l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Aussi, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein du CNAS.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Lors de la séance du conseil municipal, il sera procédé à la désignation du représentant de la commune au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Délibération N° 044-2026-JUR20

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la candidature de Madame Vannina PRÉVOT, Adjointe au Maire, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANT AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (SPIC) DÉNOMMÉ "GESTION DU PARKING SOUTERRAIN DE LA PLACE CHARLES-DE-GAULLE"

MME LE MAIRE présente le rapport :

Par délibération n° 030-2025-FI03, la commune a fait le choix de créer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service public industriel et commercial, dénommé « Gestion du parking souterrain de la place Charles de Gaulle ».

Conformément aux statuts de la régie municipale, notamment, en son article 6, le conseil d'exploitation est composé de son président, de son vice-président, de 3 conseillers municipaux désignés et de 2 représentants des usagers désignés par le conseil municipal sur proposition du maire.

Il y a donc lieu de désigner les trois conseillers municipaux.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Nous avons-là, un scrutin secret. C'est la désignation des représentants au sein du Conseil d'exploitation du SPIC dénommé « Gestion du parking souterrain de la place Charles de Gaulle ». Le principe : on vous propose de désigner 3 Conseillers municipaux appelés à siéger au sein du Conseil d'exploitation de la régie municipale, sur proposition du Maire et sont nominativement désignés par arrêté municipal. Sur le principe, est-ce qu'il y a unanimité ? Oui ? Ensuite, le scrutin secret, nous proposons comme Président, le Maire et comme élus, Monsieur Gassenbach puisqu'il a l'Urbanisme et Madame Mudhoo puisqu'elle est au Commerce et comme

représentant des usagers, Madame Germain et Madame Leroy-Bury, ça, ce n'est pas nous qui le désignons, c'est un arrêté du Maire, je vous le dis car on a déjà choisi les personnes. On vote. Seront membres, Monsieur Gassenbach et Madame Mudhoo. »

Délibération N° 045-2026-JUR21

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte des candidatures de Monsieur Gilles GASSENBACH, Adjoint au Maire, et de Madame Ranjita MUDHOO, Adjointe au Maire, ainsi que celle de Monsieur Clément GALOPIN, Conseiller municipal, aux postes de représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'exploitation de la régie municipale.

Les résultats du 1^{er} tour de scrutin secret sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Suffrages obtenus par les candidats :

Monsieur Gilles GASSENBACH Madame Ranjita MUDHOO	29 voix
Monsieur Clément GALOPIN	6 voix

La majorité absolue a été obtenue par Monsieur Gilles GASSENBACH, Adjoint au Maire, et Madame Ranjita MUDHOO, Adjointe au Maire.

Article 2 :

Monsieur Gilles GASSENBACH, Adjoint au Maire, est désigné en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'exploitation de la régie municipale ;

Article 3 :

Madame Ranjita MUDHOO, Adjointe au Maire, est désignée en qualité de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'exploitation de la régie municipale ;

Article 4 :

Les membres représentants usagers ont été proposés par Madame le Maire et seront nominativement désignés par arrêté municipal.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 22. DÉSIGNATION D'UN ÉLU "RÉFÉRENT FORÊT-BOIS" TITULAIRE ET D'UN ÉLU "RÉFÉRENT FORÊT-BOIS" SUPPLÉANT, AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIÈRES**

MME LE MAIRE présente le rapport :

Les forêts et les espaces boisés constituent des enjeux majeurs pour les communes franciliennes. À ce titre, la commune de Taverny, agissant en qualité d'aménageur de son territoire et acteur de la transition écologique, a toute la légitimité pour agir en faveur d'une gestion durable des forêts et d'une préservation de la biodiversité.

La commune détient également un rôle d'information et de médiation auprès de ses administrés, pour lesquels, la forêt et les espaces boisés sont, de plus en plus, des biens communs à protéger.

La Fédération nationale des communes forestières, dont la démarche francilienne est soutenue par la Région Île-de-France, est constituée d'un réseau régional composé d'élus « référents forêt- bois » dans chaque collectivité.

En tant que « référent forêt-bois », l' élu désigné sera destinataire d'informations régulières tout au long du mandat et bénéficiera d'expertises, grâce à l'accompagnement du réseau des communes forestières. Il deviendra ainsi l'interlocuteur privilégié de la commune sur les sujets relatifs à la forêt.

Il est précisé qu'aucune adhésion à la Fédération nationale des communes forestières n'est demandée.

En conséquence, il est nécessaire de désigner un « référent forêt-bois » titulaire et un « référent forêt-bois » suppléant parmi les élus siégeant au conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 046-2026-JUR22

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur Florian CARRÉ, Adjoint au Maire, en tant que « référent forêt-bois » titulaire.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

Article 2 :

Il est pris acte de la candidature de Madame Céline DA SILVA, Conseillère municipale, en tant que « référent forêt-bois » suppléante.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

MME LE MAIRE présente le rapport :

Par délibération n° 181-2020-FI03 du conseil municipal en date du 26 novembre 2020, il a été approuvé l'adhésion de la commune à l'Agence France Locale.

Aussi, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de l'assemblée générale de l'Agence France Locale, notamment, 1 titulaire et 1 suppléant.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 047-2026-JUR23

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la candidature de Madame Corinne KIEFFER, Adjointe au Maire, en tant que représentante titulaire, de la commune, au sein de l'assemblée générale de l'Agence France Locale.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

Article 2 :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur Philippe BELNOUE, Conseiller municipal, en tant que représentant suppléant, de la commune, au sein de l'assemblée générale de l'Agence France Locale.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

24. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMITÉS SYNDICAUX INTERCOMMUNAUX: SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉTUDES ET DE RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (SIEREG)

MME LE MAIRE présente le rapport :

La commune de Taverny est membre du syndicat intercommunal d'études et de réalisation d'équipements d'intérêt général (SIEREIG) ;

Il est, donc, nécessaire de procéder à la désignation des représentants communaux au sein de ce comité syndical.

Conformément à l'article 10 de ses statuts, le SIEREIG est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune membre.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée à condition qu'aucune disposition législative ou réglementaire prévoit expressément un vote à scrutin secret ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 048-2026-JUR24

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la candidature de Madame Taws ZIAMNI, Adjointe au Maire, en tant que représentante titulaire, de la commune, au sein du Syndicat intercommunal d'études et de réalisations d'équipement d'intérêt général André Messenger (SIEREG).

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

Article 2 :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur Baptiste LAMARCA, Adjoint au Maire, en tant que représentant suppléant, de la commune, au sein du Syndicat intercommunal d'études et de réalisations d'équipement d'intérêt général André Messenger (SIEREG).

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 25. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMITÉS SYNDICAUX INTERCOMMUNAUX: SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE DU VAL-D'OISE (SMGFAVO)**

MME LE MAIRE présente le rapport :

La commune de Taverny est membre du syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise (SMGFAVO) ;

Il est, donc, nécessaire de procéder à la désignation des représentants communaux au sein de ce comité syndical.

Conformément à l'article 5 de ses statuts, le syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune membre.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée à condition qu'aucune disposition législative ou réglementaire prévoit expressément un vote à scrutin secret ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 049-2026-JUR25

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la candidature de Madame Céline DA SILVA, Conseillère municipale, en tant que représentante titulaire, de la commune, au sein du syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise (SMGFAVO).

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

Article 2 :

Il est pris acte de la candidature de Madame Carole FAIDHERBE, Conseillère municipale, en tant que représentante suppléante, de la commune, au sein du syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise (SMGFAVO).

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMITÉS SYNDICAUX INTERCOMMUNAUX: SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU VAL-D'OISE (SDEVO)

MME LE MAIRE présente le rapport :

La commune de Taverny est membre du syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise (SDEVO), anciennement, syndicat mixte départemental d'électricité, gaz et télécommunication du Val-d'Oise (SMDEGTVO) ;

Il est, donc, nécessaire de procéder à la désignation des représentants communaux au sein de ce comité syndical.

Conformément à l'article 8 de ses statuts, le SDEVO est administré par un comité syndical composé de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants pour les communes de plus de 10 001 habitants.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée à condition qu'aucune disposition législative ou réglementaire prévoit expressément un vote à scrutin secret ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 050-2026-JUR26

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur Philippe ARES, Conseiller municipal, en tant que représentant titulaire, de la commune, au sein du syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise (SDEVO).

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

Article 2 :

Il est pris acte de la candidature de Madame Arlette BREVIERE, Conseillère municipale, en tant que représentante titulaire, de la commune, au sein du syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise (SDEVO).

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

Article 3 :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur Gilles GASSENBACH, Adjoint au Maire, en tant que représentant suppléant, de la commune, au sein du syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise (SDEVO).

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

Article 4 :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur François CLEMENT, Adjoint au Maire, en tant que représentant suppléant, de la commune, au sein du syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise (SDEVO).

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

27. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMITÉS SYNDICAUX INTERCOMMUNAUX: SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT AUTONOME (SIAA)

MME LE MAIRE présente le rapport :

La commune de Taverny est membre du syndicat intercommunal pour l'assainissement autonome (SIAA).

Il est, donc, nécessaire de procéder à la désignation des représentants communaux au sein de ce comité syndical.

Conformément à l'article 5 de ses statuts, le SIAA est administré par un comité syndical composé d'1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant pour chacune des communes membres.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée à condition qu'aucune disposition législative ou réglementaire prévoit expressément un vote à scrutin secret ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 051-2026-JUR27

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur Philippe ARES, Conseiller municipal, en tant que représentant titulaire, de la commune, au sein du syndicat intercommunal pour l'assainissement autonome (SIAA).

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

Article 2 :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur Paul BOUSSAC, Conseiller municipal, en tant que représentant suppléant, de la commune, au sein du syndicat intercommunal pour l'assainissement autonome (SIAA).

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

28. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ASSOCIATIONS: LES JARDINS FAMILIAUX

MME LE MAIRE présente le rapport :

La commune de Taverny est membre du conseil d'administration de l'association les Jardins Familiaux.

Il est, donc, nécessaire de procéder à la désignation des représentants communaux au sein de ce conseil d'administration.

Conformément à l'article 5 des statuts de l'association, 2 conseillers municipaux sont membres de droit du conseil d'administration de l'association les Jardins Familiaux en tant qu'observateurs.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Lors de la séance du Conseil municipal, il sera procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association Les Jardins Familiaux.

Délibération N° 052-2026-JUR28

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Il est pris acte des candidatures de Monsieur Florian CARRÉ, Adjoint au Maire, et de Madame Céline DA SILVA, Conseillère municipale, aux postes de représentants du Conseil municipal au sein de l'association Les Jardins familiaux.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de ces nominations et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

29. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ASSOCIATIONS: LES AMIS DE SEDLCANY

MME LE MAIRE présente le rapport :

La commune de Taverny est membre du conseil d'administration de l'association les Amis de Sedlcany.

Il est, donc, nécessaire de procéder à la désignation des représentants communaux au sein de ce conseil d'administration.

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, un délégué représentant et membre du Conseil municipal est invité aux réunions du conseil d'administration en tant qu'observateur.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Lors de la séance du Conseil municipal, il sera procédé à la désignation d'un représentant du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association les Amis de Sedlcany.

Délibération N° 053-2026-JUR29

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur Cyprien FONTBONNE, Conseiller municipal délégué, au poste de représentant observateur du Conseil municipal, au sein du conseil d'administration de l'association les Amis de Sedlcany;

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ASSOCIATIONS: AU TOUT PETIT MONDE

MME LE MAIRE présente le rapport :

La commune de Taverny est membre du conseil d'administration de l'association Au Tout Petit Monde.

Il est, donc, nécessaire de procéder à la désignation des représentants communaux au sein de ce conseil d'administration.

Conformément à l'article 9 des statuts de l'association, un siège au sein du conseil d'administration peut être attribué en qualité d'observateur à un conseiller municipal.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Lors de la séance du Conseil municipal, il sera procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association Au Tout Petit Monde.

Délibération N° 054-2026-JUR30

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur Patrick KOURIS, Conseiller municipal délégué au poste de représentant titulaire du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'association Au Tout Petit Monde ;

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

31. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX: CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HÔPITAL LE PARC

MME LE MAIRE présente le rapport :

La commune de Taverny est membre du Conseil de surveillance de l'Hôpital le Parc

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour représenter la commune dans cet établissement médical.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Lors de la séance du Conseil municipal, il sera procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil de surveillance de l'Hôpital le Parc.

Délibération N° 055-2026-JUR31

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Madame Laetitia BOISSEAU-STAL, Adjointe au Maire, au poste de représentante du Conseil municipal au sein du Conseil de surveillance de l'Hôpital le Parc.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

32. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX: COMITÉ DE CONCERTATION POUR LA GESTION DE LA MAISON D'ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES "LE VILLAGE"

MME LE MAIRE présente le rapport :

La commune de Taverny est membre du Comité de concertation pour la gestion de la maison d'accueil des personnes âgées « le Village ».

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour représenter la commune dans cet établissement médical.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Lors de la séance du Conseil municipal, il sera procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Comité de concertation pour la gestion de la maison d'accueil des personnes âgées « le Village ».

Délibération N° 056-2026-JUR32

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Madame Laetitia BOISSEAU-STAL, Adjointe au Maire, au poste de représentante du Conseil municipal au sein du Comité de concertation pour la gestion de la maison d'accueil des personnes âgées « le Village ».

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

33. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICAUX: COMITÉ D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON SAINTE-GENEVIÈVE

MME LE MAIRE présente le rapport :

La commune de Taverny est membre du Comité d'établissement de la maison Sainte-Geneviève

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour représenter la commune dans cet établissement médical.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Lors de la séance du Conseil municipal, il sera procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Comité d'établissement de la maison Sainte-Geneviève.

DÉBATS

Délibération N° 057-2026-JUR33

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Madame Laetitia BOISSEAU-STAL, Adjointe au Maire, au poste de représentante du Conseil municipal au sein du Comité d'établissement de la maison Sainte-Geneviève.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

34. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DU SECONDAIRE : LYCÉES JACQUES-PRÉVERT

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, dans chaque établissement du secondaire (collège et lycée), le conseil d'administration est composé, notamment, de deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

En conséquence, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour le conseil d'administration du lycée Jacques-Prévert.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Lors de la séance du Conseil municipal, il sera procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du lycée Jacques-Prévert.

Délibération N° 058-2026-JUR34

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Madame Vannina PRÉVOT, Adjointe au Maire, au poste de représentante du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du lycée Jacques-Prévert.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

35. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DU SECONDAIRE : LYCÉE LOUIS-JOUVET

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, dans chaque établissement du secondaire (collège et lycée), le conseil d'administration est composé, notamment, de deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

En conséquence, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour le conseil d'administration du lycée Louis-Jouvet.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Lors de la séance du Conseil municipal, il sera procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du lycée Louis-Jouvet.

Délibération N° 059-2026-JUR35

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur Alexandre FORGET, Conseiller municipal, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du Lycée Louis-Jouvet.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

36. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DU SECONDAIRE : COLLÈGE GEORGES-BRASSENS

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, dans chaque établissement du secondaire (collège et lycée), le conseil d'administration est composé, notamment, de deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement

public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

En conséquence, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour le conseil d'administration du collège Georges-Brassens.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Lors de la séance du Conseil municipal, il sera procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du collège Georges-Brassens.

Délibération N° 060-2026-JUR36

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur Philippe BELNOUE, Conseiller municipal, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du collège Georges-Brassens.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

37. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DU SECONDAIRE : COLLÈGE CARRÉ SAINTE-HONORINE

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, dans chaque établissement du secondaire (collège et lycée), le conseil d'administration est composé, notamment, de deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

En conséquence, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour le conseil d'administration du collège Carré Sainte-Honorine.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de

scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;

- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Lors de la séance du Conseil municipal, il sera procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du collège Carré Sainte-Honorine.

Délibération N° 061-2026-JUR37

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Madame Taws ZIAMNI, Adjointe au Maire, au poste de représentante du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du collège Carré Sainte-Honorine.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

38. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE ANNE-FRANCK

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour l'école maternelle Anne-Franck.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Lors de la séance du Conseil municipal, il sera procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Anne-Franck.

Délibération N° 062-2026-JUR38

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Madame Laurianne PICHON, Conseillère municipale, au poste de représentante du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école maternelle Anne-Franck.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

39. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE BELLES-FEUILLES

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour l'école maternelle Belles-Feuilles.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Lors de la séance du Conseil municipal, il sera procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Belles-Feuilles.

Délibération N° 063-2026-JUR39

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Madame Taws ZIAMNI, Adjointe au Maire, au poste de représentante du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école maternelle Belles-Feuilles.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE CROIX-ROUGE

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour l'école maternelle Croix-Rouge.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Lors de la séance du Conseil municipal, il sera procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Croix-Rouge.

Délibération N° 064-2026-JUR40

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur Alexandre FORGET, Conseiller municipal, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école maternelle Croix-Rouge.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

41. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE MARIE-CURIE

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour l'école maternelle Marie-Curie.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Lors de la séance du Conseil municipal, il sera procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Marie-Curie.

Délibération N° 065-2026-JUR41

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur Christophe GABORIT, Conseiller municipal, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école maternelle Marie-Curie.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

42. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE CHARLES-PERRAULT

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour l'école maternelle Charles-Perrault.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Lors de la séance du Conseil municipal, il sera procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Charles-Perrault.

Délibération N° 066-2026-JUR42

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Madame Isabelle GRELLIER, Conseillère municipale, au poste de représentante du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école maternelle Charles-Perrault.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

43. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE JULES-VERNE

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour l'école maternelle Jules-Verne.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 067-2026-JUR43

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Madame Céline DA SILVA, Conseillère municipale déléguée, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école maternelle Jules-Verne.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

44. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE JEAN-MERMOZ

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour l'école maternelle Jean-Mermoz.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 068-2026-JUR44

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Madame Ana LOISEL, Conseillère municipale, au poste de représentante du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école maternelle Jean Mermoz.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

45. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE MARCEL-PAGNOL

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour l'école maternelle Marcel-Pagnol.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a

été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 069-2026-JUR45

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur François CLÉMENT, Adjoint au Maire, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école maternelle Marcel Pagnol.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

46. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE ROBERT-DOISNEAU

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour l'école maternelle Robert-Doisneau.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Lors de la séance du Conseil municipal, il sera procédé à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle Robert-Doisneau.

Délibération N° 070-2026-JUR46

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Madame Mélanie VIDAL, Conseillère municipale, au poste de représentante du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école maternelle Robert-Doisneau.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

47. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE RENÉ-GOSCINNY

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour l'école maternelle René-Goscinny.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 071-2026-JUR47

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur Philippe ARÈS, Conseiller municipal délégué, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école maternelle René Goscinny.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

Article 2 :

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

48. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE FOCH

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour l'école élémentaire Foch.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 072-2026-JUR48

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Madame Laetitia BOISSEAU-STAL, Adjointe au Maire, au poste de représentante du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école élémentaire Foch.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

49. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LOUIS-PASTEUR

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour l'école élémentaire Louis-Pasteur.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 073-2026-JUR49

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur Paul BOUSSAC, Conseiller municipal délégué, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école élémentaire Louis Pasteur.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

50. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RENÉ-GOSCINNY

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour l'école élémentaire René-Goscinny.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 074-2026-JUR50

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur Baptiste LAMARCA, Adjoint au Maire, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école élémentaire René Goscinny.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE JEAN-MERMOZ

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour l'école élémentaire Jean-Mermoz.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a

été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 075-2026-JUR51

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Madame Ana LOISEL, Conseillère municipale, au poste de représentante du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école élémentaire Jean Mermoz.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

52. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE VERDUN

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour l'école élémentaire Verdun.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 076-2026-JUR52

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Madame Carole FAIDHERBE, Conseillère municipale déléguée, au poste de représentante du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école élémentaire Verdun.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

53. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LA PLAINE

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour l'école élémentaire La Plaine.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 077-2026-JUR53

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Madame Corinne KIEFFER, Adjointe au Maire, au poste de représentante du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école élémentaire La Plaine.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

54. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MARCEL-PAGNOL

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour l'école élémentaire Marcel-Pagnol.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 078-2026-JUR54

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur Patrick KOURIS, Conseiller municipal délégué, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école élémentaire Marcel-Pagnol.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

55. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL DE L'ÉCOLE MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE PRIVÉE SAINTE-MARIE

MME LE MAIRE présente le rapport :

En application de l'article D. 411-1 du Code de l'éducation, dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé notamment de deux élus municipaux à savoir :

- Madame le Maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.

Aussi, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal pour le conseil de l'école maternelle et élémentaire privée Sainte-Marie, en application de l'article 13 du contrat d'association signé le 18 mars 1996.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 079-2026-JUR55

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Madame Ana LOISEL, Conseillère municipale, au poste de représentant du Conseil municipal au sein du conseil de l'école maternelle et élémentaire privée Sainte-Marie.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

56. DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DE DÉFENSE AUPRÈS DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES DE LA PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

MME LE MAIRE présente le rapport :

Il est nécessaire de désigner le correspondant de défense auprès du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) de la Préfecture du Val-d'Oise.

Le représentant du Conseil municipal ainsi désigné sera l'interlocuteur entre la commune et ce service interministériel.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;

- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Madame le Maire.

Délibération N° 080-2026-JUR56

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte de la candidature de Monsieur François CLÉMENT, Adjoint au Maire, au poste de correspondant de défense auprès du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture du Val-d'Oise.

Il a été donné lecture par Madame le Maire de la prise d'effet immédiate de cette nomination et ce, sans qu'il ait eu lieu de procéder à un vote.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

57. CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL JACQUELINE-ROBIN CLASSÉ PAR L'ÉTAT : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

MME LE MAIRE présente le rapport :

Conformément au règlement interne du conservatoire à rayonnement intercommunal Jacqueline-Robin, notamment, en son article 3 « Instances et concertation », le conseil d'établissement est défini ainsi qu'il suit :

« Le conseil d'établissement est une instance de concertation à caractère principalement consultatif qui réunit les différents acteurs de la vie du conservatoire :

Personnalités qualifiées :

- *Le Maire ou son représentant*
- *Trois élus désignés par le Conseil municipal*
- *Un représentant de la direction administrative de la commune*
- *Le directeur de l'établissement*

Représentants donnant lieu le cas échéant à une élection :

- *Un à deux représentants de l'équipe administrative ou technique*
- *Deux représentants de l'équipe pédagogique*
- *Deux représentants des élèves*
- *Deux représentants des parents d'élèves*

Sous réserve de l'accord de la direction, davantage de représentants peuvent être amenés à siéger au conseil d'établissement. Des partenaires peuvent également être invités en fonction des sujets abordés.

Le conseil d'établissement se réunit trois fois par année scolaire, soit une fois par trimestre. Il peut être amené à émettre un avis sur des situations particulières de demande de remboursement ou de manquement au règlement intérieur. Il peut également être convoqué par le directeur de l'établissement à titre exceptionnel. »

Il est, donc, nécessaire de désigner les représentants du Conseil municipal qui, outre le Maire, ou son représentant, siégeant de droit, seront intégrés au collège des personnes qualifiées prenant part au conseil d'établissement du conservatoire à rayonnement intercommunal Jacqueline-Robin.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- après appel à candidature, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à l'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé ;
- le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ;
- si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« La liste « Taverny demain » a proposé un candidat mais le Conseil d'établissement, n'est pas ouvert à l'opposition. Donc, le Maire est membre de droit, sont proposés pour la majorité municipale, puisque c'est 3 membres, Madame PRÉVOT, Monsieur BELNOUE et Monsieur FONTBONNE. Des remarques ? Oui, Monsieur Cottinet ? »

Monsieur COTTINET :

« On avait Monsieur Chartier qui y siégeait, c'est la raison pour laquelle, on a proposé quelqu'un. »

Madame le MAIRE :

« On dit que, maintenant, le Conservatoire ne propose pas de demande de l'opposition en son sein. En même temps, ce n'est pas une instance politique. »

Monsieur COTTINET :

« En tout cas, on souhaiterait pouvoir y être représenté, comme au précédent mandat. »

Madame le MAIRE :

« Bah, ce n'est pas prévu. On verra en cours de mandat. »

Monsieur COTTINET :

« On peut décider ce soir de maintenir ce qu'il y avait en place. »

Madame le MAIRE :

« Les statuts du Conservatoire, ne le permette pas. »

Monsieur COTTINET :

« Les statuts ? Le Conseil Municipal décide des élus qui... »

Madame le MAIRE :

« Ce n'est pas prévu, Monsieur Cottinet. »

Monsieur COTTINET :

« On est Conseillers Municipaux comme tout le monde. »

Madame le MAIRE :

« Oui, mais, déjà, vous êtes dans la minorité, ce n'est pas une instance politique et c'est un Conseil d'établissement. »

Monsieur COTTINET :

« Jusqu'à présent, il y avait un élu de l'opposition, qui représentait. »

Madame le MAIRE :

« Bah là, il n'y en aura pas. »

Monsieur COTTINET :

« Quelle en est la raison ? »

Madame le MAIRE :

« Je vous l'ai donné. Si elle ne vous plait pas, elle est pareil. C'est comme dans les Conseils d'école, il n'y en a pas. C'est une école, le Conservatoire. »

Monsieur COTTINET :

« La raison serait un changement de statuts ? Je vais vous écrire pour savoir, j'estime que vous ne m'avez pas répondu, il n'y a pas de raison. »

Madame le MAIRE :

« Si, je vous ai répondu. »

Monsieur COTTINET :

« Répondez-moi précisément. »

Madame le MAIRE :

« Je vous l'ai précisé. »

Monsieur COTTINET :

« Alors pourquoi, on avait un élu qui représentait ? »

Madame le MAIRE :

« Alors, pas d'agressivité, continuer à faire semblant d'être courtois comme pendant 6 ans et s'il vous plait, vous ne me parlez pas comme ça. Je vous ai répondu, je comprends que ma réponse, ne vous plaise pas, vous avez le droit mais, néanmoins, c'est la mienne et je vous demande de la respecter. Vous avez le droit de voter contre, vous avez le droit de m'écrire comme vous l'avez dit, mais, ma réponse est celle-ci. »

Monsieur COTTINET :

« Bah, j'estime qu'il n'y a pas de réponse en fait. »

Madame le MAIRE :

« D'accord, vous estimez qu'il n'y a pas de réponse. »

Monsieur COTTINET :

« Je vais vous écrire pour essayer d'en avoir une. »

Madame le MAIRE :

« On ne va pas y passer la nuit. Madame ? »

Madame ZAÏDI :

« Juste pour bien comprendre, ça veut dire, que les statuts ont été modifiés ? »

Madame le MAIRE :

« Non, ce sont les statuts qui sont comme ça, qui prévoient ça comme ça. Normalement, on n'aurait pas dû avoir Monsieur Chartier. »

Madame ZAÏDI :

« Donc, c'est une erreur, il n'y aurait pas dû avoir d'élu ? »

Madame le MAIRE :

« Non, pardon, il y était en tant que parent d'élève, c'est pour ça. Il n'y était pas en tant que membre de l'opposition. »

Madame ZAÏDI :

« Et pas en tant qu'élu ? »

Madame le MAIRE :

« Non. »

Madame ZAÏDI :

« D'accord, donc, là, aujourd'hui, c'est une demande et c'est non. »

Madame le MAIRE :

« Ce n'est pas les statuts, je ne sais pas en quelle langue, il faut vous le dire. »

Madame ZAÏDI :

« Je comprends très bien le français, Madame Portelli, pas de problème. »

Madame le MAIRE :

« À croire que non. »

Madame ZAÏDI :

« Je m'appelle Zaïdi, mais je comprends bien le français, pas de soucis. »

Madame le MAIRE :

« Alors ça, Madame, si vous ne voulez pas prendre un rappel au règlement, c'est très médiocre. On voit votre vrai visage. »

Madame ZAÏDI :

« Je vous remercie pour l'explication. »

Madame le MAIRE :

« Après la campagne immonde que vous avez faite, franchement, et je ne parle même pas du paquet de pâtes sur ma tête, Madame, franchement, ça n'a rien à voir avec votre nom, c'est lamentable de faire ça, en revanche, ça fait 20 fois que je vous donne la même réponse et on vous précise que Monsieur Chartier n'y était pas en tant qu'élus mais en tant que parent d'élèves. »

Madame ZAÏDI :

« Justement, je vous remercie pour votre réponse. »

Madame le MAIRE :

« Moi, je ne vous remercie pas pour votre remarque nauséabonde. »

Madame ZAÏDI :

« Il n'était pas utile de rajouter ce que vous avez ajouté, Madame, j'avais tout à fait compris votre propos, je vous remercie. »

Madame le MAIRE :

« Madame déjà, vous apprendrez une chose, c'est que quand on ne vous donne pas la parole, vous ne la prenez pas comme ça et, je suis désolée, c'est vous qui avez fait une remarque nauséabonde sur votre nom de famille, comme si j'avais fait une remarque raciste. Vous avez fait un sous-entendu immonde et ce n'est pas moi qui l'ai faite, la remarque en trop, je pense sincèrement qu'elle vient de votre côté. Ne commencez pas comme ça car 7 ans, ça va être vraiment trop long. Ce n'est pas parce que vous prenez un ton faussement aimable, que vous pouvez balancer une belle vacherie, pardon de dire ça, mais c'est vraiment honteux surtout par rapport à la campagne de caniveau que je me suis prise dans la figure. Je vous propose de voter. Qui est pour cette proposition ? Qui s'abstient ? Vous êtes contre ou vous, vous abstenez ? Elle est adoptée. »

Délibération N° 081-2026-JUR57

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Il est pris acte des candidatures de Madame Vannina PRÉVOT, Adjointe au Maire, de Monsieur Philippe BELNOUE, Conseiller municipal délégué, et de Monsieur Cyprien FONTBONNE, Conseiller municipal délégué, ainsi que celle de Monsieur Clément GALOPIN, Conseiller municipal, aux postes de représentants du Conseil municipal au conseil d'établissement du conservatoire Jacqueline-Robin ;

Les résultats du 1^{er} tour de scrutin à main levée sont les suivants :

Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

Suffrages obtenus par les candidats :

V. PRÉVOT - P. BELNOUE - C. FONTBONNE	29 voix
C. GALOPIN	6 voix

La majorité absolue a été obtenue par Madame Vannina PRÉVOT, Adjointe au Maire, Monsieur Philippe BELNOUE, Conseiller municipal délégué, et Monsieur Cyprien FONTBONNE, Conseiller municipal délégué.

Article 2 :

Madame Vannina PRÉVOT, Adjointe au Maire, Monsieur Philippe BELNOUE, Conseiller municipal délégué, et Monsieur Cyprien FONTBONNE, Conseiller municipal délégué, sont

désignés en qualité de représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'établissement du conservatoire Jacqueline-Robin.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

FINANCES

58. RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES - EXERCICE 2026

MME LE MAIRE présente le rapport :

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « [le] maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] ». « Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport [...] comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ».

Conformément aux dispositions cumulées des articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires doit se tenir dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local, ainsi que les objectifs financiers et priorités de la municipalité pour la construction du projet de budget primitif 2026, sont notamment détaillés dans le rapport sur les orientations budgétaires, annexé au présent rapport. Il est tenu à la disposition du public dans les 15 jours suivant son examen par le conseil municipal. Il est également transmis au président de la communauté d'agglomération et mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Ce rapport constitue le support du débat d'orientations budgétaires 2026 de la commune.

DÉBATS

Madame le MAIRE :

« Déjà, avant toute chose, je tenais à remercier l'excellentissime travail, comme d'habitude, de notre Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur Herbet-Amiet, et de son administration communale, l'Adjointe aux Finances, ils ont fait un travail remarquable et bravo, comme d'habitude. Est-ce qu'il y a des interventions ? »

Monsieur COTTINET :

« Oui, merci, Madame le Maire, pour cet exposé et merci aux services pour le beau travail qui a été fait. Il est tard, je vais aller droit au but sur le principal sujet, qui pour nous, a été une surprise. Avant cela, je voulais vous dire qu'on partage le constat que vous faites, quant à la relation entre l'État et les collectivités, c'est vrai que l'État a pris beaucoup de décisions, qui ont baissé l'autonomie fiscale des collectivités. Effectivement, à ce réflexe de se reporter pour elles, néanmoins, une petite nuance, quand vous présentez l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires comme un transfert, je ne suis pas d'accord et d'autant plus que les fonctionnaires, ces 14 dernières

années, ont eu, très, très peu d'augmentation du point d'indice, c'est juste l'augmentation de leur rémunération, mais bon, c'est un détail par rapport à la démonstration que vous faites par ailleurs, effectivement, qui est exacte s'agissant des transferts de l'État. Nous, notre surprise, c'est cette décision d'augmenter les impôts, une augmentation de 4.72 points, mais ça fait 13% d'augmentation de la taxe foncière, deux millions dès la première année, vous expliquez que vous vous engagez à ne pas réaugmenter, dont acte, mais cette augmentation de taux, va s'appliquer chaque année, dès cette année et donc ça va faire environ, au-moins dix-huit millions d'euros de prélevés en plus. Cette décision n'avait pas été annoncée, on sort d'une élection, on a revisité tous ce que vous avez pu dire ou écrire, ou les vidéos, et à aucun moment donné, vous n'aviez annoncé aux électeurs que vous vous prépariez à augmenter les impôts. Le vote a eu lieu sans que les électeurs, sachent que vous aviez prévu de faire cette augmentation d'impôt, il faut le lier avec, dans votre communication, une insistance à dire que vous n'aviez pas augmenté les impôts. Il y a eu une campagne de communication, au premier semestre 2025, avec des panneaux dans toute la ville, et c'est quelque chose qui est revenue, pour le coup, souvent dans votre discours. D'un côté, le rappel très fréquent qu'il n'y avait eu aucune augmentation d'impôt et, de l'autre, à aucun moment donné, l'information donnée aux habitants et aux électeurs, que vous vous apprêtiez, dès le premier Conseil Municipal, à augmenter les impôts. Pour nous, c'est une sorte de mensonge par omission, un déni de démocratie, il aurait fallu annoncer votre intention, « merci pour les moqueries, mais, merci de me laisser parler aussi ». Un fonctionnement normal, quand il y a un débat municipal c'est, on annonce notre programme, on annonce comment on le finance, nous, on l'avait fait. »

Monsieur LAMARCA :

« Vous l'aviez fait ? Vous avez présentez comment financer votre programme ? »

Monsieur COTTINET :

« Tout à fait oui, on l'avait écrit. »

Monsieur LAMARCA :

« Ah, bon ? Où ça ? »

Monsieur COTTINET :

« Dans notre programme, vous verrez. »

Monsieur LAMARCA :

« On a vu aucun chiffre. »

Madame le Maire :

« Laissez Monsieur Cottinet parler parce que, nous, après, on va pouvoir lui dire, justement, ce qu'on a constaté dans son programme. »

Monsieur COTTINET :

« D'accord. Vous avez le droit de me couper en permanence, mais voilà. »

Madame le Maire :

« Pas du tout, je demande à ce que vous continuiez. »

Monsieur COTTINET :

« Non, mais, Monsieur Lamarca, lui ça fait plusieurs fois, peut-être, passez lui un petit message. »

Madame le Maire :

« Alors, Monsieur, pas d'injonction s'il vous plait, ne commencez pas, alors continuez s'il vous plait. »

Monsieur COTTINET :

« On a voté un règlement intérieur, une charte de l'élu local, donc, Monsieur Lamarca pourrait-il respecter cela. »

Madame le Maire :

« On ne l'a pas encore voté, si vous pouvez continuer, au lieu d'agresser Monsieur Lamarca. Merci. »

Monsieur COTTINET :

« Je ne l'agresse pas, je lui demande de ne pas me couper. »

Madame le Maire :

« Et moi, je vous demande de continuer. »

Monsieur COTTINET :

« D'ailleurs, je constate que la façon dont vous faites la police du Conseil, vous rapprochez à certains de couper et pas à d'autres. »

Madame le Maire :

« Monsieur, pas de LFIisation du débat. »

Monsieur COTTINET :

« Il n'y a pas de LFIisation du débat. »

Madame le Maire :

« Continuez, on s'en fiche, moi, ce qui m'intéresse c'est votre fond. »

Monsieur COTTINET :

« J'ai été coupé, oui, mais je reprends. Nous, nous avons annoncé qu'on n'augmenterait pas les impôts et même qu'on les baisserait, alors, certes, un petit peu, quatre cent cinquante milles euros par an et on avait fait un programme qui correspondait à cela. Vous, vous n'avez, à aucun moment, donné, annoncé cette décision qui est extrêmement importante et qui va peser pendant les 7 années du mandat, on le regrette, il y aurait eu l'annonce avant l'élection, il y aurait eu, à minima, une discussion, un débat, vous auriez eu à vous justifier de ce choix. Il est incontestable que la décision d'augmenter, ou pas, les impôts, ça fait parti des choses qui pèsent dans une élection, on regrette vraiment que ce soit passé comme ça. Vous en aviez le droit, vous passez ça au début du mandat avec le pari que ça sera vite oublié, mais voilà, on regrette ce choix, on le critique et on vous demande de renoncer à cette hausse d'impôt et de garder les taux stables et j'ai mon collègue, Vincent, qui va compléter, si vous le permettez, comme ça, vous pourrez répondre à l'ensemble. »

Monsieur GITS :

« Oui, les bailleurs vont être obligés de répercuter, au bout d'un moment, cette augmentation de la taxe foncière, donc, finalement, ça va se répercuter sur l'ensemble de la population y compris les locataires. Les bailleurs ne vont pas...pardon ? »

Monsieur COTTINET :

« Laissez-le continuer, ne coupez pas, s'il vous plait. »

Madame le Maire :

« Chut, laissez Monsieur Gits se tromper s'il vous plait. Les bailleurs, ça ne fonctionne pas comme ça mais allez-y, je vous en prie. »

Monsieur GITS :

« Par ailleurs, je ne doute pas que le contexte international influe sur les problèmes locaux mais je trouve, quand même, qu'après 12 années de mandat, il y a quand même une certaine responsabilité de votre majorité dans cet écueil financier. La décision a été prise tardivement, effectivement, après les élections, au premier véritable Conseil municipal, c'est un peu étonnant, mais, j'imagine que vous assumez pleinement. Certains de vos électeurs, doivent déjà être un peu étonnés. »

Madame le Maire :

« Il y a d'autres interventions ? Je vous en prie, Madame. »

Madame ZAÏDI :

« Merci. On a bien compris que cette décision était prise et qu'elle n'allait pas être remise en question. Permettez-nous de vous dire que nous espérons, effectivement que cette mesure, permettra de faire en sorte qu'aucun services municipaux ne soit fermé pendant votre mandat et que nous puissions bénéficier de services de qualité comme vous l'avez tout à l'heure cité et qu'il n'y ait pas de fermeture, merci. »

Madame le Maire :

« D'autres interventions ? Non ? Alors, avant de laisser mes collègues répondre. Déjà, premièrement, je n'ai pas menti, pour les mensonges, on va revenir sur les vôtres et, notamment, sur la fiscalité. Moi aussi, je peux dire « bah tiens, demain il neigera », ce n'est pas parce que je l'écris que c'est vrai, et vous avez écrit des mensonges. Nous, on va l'établir factuellement avec des chiffres, Monsieur Cottinet. À chaque fois, que j'ai été interrogée par les tabernaciens, j'ai même ici, des gens qui étaient à des réunions chez l'habitant, la question des impôts, à chaque fois, qu'elle a été évoquée, j'ai dit « oui, on va vers l'augmentation des impôts, on ne connaît pas encore le taux, mais on y va » pour toutes les raisons que je vous ai indiqué, c'est déjà un miracle qu'on ne l'ai pas fait avant et vous devriez saluer notre bonne gestion. Ce qui est quand même dingue, c'est que quand on ne les augmentaient pas, vous nous avez toujours dit qu'on les avaient augmenté, à chaque Conseil Municipal, parce qu'on avait fait la taxe sur la consommation finale d'électricité, alors que, ça, ça n'a rien à voir avec la taxe foncière, vous nous avez jamais fait quitus, jamais, du fait qu'on avait tenu, malgré les conditions difficiles dans lesquelles les collectivités territoriales étaient plongées, donc, c'est de la mauvaise foi incroyable et, après, franchement, à 65 %, ne faites pas le coup que les gens se sont fait avoir parce, qu'en 2014, quand j'ai gagné, on m'a dit « vous avez gagné par erreur, les gens ne vous connaissaient pas. », en 2020, on nous a dit « C'était le Covid » et, là, maintenant, ce serait « les impôts. » Vous savez, à chaque fois, que vous avez dit ça, votre score s'est aggravé, continuez. Maintenant, je laisse, sur la question des impôts, Monsieur Lamarca, tu veux dire quelque chose ? Ou peut-être Nicolas ? »

Madame KIEFFER :

« Sur la question des impôts, j'ai juste une question à vous poser, comment

vous financeriez toutes les promesses que vous avez faites pendant votre campagne ? Est-ce que vous les avez chiffrés ? »

Monsieur COTTINET :

« Alors, oui, mais je vais revenir un peu à ce qui a été dit avant, mais je vais répondre, parce que c'est assez énorme. »

Madame KIEFFER :

« Monsieur Cottinet, excusez-moi, mais, nous, on vous a répondu. »

Monsieur COTTINET :

« Je vais vous répondre, avant, Madame le Maire a pris la parole. C'est quand même énorme, vous êtes en train de nous dire que vous avez fait des réunions d'appartement, chez des amis, où vous leurs avez annoncé... »

Monsieur LAMARCA :

« Chez des tabernaciens qui ont voté pour nous, Monsieur. »

Madame le Maire :

« Laissez-le terminer sur le ton de sa campagne. »

Monsieur COTTINET :

« Laissez-moi terminer. Vous êtes en train de nous expliquer que vous avez fait des réunions privées à quelques privilégiés qui auraient eu l'information d'augmenter les impôts, cette information n'a pas été publique, on ne l'a pas su, c'est une décision surprise qui fait un petit peu peur parce que, qu'est ce qui nous prouve, qu'il n'y aura pas de nouveau dans 3/4 ans des décisions surprises, comme celle-ci. Derrière, c'était en creux de ce que disait Monsieur Gits, c'est la fin d'un modèle, en fait, le budget tenait parce que vous vendiez les bijoux de famille, vous avez vendu pour plusieurs millions d'euros de terrains qui appartenaient à la commune. Tous les terrains de valeur ont été vendu, donc, vous ne pouvez plus faire fonctionner le budget de la ville comme cela, donc, les impôts augmentent. Il y a eu, des terrains de vendus. »

Monsieur GASSENBACH :

« On n'a pas vendu pour améliorer le budget, Monsieur. Vous dites n'importe quoi. »

Monsieur COTTINET :

« Bah, si. »

Monsieur GASSENBACH :

« On a vendu pour réaliser des opérations, dites des choses censées, de grâce. »

Monsieur COTTINET :

« C'est aussi ce qui a été, parmi les recettes les plus importantes. Après, sur notre programme, oui, on a construit un programme. Il avait moins de projets prestigieux que les vôtres, on a regardé les budgets annuels et on a organisé une réorientation de la dépense, il y a des choses qu'on avait prévu de moins faire et d'autres un peu plus. Je ne vais pas rentrer dans un jeu de maîtresse d'école, mais, on a pris l'engagement de mettre en œuvre ce qu'on voulait faire, sans augmenter les impôts, au moins, on a eu l'honnêteté de le dire par avance et pas dans des réunions privées d'appartement à juste quelques-uns. Honnêtement, cette réponse, pour le coup, elle est vraiment de mauvaise foi. Dans les faits, vous avez décidé sciemment de ne pas annoncer à la population que vous alliez augmenter les impôts, c'est un fait. Vous avez fait campagne en masquant une décision extrêmement importante, vous avez biaisé, moi, je ne suis pas en train de dire qu'on a perdu à cause de ça, vous me faites dire ça comme à chaque fois, vous avez ce procédé, en permanence, de nous faire dire des choses. À aucun moment, j'ai dit qu'on avait perdu à cause des impôts, vous nous faites dire des trucs qu'on n'a jamais dit, ce que je dis, c'est que par rapport à la déontologie de la démocratie, vous avez triché, vous avez caché une décision qui est une décision la plus importante, le vote du budget, c'est un des votes le plus important et cacher une hausse d'impôts c'est... »

Monsieur LAMARCA :

« Et vous, Monsieur Cottinet ? »

Madame le Maire :

« Attends, Monsieur, le mensonge, la triche c'est de ne pas nous répondre, vous n'êtes toujours pas fichu de nous dire, ou vous faites des économies. »

Monsieur COTTINET :

« C'est vous qui dirigez la ville-là. On est là pour commenter les choix que vous faites et l'inversion des rôles en permanence, les petites phrases, etc... On n'est pas là pour commenter notre campagne. »

Madame le Maire :

« Si, Monsieur Cottinet, ce qui compte, c'est la crédibilité. Nous, on est crédibles parce que, quand on dit quelque chose, on le fait. Ce n'était pas

des réunions avec des amis, j'ai ici des gens qui ont organisé des réunions, il y avait une trentaine de personnes, il y avait tout le quartier d'invité. Je peux terminer ? Déjà, éteignez votre micro, on est obligé, on ne peut pas en allumer deux ensembles, en même temps. C'est très méprisant ce que vous dites, je n'ai pas fait une réunion d'amis, quand je vois mes potes, on joue à la belote, on ne fait pas de réunion politique. J'ai fait des réunions chez les tabernaciens, et je suis très heureuse de cet exercice, que je pratique, depuis 2014, et qui me permet de rencontrer des gens qui me rentrent dedans, qui ne sont pas d'accord avec moi, qui ne sont pas forcément des amis et qui parfois, sont convaincus, en sortant de la réunion, car, justement, c'est la confrontation et c'est du débat démocratique, vous ne savez peut-être pas ce que c'est, vous êtes, peut-être, dans un entre-soi, mais moi, j'adore faire ça, rencontrer des gens qui disent « voilà, on a invité des voisins » et les voisins, ce n'est pas forcément mes amis, Monsieur Cottinet. Dites-donc, j'aurais vraiment beaucoup, beaucoup d'amis car avec toutes les réunions chez l'habitant que j'ai faites, je vous assure que ça fait beaucoup d'amis. Je ne vais pas rentrer là-dedans, car ce n'est pas très intéressant, mais, vous dire, quand même, que pendant 6 ans, à chaque fois, vous nous avez dit : « Je ne vous dirais pas, je ne répondrais pas, je ne suis pas avec la maîtresse », parce que je vous disais « Ou est-ce que vous trouvez des logements vacants », et vous n'avez jamais été capable de nous en citer un, là, c'est pareille, on vous dit, quand même, pour être crédible, que nous, on vous dit « voilà, il y a tant d'argent en moins de l'État », vous, où est-ce que vous les trouvez ? Car c'est facile de dire « ne supprimez pas les impôts » mais, là, ce n'est pas pour financer notre programme, c'est pour compenser ce qu'on a en moins de l'État. Vous, vous le compensez comment ? Vous ne répondez pas car vous n'êtes pas capable de le faire, alors on va vous aider. On s'est amusé avec les services administratifs financiers, à faire un calcul, on a pris votre programme, en effet, il n'était pas très ambitieux mais il y avait un paquet de choses. Qui veut prendre, en premier, le programme de Monsieur Cottinet ? Vas-y Baptiste. »

Monsieur COTTINET :

« On est là pour échanger sur le ROB, le procédé que vous utilisez, c'est absolument scandaleux. »

Madame le Maire :

« Monsieur Cottinet, c'est la démocratie. »

Monsieur COTTINET :

« On est là, pour discuter d'une décision très importante. »

Madame le Maire :

« Monsieur Cottinet, on a le droit de débattre et de vous opposer budget contre budget. »

Monsieur COTTINET :

« Qu'est-ce qui nous prouve que vos calculs sont faits, vous vous faites plaisir-là. C'est démagogique et de mauvaise foi. Je trouve cela scandaleux. Assumez le projet du ROB. »

Madame le Maire :

« D'accord. Monsieur Cottinet, je peux parler ? Vous pouvez vous tenir correctement au moins pendant cette séance ? Merci beaucoup. »

Monsieur LAMARACA :

« J'ai une petite question pour vous, vous parlez de mensonge dans les programmes, etc... Moi, je n'en ai toujours pas trouvé dans le nôtre. Vous avez annoncé dans votre programme, de supprimer la TCFE, comment vous faites ?

Monsieur COTTINET :

« C'est une taxe qui rapporte 450 000.00 € par an, que vous avez créé. »

Monsieur LAMARCA :

« On ne l'a pas créé. »

Monsieur COTTINET :

« Si, elle était à un taux 0. Elle n'existait pas à Taverny, elle n'était pas appliquée, vous avez installé cette taxe qui n'était pas en place. Nous, on estime que cette taxe est injuste, elle frappe tout le monde, complètement aveugle, dans l'économie globale du budget qu'on avait prévu, d'à peu près 60 millions d'euros, on a compté qu'il y avait cette taxe en moins. Il y a d'autres chose qu'on avait prévu de moins faire ou de faire différemment, en matière d'Éducation, de Communication, de Police, etc... »

Monsieur LAMARACA :

« Sur votre programme, vous aviez prévu moins d'Éducation ? Baisser le budget de l'Éducation vous venez de dire. »

Monsieur COTTINET :

« En fait, en gros, on est ici pour commenter le ROB, vous êtes en train de renverser le rapport de force, vous annoncez une décision qui est énorme, qui est une surprise, qui surprend tout le monde, vous la justifiez en expliquant que vous avez fait des réunions d'appartement. Je n'ai rien contre les réunions d'appartement, je n'ai jamais critiqué ça, on en a fait aussi, c'est très bien, je suis contre le principe que vous vous en servez comme argument pour justifier cela. À aucun moment, vous n'avez annoncé cette décision, voilà. »

Madame KIEFFER :

« Monsieur Cottinet, puisque vous refusez de répondre à mes questions, je vais le faire pour vous. »

Monsieur COTTINET :

« Je ne suis pas là pour ça, non. On est là, pour commenter le ROB que vous nous proposez. »

Madame KIEFFER :

« Monsieur Cottinet, je suis Adjointe aux finances, j'ai le droit de vous poser des questions, j'aimerais bien que vous me répondiez. »

Monsieur COTTINET :

« Mais c'est vous qui dirigez la ville. »

Madame KIEFFER :

« Non, ce n'est pas moi qui dirige la ville mais, en attendant, on a chiffré votre programme. Vous prévoyez la suppression de la Taxe sur l'électricité pour 456 000.00 €, j'ai une bonne nouvelle pour vous, c'est impossible de le faire, légalement, vous ne pouvez pas le faire. Vous avez mis dans votre programme, quelque chose qui est impossible de faire. »

Monsieur COTTINET :

« Pourquoi légalement ? On peut remettre le taux à 0. »

Madame KIEFFER :

« Il y a eu une restructuration des taxes et vous ne pouvez pas la supprimer. »

Monsieur COTTINET :

« On ne peut pas la supprimer mais on peut baisser son taux. »

Madame KIEFFER :

« Donc, on est obligé de la maintenir. »

Monsieur BELNOUE :

« Il y a eu une réforme, en 2023 et il y a deux taxes qui sont recouvrées désormais par la DGFII auprès des fournisseurs d'électricité, dont cette taxe-là et, effectivement, depuis 2023, c'est l'État qui a la main et plus les collectivités. Vous avez proposé quelque chose, quelque chose qui m'a surpris, des habitants qui sont venus me voir, qui m'ont demandé l'explication, j'ai regardé et, non, vous n'avez pas la main pour faire cela, c'est bien la difficulté. Vous proposez une baisse de la fiscalité, mais qui n'est pas possible, d'une part, et, d'autre part, moi, ce qui m'inquiète, c'est que quand on baisse la fiscalité et qu'on promet beaucoup de choses dans votre programme, sans aucun chiffrage, je les ai cherché et jamais vu. On arrive à une dépense supplémentaire de 2 600 000.00 €, une augmentation de recettes, uniquement, 93 milles euros, à peu près, ce n'est qu'une estimation mais c'est inquiétant pour les finances. Là, effectivement, on a une dotation globale de financement, de fonctionnement, qui baisse par l'État, malheureusement, on le déplore, on est, depuis 12 ans, où il n'y a pas eu d'augmentation de fiscalité de la part de la ville, il est normal, à un moment donné, avec l'inflation, tous les coûts supplémentaires pour maintenir l'ensemble de la qualité des finances publiques et des services publics, qu'on augmente un peu, une augmentation qui sera ponctuelle et qui est justifiée et justifiable. »

Madame le Maire :

« Et nous, on publiera l'ensemble de vos dépenses de fonctionnement et le calcul qui a été fait par les services, c'est une augmentation de 39 % des impôts. Ils ne sont pas compensés, quand vous dites que vous supprimez un impôt, c'est déjà 400 000.00 € en moins en fonctionnement, Monsieur, c'est, en plus, dingue parce que votre promesse de baisse ne compte pas parce qu'on vous a dit que, techniquement, elle était impossible. Ce n'est pas sérieux.

Monsieur COTTINET :

« Vous inventez des chiffres parce que ça vous arrange de dire ça. »

Madame le Maire :

« Non, alors :

- charges à caractère général + 100 000.00 €

- PEDT renforcé, doublement du budget annuel, + 45 755.00 €
- Création de nouvelles structures Petite Enfance/ micro crèche +80 000.00 €
- Moyens supplémentaires pour les accueils de loisirs + 53 377.00 €
- Taverny Plage,

Enfin, moi, je peux vous faire tout. Si vous voulez, on a le tableau, on va le publier. Monsieur, il y a un moment, quand on propose de supprimer des impôts qu'on ne maîtrise plus, sur lesquels on n'a plus la main, c'est un mensonge ou de l'incompétence. Nous, on n'a jamais dit de choses comme ça et, d'ailleurs, il y a un autre mensonge, qu'on a observé, et qui montre à quel point c'est symptomatique, dans votre campagne, qui a été vraiment sale. Je crois que c'est Nicolas qui a vu ça. »

Monsieur KOWBASIUK :

« Vous avez de manière précise, expliqué dans votre groupe Facebook, que Madame le Maire annonce un taux de taxe foncière de 4.72 dans le cadre de ce Conseil municipal. Vous annoncez, également, que cette information n'a pas été annoncé par Madame le Maire, dans le cadre de son programme, mais, encore pire, vous dites que Madame le Maire, dans son programme, aurait annoncé, 0 % d'augmentation. C'est ça qui est dangereux, Monsieur Cottinet, vous parliez, à un moment donné, c'est jusqu'où on va dans la démagogie ? »

Monsieur COTTINET :

« Ce que vous dites est faux ! »

Monsieur KOWBASIUK :

« Bah, justement, on va vous le montrer. Jusqu'où on va dans la démagogie ? Vous publiez une photo de Madame le Maire, avec à côté, un petit écriteau avec marqué « 0 % d'augmentation de vos impôts » »

Monsieur COTTINET :

« Tout à fait mais on n'a pas écrit ce que vous avez dit. »

Monsieur KOWBASIUK :

« Attendez, je n'ai pas terminé. Vous faites comme ce que vous avez critiqué juste avant. Donc, vous présentez bien les choses, en disant, qu'effectivement, c'est une des premières promesses de campagne qui tombe. Vous partez sur le principe que c'était dans le programme et vous prenez un document et, ce document, vous le mettez, comme vous l'avez dit, mais vous ne donnez pas la source. Vous dites à un moment donné, vous êtes

complètement intègre dans vos propos, pourriez-vous me donner la source de ce document que vous utilisez, que vous associez à une promesse de campagne ? »

Monsieur COTTINET :

« Oui, vous l'avez affiché, pendant plusieurs mois, dans toute la ville, au premier semestre 2025. Vous l'avez fait avant que la campagne officielle ne démarre, parce qu'elle a démarré au 1^{er} septembre. Vous avez communiqué, fortement, il y avait de l'affichage partout, vous jouez avec les mots. »

Monsieur KOWBASIUK :

« C'est important, Monsieur Cottinet. »

Monsieur COTTINET :

« Vous avez fait un argument de votre campagne, en fait, il y a deux choses... »

Madame le Maire :

« Non, Monsieur, la chose c'est que vous avez menti ! Vous avez utilisé un document de bilan en le présentant comme un document de campagne. Comme si je m'étais engagée, dans un document de campagne, à faire 0 % d'augmentation d'impôts. Ça, ça s'appelle mentir. »

Monsieur COTTINET :

« Vous avez commencé à faire campagne début 2025, comme ont fait beaucoup de maires, même si ce n'était pas la campagne officielle. »

Madame le Maire :

« C'était un document de bilan ! »

Monsieur COTTINET :

« Vous avez fait une campagne d'affichage, avant les élections. »

Madame le Maire :

« Oui, mais, de bilan. »

Monsieur COTTINET :

« Après, chacun peut être juge. Il y a eu deux choses, d'un côté, vous avez martelé le fait que vous n'aviez pas augmenté les impôts avec une campagne de communication très forte là-dessus et à côté de cela, vous n'avez pas annoncé que vous alliez augmenter les impôts. »

Madame le Maire :

« D'accord, mais, Monsieur, quand même, vous mentez ! Parce que, là, vous mettez que je suis une menteuse en montrant un document de bilan et en montrant que, ça, c'est le programme, les 0 % d'augmentation, ça s'appelle mentir parce que ce n'est pas un document de campagne, c'est un document de bilan. »

Monsieur COTTINET :

« Nous, on considère que la communication que vous avez faite, au premier semestre 2025, c'était de la campagne. »

Madame le Maire :

« Monsieur, moi, je pense, en tous les cas, que votre communication elle est clairement mensongère et manipulatrice. Dire que vous allez supprimer un impôt que vous ne pouvez pas supprimer, je vous rappelle, quand même, un détail, cet impôt, ce n'est pas la ville qui l'a créé, c'est la ville qui a décidé de l'appliquer car on avait plus qu'une année et que c'était indolore sur le portefeuille des gens. C'est un impôt qui a été créé par le Ministère, dans lequel vous travaillez. Il y a un moment, il faut arrêter de se moquer du monde, on sait que vous auriez provoqué une hausse de 39 % des impôts si vous aviez été élu. »

Monsieur COTTINET :

« C'est faux ! Vous inventez. »

Madame le Maire :

« Si, on a les chiffres. Je prends un exemple « La création d'une maison de santé avec le personnel dedans », rien que ça, c'est une aberration, et sans jamais dire où vous faites les économies, on ne sait toujours pas. Moi, je vous dis où je fais les économies sans problème ! Et je vous dis comment on gère, depuis 6 ans, et quand vous nous dites que ce ne sont que des paroles, on ne sait pas si, au cours de l'année, vous allez augmenter. Vous me l'avez dit pendant 6 ans et on ne l'a pas fait. Quand on dit qu'on ne fait pas, on ne fait pas. »

Monsieur COTTINET :

« On n'a jamais dit ça. »

Madame ZAÏDI :

« Très clairement, on n'est pas là pour refaire la campagne, c'est ce qu'on dit depuis tout à l'heure. Là, le procédé est ahurissant, c'est la première

fois que je vois ça en Conseil municipal. J'en ai connu d'autres et je vous assure que, là, c'est édifiant, on peut poursuivre sur l'ordre du jour ? On a dit, ce qu'on avait dire. »

Madame le Maire :

« Madame, je comprends que vous soyez embarrassée, par rapport à vos mensonges de campagne que vous ne maîtrisiez pas, sur les finances publiques, mais ce n'est pas vous qui fixez le débat. »

Madame ZAÏDI :

« Non, juste, je suis embarrassée de voir de tels propos, d'une telle violence, et une attitude d'une telle violence. »

Madame le Maire :

« Madame, c'est Monsieur Cottinet qui a été très agressif et qui, en plus, refuse de répondre à une question toute simple. Quand vous confiez les clés de la ville à une liste, il faut savoir au moins comment on gère. »

Madame ZAÏDI :

« Non, mais là, on n'est pas en train de refaire le match. On est en train de travailler sur les orientations que vous nous présentez. »

Madame le Maire :

« Votre publication, c'était il y a 3 jours et, à un moment, c'est trop facile de dire « débrouillez-vous, il y a ça en moins de l'État, mais débrouillez-vous, trouvez de l'argent où vous pouvez » ce n'est pas comme ça que ça marche, parce que, sinon, ça va être, en effet, très facile. »

Madame ZAÏDI :

« Ce n'est pas ce qu'a dit Monsieur Cottinet. »

Madame le Maire :

« Madame, vous êtes incapable de dire, où vous faites les économies. »

Madame TERRIOT :

« J'ai juste deux questions. À quel moment du programme le 4,72 point a été annoncé ? J'ai regardé partout, il n'apparaît pas, c'était la question qu'on avait. Et, deuxième point, qui a fait le financement de notre programme ? »

Madame le Maire :

« Le financement de votre programme, on l'a fait avec des fonctionnaires

financiers mais, Madame, excusez-moi, j'ai envie de vous dire et vous, qui a fait le financement de votre programme ? Car, le financement de votre programme est délirant ! Car, quand on fait des centres de santé, avec que des fonctionnaires, qu'on fait que du fonctionnement, Madame, ça fait exploser la fiscalité et qu'après on fait croire, qu'on fait du fonctionnement en moins avec un impôt qu'on supprime que, d'ailleurs, on ne peut pas supprimer, soit vous êtes malhonnête, en faisant croire que vous pourriez supprimer, soit vous êtes incompetents, mais dans les deux cas, ce n'est pas rassurant sur la tenue des finances publiques. En tous les cas, nous, on est fiers de ce qu'on présente, on est fiers de ce qu'on maîtrise, on est « fiers » de proposer que ça en augmentation de la fiscalité, moi, j'aimerais bien le 0 % d'augmentation d'impôts. À un moment, je n'ai pas trouvé le pétrole à Taverny, quand vous avez l'État qui vous sabre la dynamique qu'il vous doit, quand l'État vous baisse la dotation forfaitaire, quand vous devez assumer des services publics à la place de l'État, par quelle baguette magique, et vous nous dites, en plus, de ne pas supprimer des services publics, vous augmentez tout le fonctionnement, par quelle baguette magique, vous ne touchez pas aux impôts ? Sachant que pendant 12 ans, on ne l'a pas fait, là, on parle d'une hausse de 4 points, sur 19 ans, ça sera sur 19 ans. Il n'y a pas une commune aux alentours, qui arrive à le faire et qui a, en plus, la qualité de projets qu'on a. Il faut voir tout ce qu'on investit, et tout ce qu'on fait, en termes de qualité de services publics, à un moment, sur quelle planète vous vivez, en pensant qu'avec tout ce qui se passe en ce moment, il n'y aurait que Taverny qui serait protégée dans une bulle et que ça n'aurait pas de conséquences ? Que votre programme délirant, en termes de fonctionnement, ça n'a pas de coût et que ça ne se compense pas ? Dans quel monde, ça, ça existe ? Et en plus vous avez utilisé des méthodes assez sales pendant la campagne, c'est exactement comme l'immeuble de 7 étages, là, c'est le même type d'infographie. L'immeuble de 7 étages qui n'existera jamais, c'est du mensonge, c'est sale, et utiliser un document de bilan en faisant croire que c'est un document de campagne, c'est sale, c'est du mensonge. Moi, ce n'est pas ma façon de faire de la politique, pas la façon de faire de mes colistiers, on n'a pas envie de faire ça. Maintenant, sur une campagne de projets, l'argent de ce budget parce qu'il n'y a pas que l'augmentation des impôts, qu'on a voulu maîtriser, la faire la plus minime possible, en dehors de ça, c'est un budget sérieux, maîtrisé et ambitieux pour la ville et qui, de toute façon, à priori, rencontre un satisfécit de nos habitants, car ils sont contents de ce que l'on fait et nous demande de continuer. Pour continuer, à chaque fois que j'ai été interrogé sur la brigade de nuit, je leurs ai dit que c'est sûr que ça va nous coûter du fonctionnement et il faudra toucher aux impôts et les gens

nous ont dit « mais allez-y, on a besoin de ce service public de sécurité supplémentaire » comme on a besoin des caméras et comme on a besoin d'autre chose que des policiers en trottinette. Je vous propose de donner acte à ce DOB, ce n'est pas un vote, ça ne veut pas dire que vous approuvez mais que vous donnez acte. Tout le monde donne acte du DOB et du ROB ?
Merci. »

Délibération N° 082-2026-FI58

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Il est donné acte, à Madame le Maire, de la tenue du débat d'orientations budgétaires, tel qu'annexé, pour l'année 2026.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RESSOURCES HUMAINES

59. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS À TEMPS COMPLET ET NON COMPLET

MME LE MAIRE présente le rapport :

En raison de mouvements de personnels (embauches, mobilités, grades de recrutement, concours, etc.), il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs, étant entendu que les postes peuvent être pourvus par des agents titulaires ou contractuels de la fonction publique.

Il est nécessaire de préciser que la collectivité a besoin de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents dans les conditions prévues aux articles L 332-13 et L 332-14 ou encore dans les conditions prévues aux articles L 332-8 du code général de la fonction publique.

Au regard de certains profils de postes au sein de la collectivité, il est nécessaire de préciser que ces postes sont ouverts aux agents titulaires ou contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Certains postes vacants suite à des changements de quotité d'emploi ou consécutivement à certaines mobilités (mutation, départ en retraite) doivent être supprimés. De même, en raison du caractère fluctuant de certaines activités des services, la collectivité a besoin de procéder au recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues aux articles L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Dans le cadre d'une réflexion générale sur l'organigramme de la collectivité, il a été décidé de procéder à une réorganisation des attributions des directions générales adjointes des services et de la direction de pôle. Ainsi, il est créé trois directions générales adjointes des services et il convient de procéder à la suppression et à la création des postes en conséquence.

Il est précisé le poste de responsable des affaires foncières au sein de la Direction de l'urbanisme et de l'aménagement.

La vacance de poste est diffusée auprès du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.

Pour garantir la mise en œuvre du service public et assurer sa continuité, il est précisé dans la délibération que ces fonctions peuvent être exercées par un agent titulaire ou contractuel dans les conditions fixées par l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, qui autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi.

Il est donc précisé que la nature des missions confiées correspond au cadre d'emplois des attachés territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie A, ou des rédacteurs territoriaux à temps complet, relevant de la catégorie B.

Les missions principales consistent à :

- mettre en œuvre la politique foncière de la commune :
 - pilotage des procédures de maîtrise foncière (acquisitions amiables, expropriations, biens vacants, déclassement/classement du domaine public),
 - suivi administratif et juridique des acquisitions et cessions communales (délibérations, actes, coordination des partenaires),
 - instruction des DIA et mise en œuvre du Droit de Préemption Urbain (DPU),
 - participation aux opérations d'aménagement sur les volets fonciers,
 - suivi des conventions foncières avec l'EPFIF,
- gestion du patrimoine foncier communal :
 - rédaction et suivi des baux, des conventions d'occupation temporaires, des conventions relatives aux antennes-relais,
 - mise en œuvre des actes de régularisation du cadastre communal et des emprises publiques,
 - suivi des opérations de bornages en lien avec le service voirie,
 - participation aux opérations d'aménagement sur les volets fonciers,
 - constituer, gérer et valoriser des réserves foncières.
- assurer la gestion du service foncier :
 - participation à l'élaboration et au suivi du budget de la direction,
 - participation à l'organisation de la CCID avec la direction des affaires financières,
- identifier les contraintes et les potentialités des sites (pollution, présence de réseaux, servitudes, archéologie...),
- assurer une observation et une veille immobilière et foncière,
- élaborer des diagnostics locaux et des référentiels fonciers.

Il est également indiqué que le niveau de recrutement proposé et le niveau de rémunération devront répondre aux exigences suivantes :

- formation supérieure ou justifier d'une expérience dans ce domaine,
- poste à temps complet 37h30,
- traitement ne pouvant excéder l'indice brut terminal de la grille indiciaire des emplois des attachés territoriaux ou des rédacteurs territoriaux.

Délibération N° 083-2026-RH59

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Les modifications apportées au tableau des effectifs des emplois permanents et non

permanents à temps complet et non complet sont approuvées, comme suit :

- à compter du 15 avril 2026 :

Emploi fonctionnel				
Suppression			Création	
-4 Directeurs généraux adjoints des services des communes de 20 000 à 40 000 habitants à TC Directeur général adjoint en charge de l'administration générale, de la citoyenneté, de l'urbanisme et des sport et vie associative Poste n° 1895 Directeur général adjoint des services en charge de la qualité et promotion de la ville Poste n° 1215 Directeur général adjoint des services en charge des ressources financières, numériques et du développement culturel Poste n° 1584 Directeur général adjoint des services en charge des ressources humaines et des solidarités Poste n° 1585			+3 Directeurs généraux adjoints des services des communes de 20 000 à 40 000 habitants à TC Directeur général adjoint des services en charge de la vie des familles et de la cohésion urbaine Poste n°1935 Directeur général adjoint des services en charge de la qualité, de la promotion de la ville et de l'attractivité du territoire Poste n° 1936 Directeur général adjoint des services en charge des ressources financières, numériques et du développement culturel et social Poste n° 1937	
Filière administrative				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 15/04/2026
1	A	-1 attaché hors classe à TC Direction générale Poste n° 1508		0
9	A	-5 Attachés principaux à TC Direction générale Postes n° 1623 et 1628 Direction de la cohésion urbaine, de la santé, du handicap et de l'égalité entre les femmes et les hommes Directeur Poste n° 1586 Directeur général adjoint en charge de l'administration générale, citoyenneté, urbanisme et sport et vie associative Poste n° 1810 Direction de l'urbanisme et de l'aménagement Chargé de mission en charge de l'aménagement du territoire Poste n° 1914	+1 Attaché principal à TC Direction générale Directeur général des services Poste n° 1938	5

18	A	-8 Attachés à TC Direction générale Poste n° 1706 Direction du pôle de l'action éducative et de la petite enfance Directeur Poste n° 1705 Direction des ressources humaines Directeur adjoint en charge de la formation et du recrutement Poste n° 1713 Service carrières-prévention Responsable Poste n° 1845 Service périscolaire et loisirs éducatifs Responsable Poste n° 1840 Direction de la cohésion urbaine, de la santé, du handicap et de l'égalité entre les femmes et les hommes Coordinateur de la prévention et de la sécurité urbaine Poste n° 1587 Direction de la jeunesse et du vivre ensemble Directeur Poste n° 999 Maison des habitants Joséphine-Baker Directeur Poste n° 669	+8 Attachés à TC Direction générale adjointe des services en charge de la Vie des familles et cohésion urbaine Directeur Poste n° 1939 Direction des ressources humaines Directeur Poste n° 1940 Directeur adjoint en charge de la carrière et de la prévention Poste n° 1941 Direction de l'Action éducative Directeur Poste n° 1942 Direction de la jeunesse, du vivre ensemble et de la cohésion urbaine Directeur Poste n° 1943 Direction adjointe en charge des espaces de vie Directeur adjoint Poste n° 1945 Direction adjointe en charge des espaces de vie Coordinateur de la prévention et de la sécurité Poste n° 1944 Service des affaires foncières Responsable Poste n° 1946	18
7	B	-4 Rédacteurs principaux de 1^{ère} classe à TC Direction des ressources humaines Responsable du service carrières prévention Poste n° 1592 Direction de la cohésion urbaine, de la santé, du handicap et de l'égalité entre les femmes et les hommes Chargé de mission vie sociale des territoires Poste n° 1714 Direction générale adjoint des services en charge de la qualité et promotion de la ville Directeur du développement des commerces	+3 Rédacteurs principaux de 1^{ère} classe à TC Direction adjoint en charge des espaces de vie Chargé de mission vie sociale des territoires Poste n° 1947 Direction générale adjointe des services en charge de la qualité, promotion de la ville et attractivité du territoire Directeur du développement des commerces Poste n° 1948 Service de la jeunesse Chargé de projet jeunesse Poste n° 1949	6

		Poste n° 1934 Service promotion de la Jeunesse Chargé de projet jeunesse Poste n° 1715		
13	B	-1 Rédacteur à TC Service périscolaire et de loisirs éducatifs Responsable Poste n° 1717	+4 Rédacteurs à TC Direction de l'action éducative Directeur Poste n° 1950 Service des affaires foncières Responsable Poste n° 1951 Service formation/recrutement Gestionnaire Poste n° 1952 Conservatoire Jacqueline- Robin Responsable administratif et financier Poste n° 1975	16
22	C	-4 Adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe à TC Direction des ressources humaines Gestionnaire formation/recrutement Poste n° 1477 Service des affaires foncières Responsable Poste n° 765 Direction adjointe en charge du service vie scolaire Directeur adjoint Poste n° 1786 Direction générale adjointe des services en charge de la qualité et promotion de la ville Assistant administratif Poste n° 1703	+ 3 Adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} classe à TC Service formation et recrutement Responsable Poste n° 1953 Direction de la vie scolaire et de la petite enfance Directeur Poste n° 1954 Direction générale adjointe des services en charge de la qualité, promotion de la ville et attractivité du territoire Assistant administratif Poste n° 1955	21
20	C	-3 Adjoints administratifs principaux de 2 ^{ème} classe à TC Direction générale adjointe des services en charge de la qualité et promotion de la ville Responsable administratif et financier Poste n° 1808 Direction de l'urbanisme et de l'aménagement Instructeur du droit des sols Poste n° 1481 Université connectée Assistant pédagogique	+2 Adjoints administratifs principaux de 2 ^{ème} classe à TC Direction générale adjointe des services en charge de la qualité, promotion de la ville et attractivité du territoire Responsable administratif et financier Poste n° 1956 Service formation/recrutement Gestionnaire Poste n° 1957	19

		Poste n° 1868		
11	C	-1 Adjoints administratifs à TC Cinéma Agent de billetterie Poste n° 1847	+1 Adjoint administratif à TC Service formation/recrutement Gestionnaire Poste n° 1958	11
Filière technique				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 15/04/2026
3	A	-2 Ingénieurs principaux à TC Direction de l'action culturelle Directeur Poste n° 99 Direction générale adjointe des services en charge de la qualité et promotion de la ville Directeur général adjoint des services Poste n° 1391	+1 Ingénieur principal à TC Direction générale adjointe des services en charge de la qualité, promotion de la ville et attractivité du territoire Directeur général adjoint des services Poste n° 1959	2
5	A	-2 Ingénieurs à TC Direction des espaces publics Chargé de mission voirie Poste n° 1862 Chargé de mission en charge de l'aménagement et du territoire Poste n° 1920		3
3	B	-2 Techniciens principaux de 1 ^{ère} classe à TC Service des espaces verts, de l'environnement et de la protection animale Responsable Poste n° 1608 Service voirie, réseaux, espaces publics et salubrité Technicien voirie Poste n° 1459	+2 Techniciens principaux de 1 ^{ère} classe à TC Direction des espaces verts Directeur Poste n° 1960 Direction des espaces publics Technicien voirie Poste n° 1961	3
4	B	-2 Techniciens à TC Service espaces verts, environnement et protection animale Technicien environnement Poste n° 1792 Voirie, réseaux, espaces publics et salubrité Agent de salubrité et contrôleur des travaux Poste n° 1775	+2 Techniciens à TC Direction des espaces verts Directeur adjoint Poste n° 1962 Direction des espaces publics Contrôleur des travaux Poste n° 1963	4

13	C	-1 Agent de maîtrise principal à TC Régie logistique Responsable Poste n° 1833	+1 Agent de maîtrise principal à TC Service logistique Responsable Poste n° 1964	13
8	C	-1 Agent de maîtrise à TC Service espaces verts, environnement et protection animale Agent environnement et salubrité publique Poste n° 1745	+1 Agent de maîtrise à TC Direction des espaces verts Agent environnement et salubrité publique Poste n° 1965	8
43	C	-3 Adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} à TC Régie bâtiments communaux Électricien Poste n° 1066 Peintres Poste n° 1426 et 1462		40
61	C		+3 Adjoints techniques à TC Régie bâtiments communaux Électricien Poste n° 1966 Peintres Postes n° 1967 et 1968	64
11	C	-1 Adjoint technique NP à TC Service espaces verts, environnement et protection animale Jardinier Poste n° 1781	+1 Adjoint technique NP à TC Direction des espaces verts Jardinier Poste n° 1969	11
Filière culturelle				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 15/04/2026
6	B	-1 Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe à TC Conservatoire Jacqueline-Robin Professeur de l'initiation des CHAM Poste n° 330		5
7	B	-2 Assistants d'enseignement artistique à TNC 10h Conservatoire Jacqueline-Robin Professeur de cor Poste n° 966 Professeur de théâtre Poste n° 1699		5

Filière médico-sociale				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 15/04/2026
11	B	-1 Auxiliaire de puériculture de classe supérieure à TC Multi-accueil les Minipousses Assistante Poste n° 1230		10
Filière animation				
Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 15/04/2026
1	B	-1 animateur principal de 1 ^{ère} classe à TC Service promotion de la jeunesse Chargé de projet jeunesse Poste n° 1823	+1 animateur principal de 1 ^{ère} classe à TC Service de la jeunesse Responsable Poste n° 1970	1
11	B	-1 animateur à TC Université connectée Assistant pédagogique Poste n° 1869	+1 animateur à TC Direction de la vie scolaire et de la petite enfance Directeur Poste n° 1971	11
6	C	-1 Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe à TC Service périscolaire et loisirs éducatifs Directeur ACM Poste n° 1142		5
26	C	-3 Adjoints d'animation principaux de 2 ^{ème} classe à TC Service périscolaire et loisirs éducatifs Directeur ACM Poste n° 1195 Service promotion de la jeunesse Chargé de projet jeunesse Poste n° 1859 Service scolaire Chargé de scolarité Poste n° 1574	+1 Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe à TC Service de la jeunesse Chargé de projet jeunesse Poste n° 1972	24
2	C	-2 Adjoints d'animation à TC Direction de la cohésion urbaine, de la santé, du handicap et de l'égalité entre les femmes et les hommes Adultes relais Poste n° 1620 et 1621		0

0	C		+2 Adjoints d'animation NP à TC Direction adjointe en charge des espaces de vie Médiateurs Poste n° 1973 et 1974	2
---	---	--	---	---

TC : temps complet - TNC : temps non complet

- à compter du 1^{er} juin 2026 :

Effectif actuel	Cat	Suppression	Création	Total au 01/06/2026
18	A	-1 Attaché à TC Direction de la cohésion urbaine, de la santé, du handicap et de l'égalité entre les femmes et les hommes Chargé de mission vie sociale des territoires Poste n° 1839		17
21	C	-1 Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à TC Espace Marianne Coordinateur Poste n° 1774		20
11	C	-2 Adjoints administratifs à TC Espace Marianne Gestionnaire de l'agence postale Poste n° 1398 Agent administratif polyvalence Poste n 1291		9

TC : temps complet - TNC : temps non complet-NP : non permanent

Article 2 :

L'ensemble de ces postes pourront être pourvus par des agents titulaires de la fonction publique ou des agents contractuels.

Article 3 :

Le tableau de recensement des emplois permanents et non permanents à temps complet et non complet, approuvé par délibération n° 132-2025-RH20 du 25 septembre 2025 du conseil municipal, est modifié en conséquence.

Article 4 :

Le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois est imputé au chapitre 012-charges de personnel, des budgets principaux des exercices 2025 et suivants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**60. MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 159-2021-RH04 DU 18 NOVEMBRE 2021
RELATIVE AU PARC AUTOMOBILE DE LA COMMUNE ET PORTANT
APPROBATION DU RÈGLEMENT D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE
ET DE LA LISTE DES EMPLOIS BÉNÉFICIAINT D'UNE AUTORISATION DE
REMISAGE À DOMICILE**

MME LE MAIRE présente le rapport :

La commune et le Centre communal d'action sociale de Taverny disposent d'un parc automobile mis à disposition des agents pour les déplacements en lien avec les activités d'intérêt communal.

Compte tenu des contraintes propres à l'exercice de certaines fonctions, eu égard aux nécessités de disponibilité et de présence au sein des organes de gouvernance de la collectivité, la loi autorise l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile.

La délibération n° 159-2021-RH04 du 18 novembre 2021 approuve le règlement d'utilisation des véhicules de service et fixe la liste des emplois bénéficiant d'une autorisation de remisage à domicile de certains véhicules.

Dans le cadre d'une réflexion générale sur l'organigramme de la collectivité, il a été décidé de procéder à une réorganisation des attributions des directions générales adjointes des services et de la direction de pôle. Ainsi, il est créé trois directions générales adjointes des services et il convient donc d'adapter la liste des emplois bénéficiant de véhicules avec remisage à domicile.

Il est, par conséquent, proposé au conseil municipal de modifier la liste des emplois bénéficiant de cet avantage.

Délibération N° 084-2026-RH60

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'article 2 de la délibération n° 159-2021-RH04 du 18 novembre 2021 modifiée, est modifié.

Article 2 :

L'attribution de véhicules de service avec remisage à domicile est approuvée aux fonctions suivantes :

Membres de la Direction générale	DGAS en charge de la Vie des familles et de la cohésion urbaine, DGAS en charge de la Qualité, de la promotion de la ville et de l'attractivité du territoire, DGAS en charge des Ressources financières, numériques et du Développement culturel et social.
Cabinet du Maire	Directeur de cabinet, Chef de cabinet.
Directeurs de service	Directeur de la communication, Directeur du Théâtre Madeleine-Renaud, Directeur des bâtiments et de la logistique.
Responsables de service	Responsable de la Police municipale, Responsable du service des bâtiments communaux

Article 3 :

Madame le Maire est autorisée à adapter la liste des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile au fur et à mesure de la réorganisation des services de la collectivité, conformément au règlement d'utilisation.

Article 4 :

Madame le Maire est autorisée à signer le ou les actes les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation des véhicules de service avec remisage à domicile

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

61. ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE FONCTION AU PROFIT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

MME LE MAIRE présente le rapport :

Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi.

Depuis la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par délibération, mettre un véhicule à disposition des agents de la collectivité territoriale lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Si le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction aux agents, il n'en demeure pas moins que cette option doit demeurer limitée et strictement justifiée. En effet, l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 invite à limiter les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents suivants :

- les agents occupant un emploi fonctionnel d'une région, d'un département,
- les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,
- les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants,
- les agents occupant un emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil départemental ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, dans la limite d'un seul emploi par collectivité ou établissement.

Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération, qui en précise les modalités d'usage.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction sont prises en charge par l'employeur selon les règles qu'il s'est fixées. Il s'agit notamment du carburant, de la révision, des réparations, du lavage du véhicule, de l'assurance, etc.,

À cet égard, la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise que « *sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...]* ».

L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- sur la base d'une évaluation forfaitaire annuelle,
- sur la base des dépenses réellement engagées.

Cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à cotisations sociales et déclaration fiscale conformément aux articles L.242-1 du code de la sécurité sociale et 82 du code général des impôts.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commune souhaite réserver l'attribution d'un véhicule de fonction à l'emploi de Directeur général des services.

Les responsabilités qui incombent au Directeur général des services, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes à cet emploi nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements personnels.

Cette attribution fait l'objet d'une délibération annuelle. Il conviendra donc d'en délibérer tous les ans, à la date anniversaire de la présente délibération.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer un véhicule de fonction au Directeur général des services, de retenir le mode d'évaluation forfaitaire pour le calcul de l'avantage en nature et les modalités d'usage et de préciser qu'il n'y a pas de limitation de périmètre géographique du véhicule à titre privé. Les frais annexes (frais de carburant, frais d'entretien, frais d'assurance, impôts et taxes et frais de péage) seront pris en charge par la commune.

DÉBATS

Madame le Maire :

« Là, nous avons un amendement :

III - Amendement article 62 - ATTRIBUTION D'UN VÉHICULE DE FONCTION AU PROFIT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Dans le gras de la délibération, supprimer la mention suivante :

« de dire qu'il n'y a pas de limitation de périmètre géographique quant à l'utilisation du véhicule même à titre privé »,

un avantage qui paraît excessif.

Nous proposons de transformer ce "véhicule de fonction" en "véhicule de service avec remisage à domicile.

Alors, cette possibilité, prévu par le code, la DGS, est fiscalisée dessus, elle paye des impôts dessus, ça fait juste parti d'un avantage « en nature », qui est une sorte de complément salarial, sachant qu'on ne peut pas dire que notre DGS se rince sur le plan du salaire, par rapport aux heures qu'elle fait, la qualité immense de son travail et, donc, je trouve la proposition assez inélégante mais si vous voulez la maintenir, vous avez le droit. C'est maintenu ? Oui ? »

Madame TERRIOT :

« Oui, par rapport au contexte général d'augmentation, l'inflation, en effet, le véhicule est financé par de l'argent public et il nous paraît, donc, légitime même si c'est ce que vous venez d'évoquer, qu'il soit utilisé uniquement pour les besoins du service. »

Madame le Maire :

« Ça se pratique partout, c'est une sorte de complément de salaire et revenir mettre ça en cause, vu la qualité de travail de notre Directrice Générale des Services, à qui je rends hommage ce soir, et qui est une personne remarquable, qu'on a bien de la chance de l'avoir comme l'ensemble de la Direction Générale, je trouve que c'est inélégant et ça montre bien le rapport que vous avez avec l'administration dont nous avons eu un aperçu et c'est pour cela, que nous présenterons la semaine prochaine, une charte pour défendre nos agents publics. En tous cas, nous, nous proposons de rejeter cet amendement, qui vote pour cet amendement ? Les 6 de la minorité et la majorité vote vraiment contre, parce que ce n'est pas joli, joli et bravo, Madame Pelaprat, pour votre travail. On vote la délibération maintenant, qui est contre ? Qui s'abstient ? La minorité, et le reste de l'assemblée vote pour. »

Délibération N° 085-2026-RH61

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

L'octroi d'un véhicule de fonction au bénéfice du Directeur général des services est approuvé.

Article 2 :

L'évaluation forfaitaire annuelle est retenue pour le mode d'évaluation de l'avantage en nature et sera fixée selon les textes en vigueur.

Article 3 :

Les frais annexes suivants sont pris en charge par la commune :

- frais de carburant,
- frais d'entretien,
- frais d'assurance,
- impôts et taxes,
- frais de péage.

Article 4 :

Il est précisé qu'il n'y pas de limitation de périmètre géographique quant à l'utilisation du véhicule, même à titre privé.

Article 5 :

Il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2, L.121-3 et L.121-6 du Code de la route, de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux

infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.

Article 6 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 7 :

Madame le Maire est autorisée à signer l'arrêté individuel d'attribution du véhicule de fonction au profit du Directeur général des services.

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 29

Abstentions : 6 (T. COTTINET, V. GITS, H. MICHEL, K. ZAÏDI, C. GALOPIN, K. TERRIOT)

62. AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE DEUX COLLABORATEURS DE CABINET

MME LE MAIRE présente le rapport :

L'autorité territoriale d'une collectivité territoriale peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

Les collaborateurs de cabinet assistent l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité.

Conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer 2 postes de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent, donc, dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L. 333-1 à 11 du code général de la fonction publique (ex article 110 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

En application de l'article 3 du décret n° 87-1004 précité, l'autorité territoriale ne peut pas recruter des collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget. Or, il appartient à l'assemblée délibérante de créer le poste et prévoir les crédits nécessaires à ces recrutements.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et, le cas échéant, le supplément familial de traitement, et le régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.* »

Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L. 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L. 313-1 dudit code, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Il est ainsi proposé de créer 2 postes de collaborateur de cabinet de catégorie A pour exercer les fonctions de (directeur de cabinet et chef de cabinet) et d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Madame le Maire de les recruter.

DÉBAT

Madame le Maire :

« Est-ce qu'il y a des questions sur nos collaborateurs de Cabinet ? Ils sont formidables. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Unanimité. Merci beaucoup, le prochain Conseil municipal aura lieu le 17, à 20 heures, bonne soirée. »

Délibération N° 086-2026-RH62

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Il est décidé de confirmer l'emploi de 2 collaborateurs de cabinet à l'issue du conseil municipal d'installation.

Article 2 :

Les crédits correspondants au budget principal (ou annexe) seront prévus.

Le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- ✓ d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- ✓ d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du RIFSEEP institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Article 3 :

Il est précisé qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Article 4 :

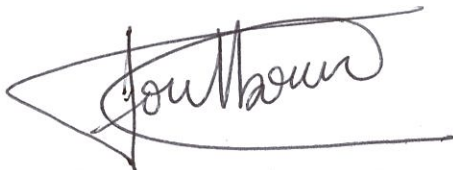
Madame le Maire est autorisé à signer les contrats de recrutement à intervenir.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**QUESTION**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h40.

Le Secrétaire

Monsieur Cyprien FONTBONNE



Le Maire

Florence PORTELLI

